

**NOUVELLE LIGNE LYON TURIN – NUOVA LINEA TORINO LIONE  
PARTIE COMMUNE FRANCO-ITALIENNE – PARTE COMUNE ITALO-FRANCESE  
CUP C11J05000030001**

**Chantiers Opérationnels 6/7 – Cantiere Operativo 6/7**

**REALISATION DU TUNNEL DE BASE À PARTIR DES ATTAQUES DES  
DESCENDERIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA-PORTE**

**Dossier de procédure Enregistrement et Déclaration au titre des  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Plateforme chantier industriel de La Praz**

Indice	Date/ Data	Modifications / Modifiche	Établi par / Concepito da	Vérfifié par / Controllato da	Autorisé par / Autorizzato da
0	21/12/18	Première émission	M. CHASSANDE	R. BAZZANA / E. CLAYTON	D. STOCKER
A	21/10/2019	Reprise suite commentaires TELT & MAJ PRO	M. CHASSANDE	R. BAZZANA / E. CLAYTON	D. STOCKER
B	10/04/2020	Reprise suite commentaires TELT & MAJ PRO	R. BAZZANA	E. BELNOT / E. CLAYTON	D. STOCKER
C	18/09/2020	Reprise suite commentaires TELT	R. BAZZANA	E. BELNOT / E. CLAYTON	D. STOCKER
D	16/11/2020	Reprise suite réunion technique avec DREAL du 22/10/20	R. BAZZANA	E. BELNOT / E. CLAYTON	D. STOCKER
E	03/03/2021	Reprise suite avis de pré cadrage DREAL du 21/01/21	R. BAZZANA	E. BELNOT / E. CLAYTON	D. STOCKER

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	C	N	1	2	0	0	
L. Cost.	Cantiere Operativo			Contratto				Opera			Tratta	Parte				
L. Const.	Chantier Opérationnel			Contrat				Ouvrage			Tronçon	Partie				

0	P	R	A	M	0	2	0	6	E
Fase	Tipo documento		Oggetto			Numero documento			Indice
Phase	Type de document		Objet			Numéro de document			

-
Scala / Echelle

# SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	5
2. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	7
3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT LES INSTALLATIONS RELEVENT .....	8
3.1. Rubriques de la nomenclature ICPE associées aux installations.....	8
3.2. Rubriques de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau .....	9
3.3. Dérogation espèces protégées .....	9
4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE ....	10
4.1. Localisation des installations .....	10
4.1.1. Implantation générale.....	10
4.1.2. Implantation parcellaire.....	10
4.2. Description de l'environnement du site d'implantation des installations .....	13
4.2.1. Milieu humain .....	13
4.2.2. Milieu physique.....	19
4.2.3. Environnement naturel.....	20
4.2.4. Risques naturels.....	21
5. PRESENTATION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS.....	23
5.1. Historique du site et des activités .....	23
5.2. Nature et volume des installations classées prévues.....	23
5.2.1. Station de distribution de carburant (rubrique 1435) .....	23
5.2.2. Station de transit de produits minéraux (rubrique 2517 pour mémoire) .....	24
5.2.3. Centrales à béton (rubrique 2518) .....	24
5.2.4. Combustion de fioul (rubrique 2910) .....	27
5.2.5. Tour de refroidissement du tunnel (rubrique 2921) .....	27
5.2.6. Atelier mécanique de réparation des véhicules à moteur (rubrique 2930 pour mémoire).....	32
5.2.7. Fabrication d'explosifs en unité mobile (rubrique 4210) .....	32
5.2.8. Stockage de produits explosifs (rubrique 4220) .....	34
5.2.9. Stockage des comburants nécessaires à la fabrication d'explosifs (rubrique 4441) .....	34
5.3. Installations annexes et équipements du site .....	35
5.3.1. Accès et circulations au sein du site .....	35
5.3.2. Autres installations sur le site non soumises à la réglementation ICPE .....	35
5.3.3. Réseau électrique.....	35
5.3.4. Système de surveillance.....	35
5.4. Rythme des activités et trafic .....	36
5.4.1. Mise en place et aménagement du site.....	36
5.4.2. Gestion des flux de matériaux .....	36
5.4.3. Concomitance de zones de travaux .....	40
6. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT .....	41
6.1. Maitrise des consommations .....	41
6.2. Maitrise des impacts sur l'eau .....	41
6.2.1. Eaux superficielles.....	41

6.2.2. Eaux souterraines.....	50
6.3. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 .....	50
6.3.1. Identification des sites susceptibles d'être impactés .....	50
6.3.2. Identification des impacts potentiels .....	51
6.3.3. Conclusion .....	51
6.4. Maitrise des risques naturels.....	52
6.4.1. Impacts / nuisances .....	52
6.4.2. Mesures.....	52
6.5. Maitrise des impacts acoustiques et vibratoires.....	52
6.5.1. Impacts / nuisances .....	52
6.5.2. Mesures.....	54
6.6. Maitrise des impacts liés aux pollutions atmosphériques .....	55
6.6.1. Impacts / nuisances .....	55
6.6.2. Mesures.....	56
6.7. Maitrise des impacts paysagers et des nuisances aux riverains .....	57
6.7.1. Impacts / Nuisances .....	57
6.7.2. Mesures.....	57
6.8. Maitrise des impacts sur le patrimoine et les vestiges archéologiques.....	58
6.8.1. Impacts / Nuisances .....	58
6.8.2. Mesures.....	58
6.9. Gestion des déchets.....	59
6.9.1. Impacts / Nuisances .....	59
6.9.2. Mesures.....	59
6.10. Gestion des matériaux.....	60
6.10.1. Impacts / Nuisances .....	60
6.10.2. Mesures.....	60
6.11. Suivis à réaliser par l'exploitant de la plateforme .....	63
6.11.1. Suivis des eaux superficielles .....	63
6.11.2. Suivis acoustiques et vibrations.....	64
6.11.3. Suivis de la qualité de l'air .....	65
6.11.4. Suivis écologiques .....	66
6.11.5. Suivis de la pollution des sols.....	67
6.11.6. Suivis d'indicateurs développement durable .....	67
7. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES .....	69
7.1. ICPE en déclaration ou déclaration avec contrôle périodique .....	69
7.2. ICPE en enregistrement .....	69
8. USAGE FUTUR DU SITE LORS DE LA MISE A L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS .....	116
9. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME.....	118
10. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS .....	121
10.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement .....	121
10.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	122
10.3. Schéma Départemental des Carrières .....	122
10.4. Plan National de Prévention des Déchets .....	124

10.5.	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ...	125
10.5.1.	Plan Départemental de Gestion des Déchets (PDGD) du BTP .....	125
10.5.2.	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés 73 (PEDMA) .....	126
10.5.3.	Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) Rhône- Alpes.....	126
10.6.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) AURA .....	127
10.7.	Programme d'actions national et Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement .....	127
10.8.	Tableau de synthèse .....	128
11.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT .....	129
11.1.	Capacités techniques .....	129
11.2.	Capacités financières .....	129
12.	ANNEXES .....	131
12.1.	Annexe 1 : Formulaire cerfa de demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement .....	131
12.2.	Annexe 2 : Plan de situation au 1/25000 <sup>ème</sup> .....	132
12.3.	Annexe 3 : Plan de principe au 1/2500 <sup>ème</sup> des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres .....	133
12.4.	Annexe 4 : Plans d'ensemble .....	134
12.5.	Annexe 5 : Courrier au maire de Saint-André sollicitant son avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.....	135
12.6.	Annexe 6 : Tableaux de l'AP 2020 sur les suivis loi sur l'eau à respecter .....	136

## 1. Préambule

Le grand corridor de transports qui traverse l'Europe d'Est en Ouest est l'un des trois principaux itinéraires ferroviaires prévus par la Communauté Européenne pour relier l'Italie à l'Europe. Les fondements de l'ouvrage ainsi que d'autres liaisons ferroviaires européennes s'inscrivent dans un concept général de réseau, qui devra répondre de manière globale aux nécessités futures, couvrir et servir chaque région européenne de façon homogène et selon une répartition logique afin de générer des avantages à l'échelle globale.

L'actuelle ligne ferroviaire historique du Montcenis, achevée en 1871, présente aujourd'hui de nombreuses contraintes (pentes importantes, sinuosité du tracé, tronçons en voie unique, évolution des normes ferroviaires, etc...) qui limitent sévèrement les performances des trains, d'où une dégradation de leur rentabilité économique. Les Gouvernements français et italien, en droite ligne avec la politique des transports décidée au niveau communautaire, ont donc décidé d'engager les études de conception d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin.

Cette section transfrontalière de la Nouvelle Liaison ferroviaire Lyon-Turin (NLTL) présentera ainsi un « profil de plaine » à la base du massif alpin grâce à la réalisation d'un tunnel de base d'environ 57 km entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse dont la pente maximale de 12‰ est conforme au seuil de référence des trains lourds de marchandises.

Par Décret en Conseil d'État en date du 18 décembre 2007, dont les effets ont été prorogés par le Décret du 6 décembre 2017, les travaux nécessaires à la réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ont été déclarés d'utilité publique et urgents à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 30 mars 2011, prorogé par arrêté préfectoral le 14 mars 2016. Le Décret en Conseil d'État a également emporté mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André et Avrieux. Simultanément au dossier d'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la partie française de la section transfrontalière (de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne), un dossier au titre de la loi sur l'eau a été constitué, qui a abouti à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation des travaux du tunnel de base du 12 février 2007, complété par arrêté préfectoral du 4 mars 2011 et modifié par l'AP n°2020-0347 du 20 avril 2020 sur les suivis et normes liés à la qualité de l'eau, dans lesquels figurent les mesures de protection des eaux liées aux sites de chantier dont La Praz.

La société TELT-SAS (Tunnel Euralpin Lyon Turin, ex LTF), est le promoteur public en charge de la réalisation puis de la gestion de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin s'organisent en différents chantiers opérationnels. Les chantiers opérationnels « 6 et 7 » concernent les travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, à partir des sites de descenderie de Saint-Martin-la-Porte et de La Praz. Pour ces travaux, une plateforme de chantier industriel sera installée sur le site de La Praz (CO6) sur lequel plusieurs

activités relevant d'Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement seront actives :

- Une station de distribution de carburant (rubrique 1435-2),
- Une centrale à béton (rubrique 2518-b)
- Un groupe électrogène de secours au fioul (rubrique 2910-A-2)
- Une tour de refroidissement pour la ventilation et le contrôle thermique du tunnel (rubrique 2921-a)
- Des équipements de fabrication d'explosifs en unité mobile (rubrique 4210-2-b)
- Un stockage de produits explosifs (rubrique 4220-4)
- Une zone de stockage des combustibles nécessaires à la fabrication d'explosifs (rubrique 4441-2)

**La mise en place de ces ICPE sur la plateforme de chantier industriel de La Praz nécessite l'élaboration du présent dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE nécessaires à la réalisation des travaux de percement du tunnel de base.**

**Aux vues de la spécificité de la rubrique 4210, cette installation fera l'objet d'une télédéclaration disjointe portée par le fournisseur.**

Les autorisations ICPE obtenues pour le site de La Praz pour les travaux précédents de creusement de la descenderie et du tunnel de reconnaissance sont aujourd'hui caduques et le présent dossier de demande d'enregistrement constitue une nouvelle demande.

La présente demande d'enregistrement est faite sur la base de principes d'installations réalistes permettant de répondre aux exigences du Maître d'Ouvrage et à la réglementation.

## 2. Identité du demandeur



**Raison sociale :** TELT SAS

**Forme juridique :** Société par action simplifiée au capital de 1 000 000,00 d'euros.

**Adresse du siège social :**

TELT SAS

Savoie Technolac - Bâtiment « Homère »

13 Allée du lac de Constance

73375 LE BOURGET DU LAC Cedex (FRANCE)

**N° Registre du commerce :**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 439 556 952.

**Code APE. :** 7112B

**Numéro SIRET :** 43955695200026

**Nom, Prénom du demandeur :** Aïda Idana MATERIC

**Qualité du signataire :** Responsable de la Fonction Procédures Publiques d'Autorisation

**Adresse de l'établissement :**

Savoie Technolac - Bâtiment « Homère »

13 allée du Lac de Constance BP 281

73375 Le Bourget du Lac cedex

**N° Tel :** 04 79 68 56 50

**Personne à contacter :** Aïda Idana MATERIC

**Mail :** [idana.materic@telt-sas.com](mailto:idana.materic@telt-sas.com)

### 3. Rubriques de la nomenclature dont les installations relèvent

#### 3.1. Rubriques de la nomenclature ICPE associées aux installations

Le tableau suivant récapitule les rubriques de la nomenclature des installations classées dont les activités projetées relèvent.

N° de la rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime correspondant
1435-2	Distribution de carburant	Station de distribution de diesel, volume annuel estimé à 2000 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b> (seuil : volume > 500 m <sup>3</sup> mais ≤ 20 000 m <sup>3</sup> )
2517-2	Transit de produits minéraux	Station de stockage temporaire de l'ordre de 3 490 m <sup>2</sup> (11 980m <sup>3</sup> )	<b>Non classé</b> (seuil : superficie de l'aire de transit ≤ 5000 m <sup>2</sup> )
2518-b	Fabrication de béton	Centrales à béton d'une capacité cumulée de malaxage de 9 m <sup>3</sup>	<b>Enregistrement</b> (seuil : capacité malaxage > à 3 m <sup>3</sup> )
2910-A-2	Combustion de fioul	Groupe électrogène de secours d'une puissance inférieure à 5 MW	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b> (seuil : puissance > 1 MW mais < 20 MW)
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour de refroidissement d'une puissance estimée de 10,9 MW	<b>Enregistrement</b> (seuil : puissance ≥ 3000 kW)
2930	Atelier mécanique de réparation des véhicules	Superficie de l'ordre de 110 m <sup>2</sup>	<b>Non classé</b> (seuil : surface de l'atelier ≤ 2000 m <sup>2</sup> )
4210-2-b**	Fabrication d'explosif en unité mobile	Quantité de matière active présente inférieure à 100kg	<b>Déclaration</b> (seuil : quantité de matière active < 100 kg)
4220-4	Stockage de produits explosifs	Quantité stockée 99kg (détonateurs, cordeau détonant)	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b> (seuil : quantité de matière < 100 kg)
4441-2	Stockage des combustibles nécessaires à la fabrication d'explosifs	La capacité de stockage s'élève à 46 tonnes	<b>Déclaration</b> (seuil : quantité de matière ≥ 2 t mais < 50 t)

**Tableau 1 - Rubriques de la nomenclature ICPE visées**

\*\* Aux vues de la spécificité de la rubrique 4210, cette installation fera l'objet d'une télédéclaration disjointe portée par le fournisseur.

Le présent dossier constitue donc une demande d'enregistrement et de déclaration pour exploiter des ICPE qui seront mises en place sur la plateforme du chantier industriel de La Praz pour le creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.



### 3.2. Rubriques de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau

Pour rappel, la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 12 février 2007. Il a été suivi de protocoles loi sur l'eau d'état initial et de suivi établis comme demandé dans l'arrêté du 12 février 2007 et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 mars 2011 modifié et complété par l'AP n°2020-0347 du 20 avril 2020.

Un dossier de porter-à-connaissance au titre de l'autorisation environnementale (volets IOTA et CNPN) concernant les travaux du tunnel de base et les chantiers opérationnels 6 et 7 va être instruit par les services de l'État en cohérence avec le présent dossier.

La rubrique de la nomenclature IOTA déjà autorisée par les AP LSE précédents en lien avec les ICPE prévues est celle mentionnée dans le tableau ci-après.

Rubrique IOTA	Intitulé	Activités sur sites	Régime applicable
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou 5% de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : A</li> <li>D'une capacité totale maximale comprise entre à 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5% de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D</li> </ul>	<p>Pompage dans l'Arc ou sa nappe phréatique avec un débit de 1000 à 2000 m<sup>3</sup>/j</p> <p><i>Usage : Arrosage des pistes, station de lavage, process industriels nécessitant des apports en eau (refroidissement)</i></p>	Exonéré car en dehors des seuils réglementaires

Tableau 2 - Rubriques de la nomenclature IOTA liées à la plateforme de PRA

### 3.3. Dérogation espèces protégées

Pour rappel, la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin a fait l'objet d'un arrêté préfectoral CNPN n°2016-1166 en date du 16/8/2016 autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société TELT.

## 4. Localisation des installations et description de l'environnement du site

### 4.1. Localisation des installations

#### 4.1.1. Implantation générale

Les installations objet du présent dossier sont prévues sur le lieu-dit « Les Sarrazins » sur la commune de Saint-André (73), en vallée de la Maurienne (cf. figures ci-après).

Elles seront installées sur une plateforme, d'une superficie de 2,2 ha, nécessaire à la réalisation du tunnel de base du Lyon-Turin. Cette plateforme se trouve au nord de l'A43 et de la RD1006, sur une zone actuellement non exploitée mais qui a déjà fait l'objet d'aménagements pour le creusement de la descenderie de La Praz. Le site a été utilisé par le chantier SMP4 (creusement de la galerie de reconnaissance entre les descenderies de Saint-Martin-la-Porte et de La Praz) pour l'excavation de la caverne de démontage du tunnelier. Cette plateforme de 2,2 ha serait complétée par l'utilisation d'un délaissé routier de 0,2 ha.

Ces installations, détaillées au chapitre 5, seront mises en place sur ce site ayant déjà été utilisé, afin de limiter le dérangement des habitants de la commune et les impacts sur l'environnement de façon globale, notamment du point de vue sonore et envol des poussières.

#### 4.1.2. Implantation parcellaire

Les parcelles cadastrales concernées par les différentes ICPE sont résumées dans le tableau suivant.

Installations & Activités ICPE	Section cadastrale	Parcelles
Tour de refroidissement	00 D	2520 (ex 2275)
Stockage des combustibles	00 D	2277, 2521 (ex 2275), 2557 (ex 2330)
Distribution de carburant	00 D	2523 (ex 2435)
Stockage des explosifs	-	en souterrain
Fabrication de béton	00 D	2557 (ex 2330)
Atelier mécanique	00 D	2523 (ex 2435), 2136
Combustion de fioul	00 D	2521, 2557 (ex 2435)

Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées

Les parcelles concernées correspondent à l'hypothèse de distribution des installations sur la plateforme telle qu'identifiée pour l'élaboration du présent dossier. L'affectation de ces parcelles aux différentes ICPE est susceptible d'évoluer en fonction du choix de l'exploitant des ICPE. Toute modification fera l'objet d'une information détaillée à l'administration par l'entreprise.



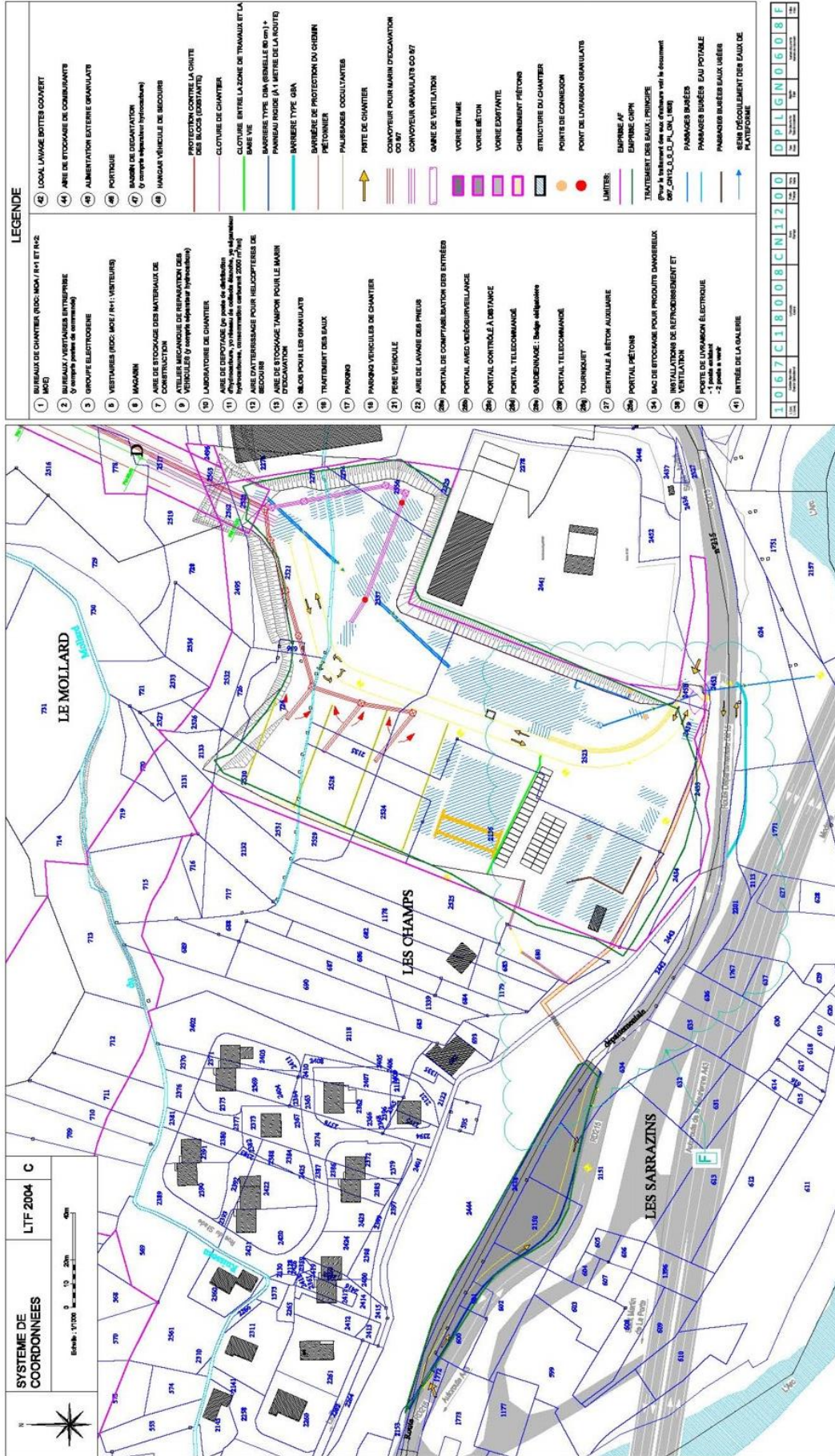


Figure 2 - Localisation des parcelles cadastrales concernées par le chantier de La Praz (Source S2iP)

## 4.2. Description de l'environnement du site d'implantation des installations

Le site regroupe 2 plateformes distinctes : l'une principale d'une surface de 2,2 ha abritant l'entrée actuelle de la descenderie et l'autre secondaire d'une surface réduite de 0,2 ha s'insérant sur un délaissé routier revêtu de l'ancienne RD215 et bordé par son talus encore végétalisé. Le site principal est aménagé en plateforme de chantier industriel depuis les premiers travaux de réalisation de la descenderie datant de 2005. Actuellement, le site ne fait plus l'objet d'une activité de chantier significative.

L'état environnemental de référence à considérer est celui d'un site principal entièrement artificialisé, ayant fait l'objet par le passé d'une exploitation pour TELT et d'un site secondaire déjà largement anthropisé.



Photographie 1 : Site de La Praz en avril 2018 (Source : S2iP)

### 4.2.1. Milieu humain

Le site est longé dans sa partie sud par la RD215 et l'autoroute A43. À proximité du site, sur la rive droite de l'Arc, se trouve à l'Est un site d'extraction de matériaux et une station d'épuration.

La commune de Saint-André comptait 476 habitants en 2015 selon le recensement de l'INSEE. Le hameau de La Praz est situé à l'ouest de la plateforme, en position basse par rapport au site. Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 m à l'ouest des activités de la plateforme.

#### 4.2.1.1. Voies de communication

##### Axes routiers

Le chantier industriel de La Praz (PRA) est accessible depuis la RD215, qui permet l'accès au hameau de La Praz depuis la RD1006 en contrebas du site. La plateforme est bordée à l'Ouest par l'A43, mais l'échangeur le plus proche (Le Freney) se situe à 3 km à l'Est du site.

## Axes ferrés

Les voies ferrées sont éloignées du site, sur l'autre versant de la vallée dans un contexte contraint.

### 4.2.1.2. Ambiance sonore et vibrations

Suite à l'arrêté pris le 28 décembre 2016 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie, l'autoroute A43, présente à proximité du site, est classée en voie bruyante de catégorie 3, ce qui génère une zone de 100 m de part et d'autre de son tracé ayant pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction nouvelle située dans un secteur identifié de classement sonore. Le site n'est pas directement concerné par la zone de classement sonore de la RD1006. La voie ferrée reliant Culoz à Modane (frontière) est quant à elle classée en voie bruyante de catégorie 2 et génère un secteur de 250 m de part et d'autre de son axe pour des prescriptions acoustiques applicables aux constructions nouvelles. .

L'étude acoustique réalisée dans le cadre des travaux préalables à l'installation des activités de la descenderie a défini l'état acoustique initial du site au droit des bâtiments les plus proches de la plateforme. Cet état initial a été appréhendé à l'aide de mesures acoustiques et d'une modélisation de la situation acoustique d'alors, prenant en compte la contribution sonore routière et autoroutière.

La campagne de mesures sur le site de PRA s'est déroulée en 2013. Elle a concerné le point PRA\_BRU\_01 dont la localisation précise est détaillée par l'élément cartographique ci-après.

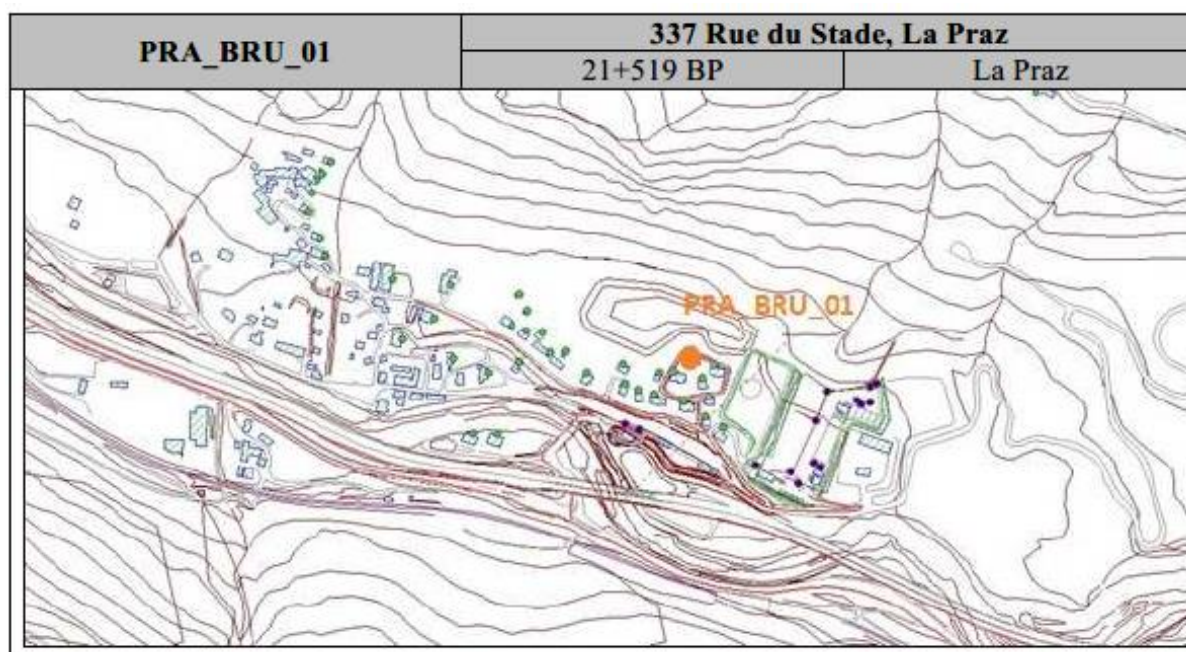


Figure 3 - Localisation du point de mesure PRA\_BRU\_01 (Source PRF)

Le point mesuré choisi pour le calage du modèle de ce site correspond à une construction de la rue du Stade qui se situe non loin de la limite du futur chantier. L'ambiance sonore est

principalement caractérisée par le trafic routier local et par l'autoroute A43. Il y a également les composantes bruit produites par la route RD1006 et la ligne ferroviaire historique.

La valeur prise comme référence pour le calage du modèle est le LAeq mesuré pour la période jour :

- LAeq (7h-22h) = 53.0 dB(A)

Pour ce point de mesure, le modèle de calcul a donné le résultat suivant :

- Niveau calculé 7h-22h = 52.7 dB(A)

Le niveau d'ambiance sonore sur le site à l'état initial est modéré.

Afin d'isoler les habitations les plus proches de la gêne occasionnée par les sources sonores du chantier de la descenderie et du tunnel de reconnaissance, un merlon phonique de 6 m de haut a été réalisé au niveau de la limite ouest de la plateforme. Ce merlon existe encore aujourd'hui et il sera conservé pour les travaux du tunnel de base.



**Photographie 2 : Merlon acoustique existant en limite ouest du site (source : S2iP)**

À l'époque des travaux de la descenderie (entre 2005 et 2009), les mesures de vérification du niveau d'émergence sonore ont permis de montrer que les niveaux de bruit ambiant étaient équivalents ou inférieurs à ceux mesurés avant la mise en place de l'installation de chantier.

L'ambiance sonore actuelle n'est pas significativement modifiée par rapport à l'état initial de 2005. Précisons également, que les suivis acoustiques réalisés pendant les travaux de la descenderie ont conclu que le merlon acoustique existant améliorerait probablement l'état initial en couvrant une partie des bruits d'A43 pour les riverains les plus proches.

#### 4.2.1.3. Qualité de l'air

Il existe dans la vallée de la Maurienne une station de mesure fixe à Saint-Jean-de-Maurienne et une station de mesure mobile à Saint-Julien-Mont-Denis. Ces stations appartiennent au réseau de surveillance de la qualité de l'Air en Rhône-Alpes. Les sources de pollution sont relativement éloignées.

Pour la plateforme du chantier industriel de La Praz :

- La qualité de l'air est bonne pour les paramètres SO<sub>2</sub>, CO et poussières sédimentables. En revanche, en hiver, les limites journalières pour le NO<sub>2</sub> et les PM<sub>10</sub> peuvent être dépassées ;
- Les premières habitations du hameau de La Praz sont proches du site ;
- La configuration géographique du site est relativement défavorable à la dispersion des polluants (fond de vallée étroite).

Aucun établissement sensible n'est présent à proximité immédiate des zones de travaux.

Un état initial de la qualité de l'air sera réalisé avant le démarrage des travaux.

#### 4.2.1.4. PPRT et ICPE

Aucun PPRT n'est présent sur le territoire de la commune ou à proximité de la plateforme du chantier industriel de La Praz, et aucun n'est prévu.

D'après la base de données de la DREAL AURA, la commune de Saint-André ne compte aucune autre ICPE, et aucune installation n'est située à proximité.

Les autres ICPE nécessaires au chantier du tunnel de base sont éloignées du site de La Praz de plus de 10 km. Elles sont localisées sur la figure suivante :

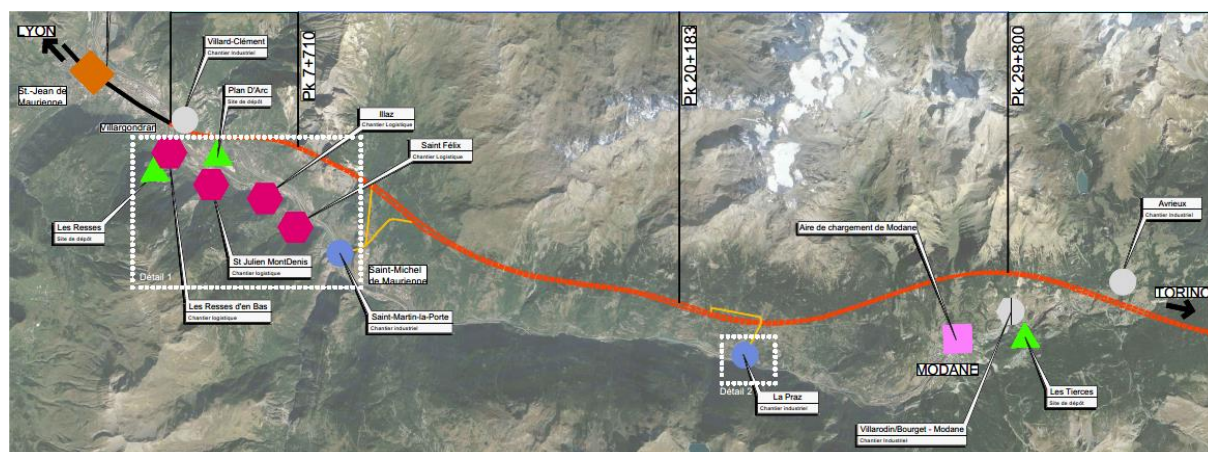


Figure 4 - Localisation des sites ICPE nécessaires au tunnel de base (Source S2iP)

#### 4.2.1.5. Réseaux divers

Les principaux réseaux traversant la plateforme du chantier industriel de La Praz ne concernent que des réseaux enterrés. Il s'agit du réseau électrique basse tension permettant



d'alimenter les installations actuelles du site à l'air libre et en souterrain, le réseau de télécommunication, le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'air comprimé.

Le plan des réseaux existants est consultable à l'annexe 4.

#### 4.2.1.6. Servitudes d'utilité publique

Le site de La Praz est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1-Protection au titre des monuments historiques – Maison de l'Évêque ;
- I4-Lignes électriques – 63 kV NO 1 BISSORTE-FRENEY ;
- PM1-Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation-PPRI de l'Arc Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois.

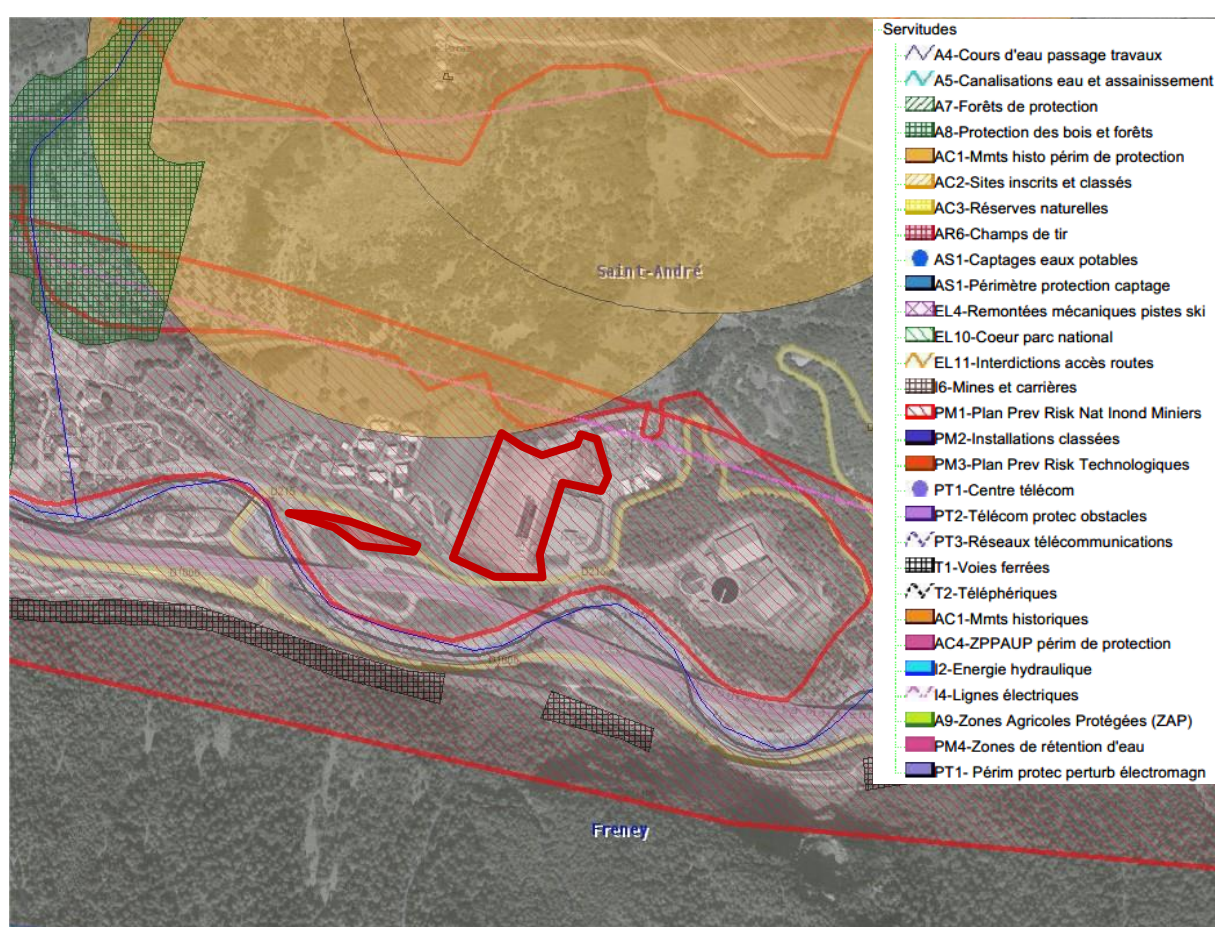


Figure 5 - Servitudes d'utilité publique au droit du site de La Praz (Source : Observatoire du territoire de Savoie)

S'agissant de la ligne électrique aérienne (63 kV) surplombant le côté nord du site, la servitude i4 porte sur une problématique d'accès associée à la ligne électrique et ses supports.

#### 4.2.1.7. Gestion des déchets sur le secteur

La gestion des déchets sur la commune de Saint-André est effectuée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM), domicilié sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis.

#### 4.2.1.8. Zonages agricoles

Les parcelles concernées par le site d'implantation des activités ne sont pas référencées comme zone agricoles au PLU de Saint-André.

#### 4.2.1.9. Sites et paysages

Aucun site classé ou inscrit n'est présent dans un rayon de 10 km autour du site.

#### 4.2.1.10. Patrimoine et archéologie

On note la présence du monument historique de la Maison de l'Évêque, inscrit le 15 janvier 1998 avec un périmètre de protection de 500m autour du monument. Ce périmètre figure sur la figure précédente.

L'extrême pointe nord-ouest est concernée par le périmètre de protection de 500m de ce monument historique, mais sans covisibilité, le monument étant en retrait sur le plateau au niveau du hameau de La Praz.

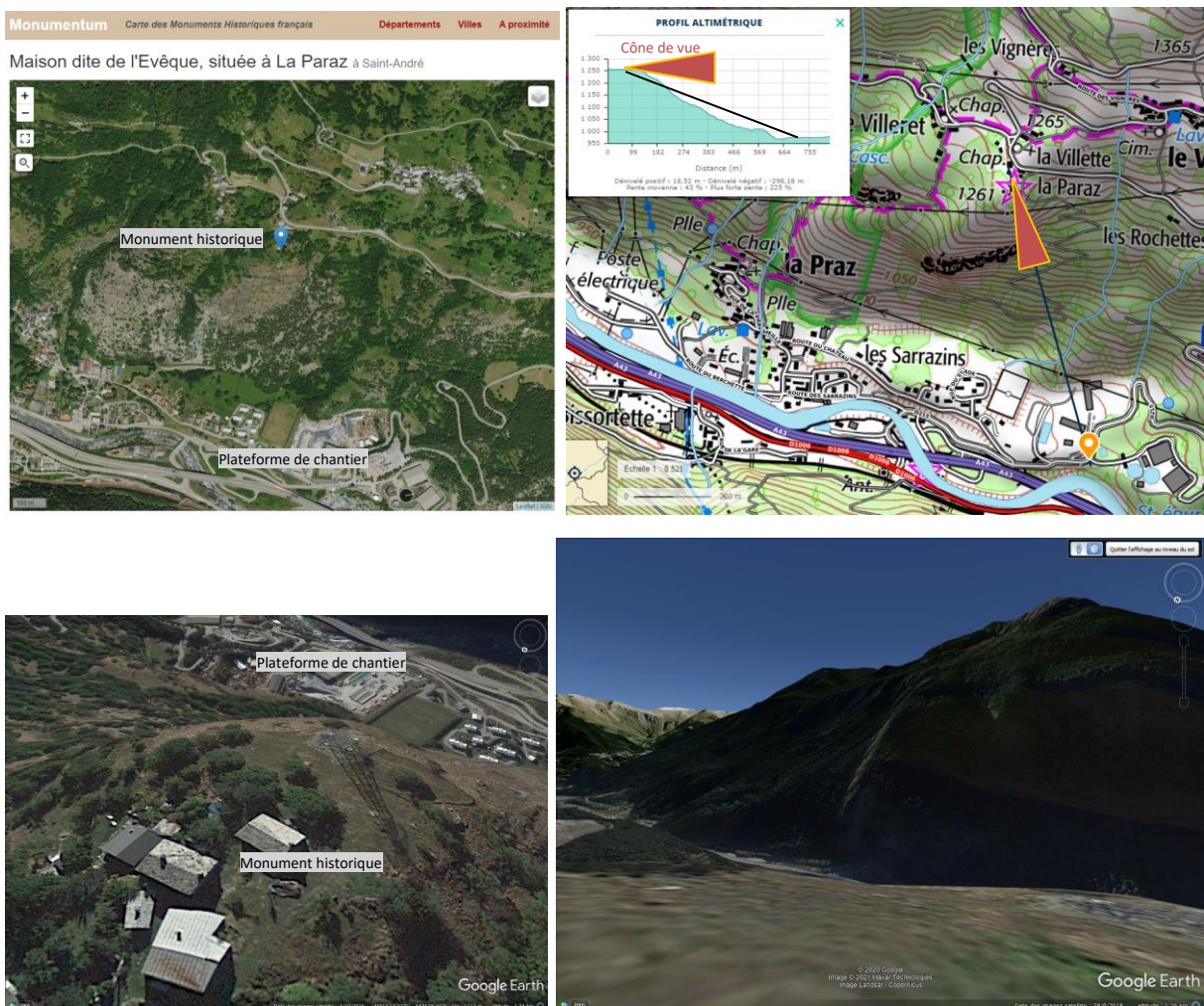


Figure 6 - Vues en perspective depuis le monument historique en direction de la plateforme de chantier

L'emplacement de la plateforme de chantier est situé hors de toute zone de présomption de prescription archéologique.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques venaient à être découverts, une déclaration immédiate devra être faite au maire de la commune concernée et transmise sans délai au Préfet de la Savoie qui en avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **4.2.2. Milieu physique**

##### **4.2.2.1. Diagnostic des sols**

Sur la commune de Saint-André, aucun site n'est recensé dans la base de données BASIAS du BRGM. Cette base de données nationale répertorie les sites ayant fait historiquement l'objet d'activités industrielles.

De la même manière, la base de données BASOL répertoriant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne recense aucun site aux abords immédiats ou sur le site de la plateforme de PRA. Sur la commune de Saint-André, aucun site n'est identifié dans la base BASOL.

##### **4.2.2.2. Topographie et géologie**

Le site industriel de La Praz a une altitude comprise entre 960 et 975 m. Il est implanté en fond de vallée. Il est constitué d'une plateforme principale située à l'ouest de la commune de Saint-André au droit du hameau des Sarrazins et d'une emprise secondaire à proximité immédiate utilisée notamment pour la création de parkings VL. La tête d'attaque se trouve au pied du versant qui borde la limite nord du site, à 974 m d'altitude environ. La surface de l'emprise du site est d'environ 2,2 ha.

Le site est implanté en majorité sur les alluvions récentes de l'Arc et pour une petite partie (frange nord), le sous-sol de la zone est constitué d'houiller stérile recouvert localement par des éboulis.

##### **4.2.2.3. Eaux souterraines**

Le site est implanté sur des formations qui renferment un aquifère dont le toit de la nappe se situe à environ 20 m de profondeur. Aucune source captée n'est située dans l'emprise ou à proximité immédiate du site.

La plateforme de chantier existante n'a pas été équipée d'ouvrages de prélèvement d'eau souterraine pour les besoins de chantier.

##### **4.2.2.4. Eaux superficielles**

Le site s'insère à proximité de plusieurs écoulements superficiels :

- L'Arc qui s'écoule à environ 100 m des limites sud du site ;

- Un ruisseau non pérenne sans nom qui contourne le site au nord-ouest au-delà du terrain de football ;
- Le ruisseau de Sainte-Claude qui s'écoule à l'est du site et qui est canalisé sous la plateforme d'un industriel TP local (Entrepôt Casarin) puis du centre d'entretien de la SFTRF de la Praz avant de se rejoindre l'Arc en rive droite.



Photographie 3 : Ruisseau de Sainte-Claude à l'est du site - Juillet 2018 (Source : S2iP)

#### 4.2.3. Environnement naturel

On peut signaler l'existence d'un flux de grande faune important à l'est du site (au droit du village de Saint-André). Celui-ci passe au-dessus du tunnel ferroviaire avant de franchir la RD1006 et de passer sous l'A43 à la faveur du viaduc sur l'Arc. Des enjeux en termes de diversité faunistique et floristique sont présents au nord-ouest du site. Des modifications des emprises ont d'ailleurs été mises en œuvre afin d'éviter ces milieux naturels sensibles lors des exploitations précédentes.

Ayant été aménagé pour les travaux de la descenderie et réutilisé pour le creusement de la galerie de reconnaissance, le chantier industriel de la Praz ne présente plus d'enjeu naturel notable en son sein, mais ses abords restent d'un niveau d'enjeu fort.

La plateforme actuelle est clôturée sur toute la périphérie.

Le site Natura 2000 le plus proche du site (FR8201783 - MASSIF DE LA VANOISE) est situé à plus de 3,5 km au nord, sur les hauteurs montagneuses au sein du Parc National de la Vanoise.

#### 4.2.4. Risques naturels

##### 4.2.4.1. Chute de blocs

Le site est caractérisé par un risque de chutes de blocs et de pierre, surtout dans la partie nord de la plateforme actuelle. La formation de versant est susceptible de présenter des risques d'instabilités.

Dans le cadre des travaux entrepris en 2005 pour la descenderie de La Praz, des travaux de protection ont consisté en la mise en place de 100 ml d'écrans pare-blocs et de quelques ancrages de confortement sur les rochers en surplomb du portail d'entrée de la descenderie. Le dispositif toujours en place, est constitué de poteaux, filets et de grillages.



Photographie 4 : Implantation des filets pare-blocs existants

##### 4.2.4.2. Aléa retrait-gonflement des argiles

Selon la base de données Géorisques, le site est caractérisé par un aléa lié au retrait-gonflement des argiles jugé faible.

##### 4.2.4.3. Cavités souterraines

Saint-André n'est pas recensée comme commune présentant des cavités d'origine naturelle ou minières. Le site n'est donc pas concerné par ce risque.

##### 4.2.4.4. Risque sismique

La zone est classée en zone sismique 3, dite « modérée ».

Toute nouvelle infrastructure doit prendre en compte ce risque afin de prévenir tout dégât et toute mise en danger des populations.

#### 4.2.4.5. Risque inondation et lave torrentielle

Le site n'est pas concerné par ce type de risque. En effet, le ruisseau passant au nord-ouest du site n'est pas pérenne et passe hors du site et le ruisseau de Sainte-Claude qui s'écoule à l'est du site est canalisé sous la plateforme de l'industriel voisin.

Le PPRi de l'Arc - Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019 et concerne la commune de Saint-André. Comme le montre la figure ci-après, le site n'est pas concerné par cet aléa.

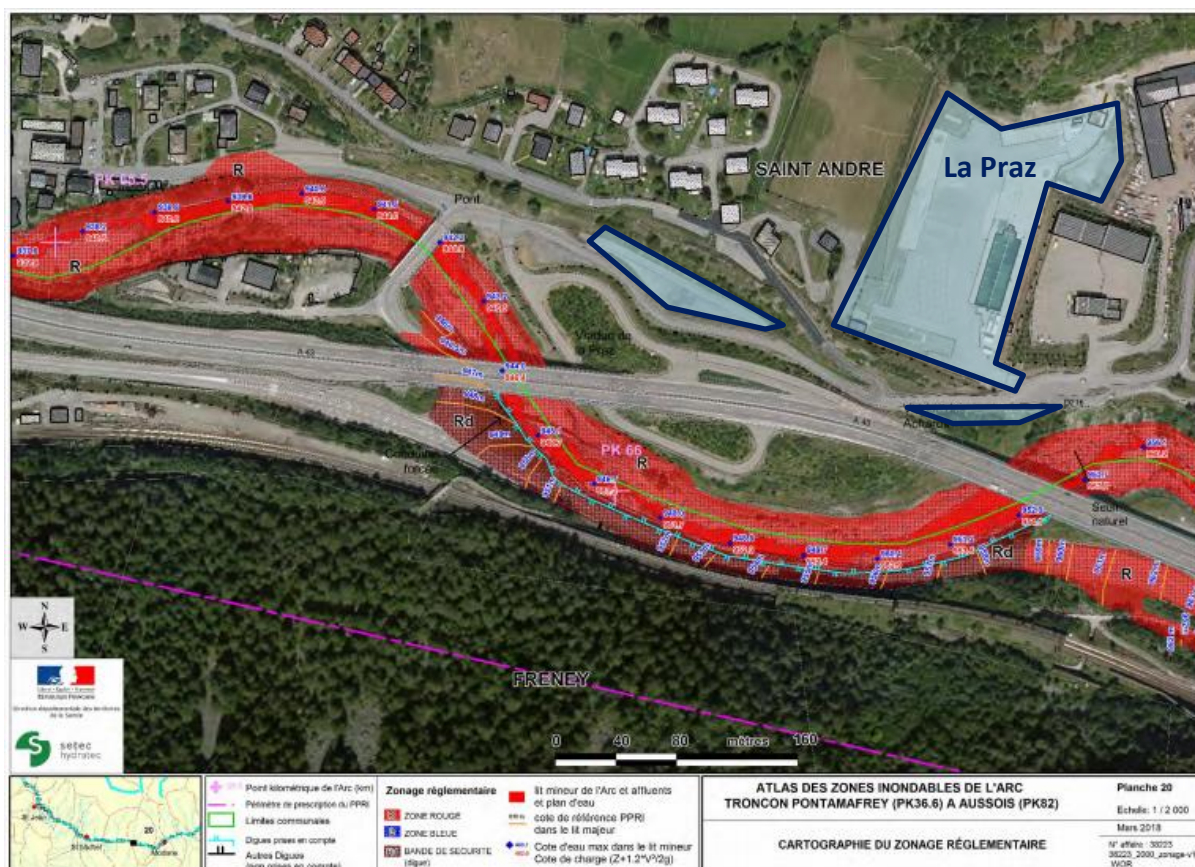


Figure 7 - Carte des aléas du PPRi sur la commune de Saint-André à proximité du site de La Praz (Source : Services de l'État en Savoie)

## 5. Présentation des activités et installations

### 5.1. Historique du site et des activités

Précédemment aux travaux du tunnel de reconnaissance, la descenderie de La Praz a été réalisée, avec la mise en place de la plateforme telle qu'elle existe aujourd'hui.

Le 14 mai 2014, TELT a confié la réalisation des tunnels de reconnaissance de Saint-Martin-La-Porte à un groupement d'entreprises. Une partie des travaux confiés, consistait en la réalisation, au bout de la galerie de liaison, d'une chambre de démontage du tunnelier en souterrain sur le site de La Praz. À la fin des 9 km de cette galerie, le tunnelier débouche à l'intérieur même de cette chambre.

Ces travaux ont été réalisés en 2016 par les entreprises et sont achevés, aucune activité n'est présente sur le site actuellement. Les autorisations ICPE de l'époque sont aujourd'hui caduques.

### 5.2. Nature et volume des installations classées prévues

Le chantier industriel de La Praz est destiné à recevoir les installations et activités de chantier (dont plusieurs ICPE) nécessaires aux travaux de percement du tunnel de base. La plateforme ayant déjà été exploitée, seuls des terrassements limités sont prévus sur le site.

Les installations classées prévues dans le cadre des travaux de percement du tunnel de base sont détaillées ci-après. Les effets notables que ces installations sont susceptibles d'avoir sur l'environnement sont détaillés au chapitre 6 du présent dossier.

#### 5.2.1. Station de distribution de carburant (rubrique 1435)

Le site disposera d'une cuve de fioul équipée d'un pistolet de distribution pour l'approvisionnement en carburant des engins d'exploitation.

Il s'agit d'une cuve aérienne d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> sur rétention adaptée, conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de suivre la consommation en carburant, le distributeur est muni d'un compteur multi-utilisateurs ce qui permet une distribution rapide en carburant et uniquement aux personnes habilitées détenant une carte magnétique. Un logiciel spécial permet d'exporter les données sur ordinateur.

L'ensemble de la zone de la station de distribution de carburant est imperméabilisé et relié à un séparateur d'hydrocarbures. De plus, des kits anti-pollution et de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, bac de sable) sont disponibles sur cette zone pour faire face à toute pollution accidentelle.

Le volume annuel de diesel distribué devrait être de 2000 m<sup>3</sup> environ.

### 5.2.2. Station de transit de produits minéraux (rubrique 2517 pour mémoire)

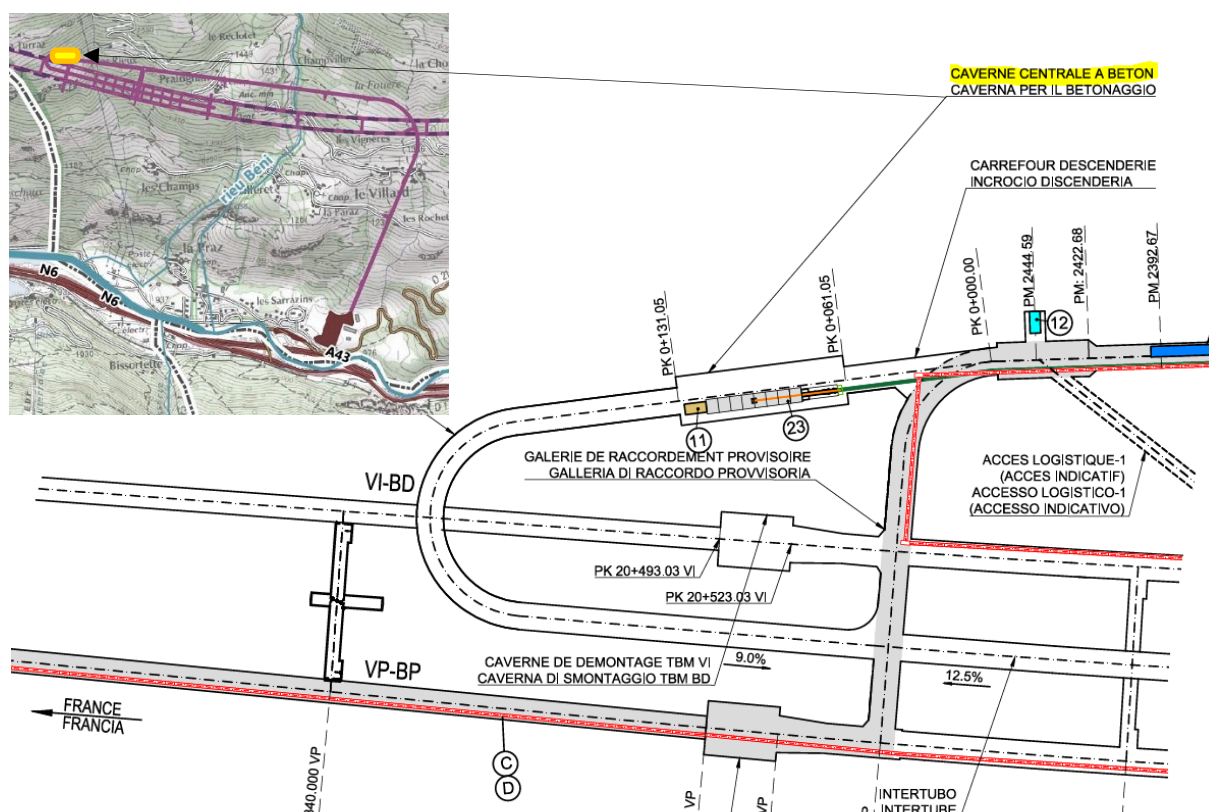
Le site disposera d'une zone de stockage temporaire des matériaux, d'une superficie de 3500 m<sup>2</sup> et capable d'accueillir environ 12000 m<sup>3</sup> de matériaux. Cette zone servira au stockage temporaire des matériaux en cas d'indisponibilité des autres sites avant leur valorisation dans le cadre des besoins des travaux principaux du tunnel de base ou leur stockage définitif ainsi qu'en cas de problèmes d'acheminement par la bande transporteuse.

### 5.2.3. Centrales à béton (rubrique 2518)

Le site disposera d'une unité de production de béton prêt à l'emploi pour les besoins du chantier en souterrain, et d'une unité d'appoint en surface pour la production de béton en cas de pic de production ou de maintenance de l'autre unité.

Les capacités de malaxage de ces centrales seront respectivement de 6 et de 3 m<sup>3</sup> soit 9 m<sup>3</sup> cumulés, en considérant une unique activité de fabrication de béton pour l'ensemble de la plateforme.

La surface réservée à la centrale à béton en surface, y compris le stockage des granulats, est évaluée à 1050 m<sup>2</sup>. La surface pour la centrale à béton en souterrain est de 420 m<sup>2</sup>. Celle-ci sera localisée dans une caverne logistique restant à construire en pied de descenderie et distante de 3 km du portail d'entrée à l'air libre.





Une installation de production de béton prêt à l'emploi comporte de manière classique :

- Des installations de réception et de stockage des granulats (trémies), des ciments (silos) et des adjuvants (cuves) ;
- Des dispositifs de manutention (vis, bandes transporteuses, ...) ;
- Un système de pesage (bascule) ;
- Une alimentation en eau ;
- Un malaxeur qui mélange les matières premières et qui déverse les gâchées de béton dans le camion de livraison (toupies, bennes...).
- Une zone de lavage des camions-malaxeur (camion toupie) ;
- Des ouvrages de décantation – stockage des eaux permettant le recyclage de l'eau ;
- Une zone de ressuyage des boues.

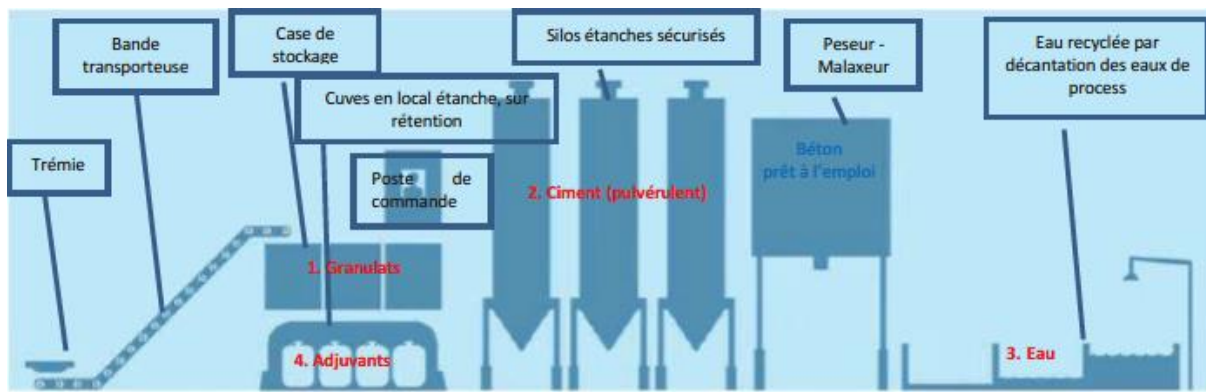


Figure 9 - Schéma de principe de fonctionnement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi

Les 4 composants nécessaires à la fabrication du béton prêt à l'emploi sont les suivants :

- Granulats : sous forme de sable et graviers, ils seront approvisionnés par camions et par bande transporteuse. À leur arrivée sur le site, ils seront déversés dans une trémie et transportés par bande transporteuse vers des cases de stockage. Il y a en général une case par type de granulats. Les granulats nécessaires à la production de béton seront issus des matériaux d'excavation du tunnel de base après traitement sur un des sites logistiques de TELT.
- Ciment : il s'agit de pulvérulents (anhydrite et cendres volantes), qui servent de liant entre les composants. Reçus par camion, ils seront stockés en silos étanches sécurisés (ATEX), équipés de filtre anti-poussières en toiture. Le transport des liants en souterrain se fera par un circuit à air comprimé.
- Adjuvants : ils apportent des caractéristiques spécifiques aux bétons. Ils seront stockés en cuve selon la nature des produits, dans un local étanche, hors gel, et sur rétention.
- Eau : apport d'eau recyclée issue du traitement des eaux de process et appoint éventuel par prélèvement complémentaire (par ordre de priorité et selon la disponibilité de la ressource : eau pompée après traitement des eaux d'exhaure du tunnel, forage, voire réseau AEP). Lorsque le camion malaxeur revient vidé sur le site, sa cuve est nettoyée à l'eau sur une aire dédiée. La cuve tourne à grande vitesse pour délayer le reste de béton puis l'ensemble est vidangé dans un 1<sup>er</sup> bac de décantation, avant de passer de bac en bac jusqu'à l'obtention d'une eau filtrée. Que ce soit en surface ou en souterrain, l'eau sera réutilisée pour nettoyer le camion malaxeur ou pour fabriquer certains bétons. Les boues produites par la décantation devront être séchées avant d'être recyclées.

La composition du mélange est stipulée par l'opérateur (agent technique) de fabrication depuis le poste de commande, en fonction de la qualité de béton souhaitée, et l'opération est entièrement automatisée.

De manière générale, pour obtenir 1 m<sup>3</sup> de béton (2,4 tonnes), il faut un mélange homogène et dosé de ces composants de l'ordre de :

- 1900 kg de granulats de différentes granulométries (gravillons et sables) qui constituent le squelette du béton ;
- 350 kg de ciment constitué de calcaire et d'argile et qui assure le rôle de liant hydraulique ;
- 160 litres d'eau nécessaire pour hydrater le ciment ;
- Quelques litres d'adjuvants (produits organiques) pouvant modifier l'ouvrabilité du béton, la prise et le durcissement.

Les besoins en béton produits dans la centrale pour la réalisation des différents ouvrages liés aux travaux d'excavation du tunnel de base (hors bétons de finition et hors bétons de voussoirs) sont estimés à environ 632 000 m<sup>3</sup> pour le chantier opérationnel 6. Les besoins de production en pointe sont estimés à 45 300 m<sup>3</sup>/mois soit 1 500 m<sup>3</sup>/jour (63 m<sup>3</sup>/h).

Une alimentation en électricité d'une puissance de 300 KW est prévue pour alimenter les centrales à béton.

Différents types de bétons seront nécessaires pour les travaux de réalisation du tunnel de base, leurs caractéristiques sont définies de manière à assurer la durabilité du béton, conformément à la norme NF EN 206/CN et aux prescriptions de la maîtrise d'œuvre.

Leur désignation précise dépend de l'entreprise qui sera en charge de l'installation de production de béton prêt à l'emploi. Une fois désignée, cette entreprise fera part à TELT, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, des fiches de données de sécurité des produits.

De manière classique, les caractéristiques spécifiques des bétons sont obtenues par l'utilisation d'adjuvants tels que :

- Les plastifiants réducteurs d'eau,
- Les superplastifiants,
- Les retardateurs de prise,
- Les entraîneurs d'air,
- Les hydrofuges.

Les eaux de process liées au fonctionnement de l'unité de fabrication ainsi que les eaux de lavage seront décantées pour éliminer les matières en suspension, puis recyclées pour retourner dans le process de fabrication. Aucun rejet ne sera réalisé dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les besoins en eau "propre" pour la fabrication du béton sont estimés à 200 m<sup>3</sup>/j. Ces besoins pourraient être couverts par les eaux d'exhaure pompées dans le cadre des travaux d'excavation du tunnel ou par le pompage des eaux dans la nappe phréatique de l'Arc.

#### 5.2.4. Combustion de fioul (rubrique 2910)

Afin d'anticiper d'éventuelles coupures d'électricité y compris des générateurs électriques de secours, des groupes électrogènes de secours de capacité d'environ 5 MW seront présents sur le site de chantier. Cette puissance est rendue nécessaire par le maintien des systèmes de ventilation du tunnel pour assurer la sécurité du personnel présent au sein du site. Le fioul nécessaire pour le fonctionnement de ces groupes électrogènes sera stocké au droit du site et représentera de faibles volumes inférieurs à ceux relevant de la rubrique 4734-2 de la nomenclature ICPE, soit inférieurs à 50 tonnes.

#### 5.2.5. Tour de refroidissement du tunnel (rubrique 2921)

La ventilation prévue en chantier devra assurer le confort thermique, l'élimination des polluants dans la galerie, en particulier au front d'excavation et la dilution de l'air en cas d'accumulation de gaz dangereux.

Compte tenu de la nature des opérations qui auront lieu à l'intérieur du tunnel pendant l'excavation, il y a un besoin de fournir un système de ventilation adéquat pour diluer les polluants normalement générés par ces opérations. La détermination des besoins en air neuf dans les galeries pendant les travaux a été menée sur la base du phasage des travaux. En particuliers, une gaine souple Ø2000 sera mise en place pour l'élimination des fumées et poussières des tirs d'explosif des chantiers souterrains.

L'installation de ventilation, bien que conséquente, est loin de pouvoir permettre un refroidissement suffisant du tunnel, du fait de la forte activité de travaux et de la chaleur dégagée par la roche dans la zone du projet (jusqu'à 36°C). Par conséquent, une installation spécifique de refroidissement sera nécessaire, et ce avec des puissances non-négligeables.

L'installation de refroidissement devra garantir une température maximale de 26°C au niveau des ateliers de travail dans le tunnel, comme prescrit dans la recommandation française.

La détermination des besoins en refroidissement dans les galeries pendant les travaux a été menée sur la base du phasage des travaux. Il permet d'identifier 3 volumes thermiques quasi-indépendants :

- Les chantiers à l'Ouest de PSZ (ou SMP)
- Les chantiers entre PSZ (SMP) et PRA (ou LP)
- Les chantiers à l'Est de PRA (secteur concerné par PRA)

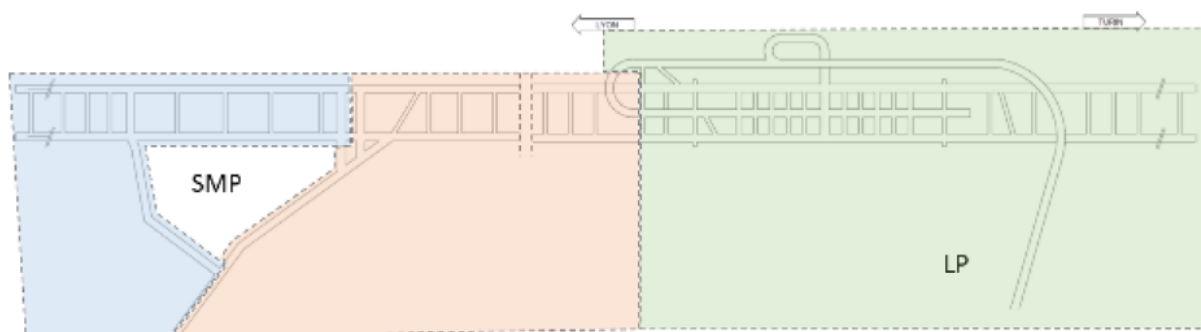


Figure 10 - Schéma des volumes thermiques considérés (Source S2iP)

Pour chaque zone, un bilan thermique est effectué en considérant les différentes sources thermiques correspondantes à la phase de travaux la plus active, à savoir :

- La chaleur dégagée (ou absorbée) par la roche
- La chaleur dégagée par les engins
- La chaleur dégagée par les tunneliers et durant le marinage
- La chaleur d'hydratation du ciment (lors du bétonnage)
- La chaleur absorbée par l'air frais de la ventilation

Avant l'installation du système de refroidissement, les totaux calculés des besoins de refroidissement pour chaque zone sont les suivants :

- À l'Ouest de PSZ : 3.93 MW
- Entre PSZ et PRA : 3.58 MW (soit 7.51 MW depuis SMP)
- **À l'Est de PRA : 8.50 MW (secteur concerné par PRA)**

Le système de refroidissement devra permettre de couvrir ces besoins, ainsi que son propre refroidissement.

Le système de refroidissement retenu est constitué :

- D'appareils frigorifiques disposés dans le tunnel dans les zones où le refroidissement s'avère nécessaire ;
- **De tours de refroidissement disposés en extérieur à proximité du portail de chaque descendrie ;**
- D'un réseau d'eau, froide en entrée et chaude en sortie, reliant les appareils frigorifiques et les tours de refroidissement.

Pour mémoire, seules les installations à l'air libre sont concernées par le présent dossier. Ce système est schématisé ci-après :

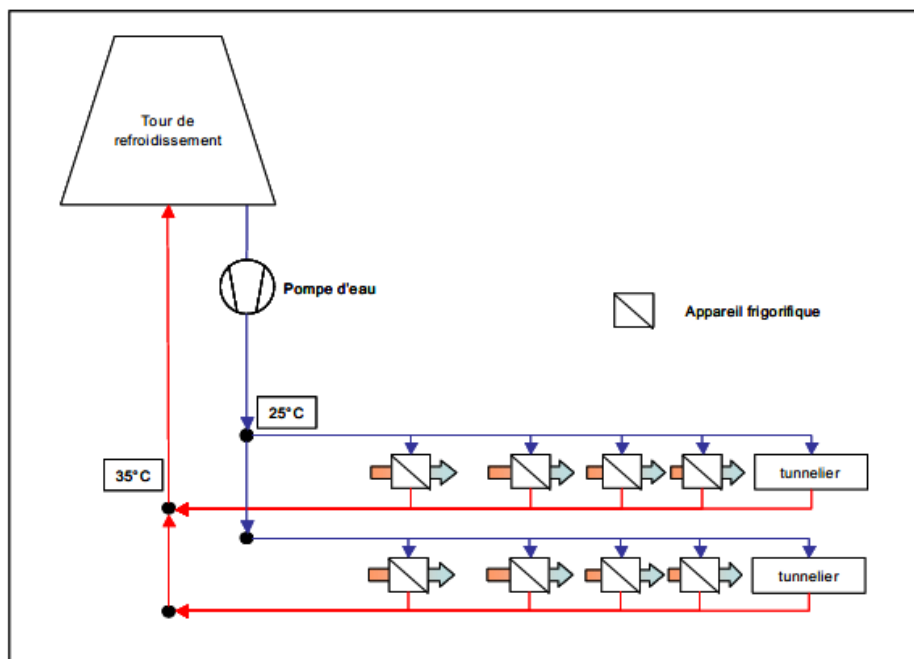


Figure 11 - Schéma du concept de refroidissement retenu (exemple tunnelier)

## Appareils frigorifiques

Les appareils sont munis d'un groupe frigorifique avec un réfrigérant, lequel refroidit un circuit d'eau dans l'évaporateur. Cette eau froide alimente à son tour le radiateur équipé d'un ventilateur afin de refroidir l'air en tunnel. La chaleur produite par le groupe frigorifique est quant à elle transmise dans le condenseur à un circuit d'eau de refroidissement externe, ayant une température d'entrée d'environ 25°C et une température de sortie de 35°C.

Ce circuit d'eau est refroidi à l'extérieur du tunnel dans une tour de refroidissement (objet du présent dossier).

## Type d'installation de refroidissement

Les tours de refroidissement requises à l'extérieur sont disponibles sur le marché en dimensions standardisées.

Le type considéré ici est évaporatoire.

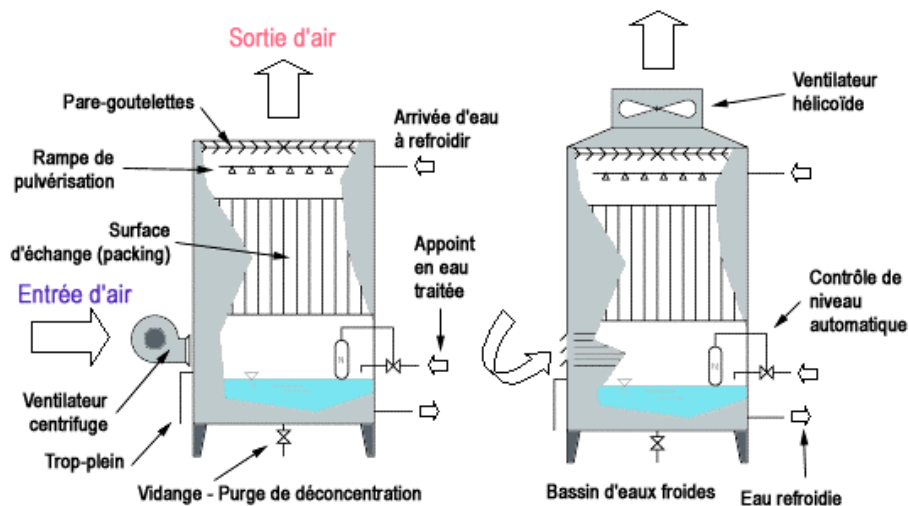


Figure 12 - Schémas de principe de deux types de tours aéroréfrigérantes

Le mode de fonctionnement se base sur le principe suivant :

L'eau chaude (35°C) en provenance du tunnel est dispersée en fines gouttelettes par une ou plusieurs rampes de dispersion. L'eau traverse alors de haut en bas une surface d'échange constituée par le packing. Ce packing peut être considéré comme un échangeur air/fluide avec une surface d'échange élevée du fait de sa constitution. L'eau refroidie est collectée dans un bassin de rétention en bas de la tour avant de retourner vers le circuit des appareils frigorifiques, directement ou via un échangeur intermédiaire.

L'air est mis en mouvement par un ventilateur (centrifuge ou hélicoïde) ou par tirage naturel. Il y a donc contact direct de l'eau venant du procédé avec l'air extérieur. Ce flux d'air se charge en humidité prélevant de la chaleur à l'eau pour s'évaporer (dite chaleur latente de vaporisation) et peut entraîner des gouttelettes d'eau. Un pare-gouttelettes est disposé au sommet de la tour afin de limiter l'entraînement vésiculaire des gouttelettes éventuellement contaminées.

Les tours aéroréfrigérantes nécessitent des appoints d'eau car leur mode de fonctionnement conduit à une quantité d'eau évaporée de 1% (pour un écart thermique de 6 K) et à des purges de déconcentration du circuit d'eau. L'appoint d'eau permet ainsi de limiter la concentration en sels dissous dans l'eau présente dans le circuit de la tour. Ce facteur de concentration est un des points à prendre en compte lors de la conception de la tour aéroréfrigérante car il peut influencer sur les conditions de prolifération bactériologique. Le besoin d'appoint d'eau pour le refroidissement nécessaire a été estimé à environ 22 m<sup>3</sup>/h (voir détails ci-après).

### Dimensionnement du refroidissement

Le dimensionnement des tours de refroidissement dépend de la puissance à dissiper, de la température d'entrée et de sortie et de la température humide extérieure. Dans la région du projet, la température humide ne dépasse pas les 20-22°C pendant 95% du temps, ce qui permet d'obtenir une température d'eau d'environ 25°C après son refroidissement (« approche » de 5°C).

La puissance thermique d'une tour de refroidissement (en kW) est donnée par la formule suivante :

$$P = \dot{m} \cdot C_p \cdot \Delta T$$

Avec :

- $\dot{m}$  : débit massique d'eau circulant dans la tour (en kg/s)
- $C_p$  : capacité thermique de l'eau (en kJ/kg/K)
- $\Delta T$  : écart de température entre l'eau chaude et l'eau refroidie (en K)

La consommation électrique d'une tour de refroidissement dépend étroitement de ses caractéristiques et de sa conception. De façon conservatrice, nous pouvons considérer une puissance électrique égale à 1.1% de la puissance thermique.

Le débit d'eau évaporée (en m<sup>3</sup>/h) est donné par la formule suivante :

$$E = Q \cdot C_p \cdot 1000 \cdot \Delta T \cdot C_s$$

Avec :

- $Q$  : débit volumique d'eau circulant dans la tour (en m<sup>3</sup>/h)
- $C_p$  : capacité thermique de l'eau (en KJ/kg/K)
- $\Delta T$  : écart de température entre l'eau chaude et l'eau refroidie (en K)
- $C_s$  : dépend de la température humide et peut être considéré égal à  $0.2688 + 0.00348 \cdot \text{Text}$ , avec Text : température de l'air extérieur en °C.

La consommation effective de l'eau fraîche (débit d'appoint) est cependant plus élevée que le débit d'eau évaporée afin d'éviter une concentration excessive des sels et minéraux, qui pourraient être cause de corrosion et de dépôts. Plus précisément, le débit d'appoint est la somme du débit d'eau évaporée, du débit d'entraînement vésiculaire, du débit de purge et des fuites.

Les installations de refroidissement sont dimensionnées en 4 étapes :

- Calcul du besoin de refroidissement
- Calcul du nombre d'appareils frigorifiques nécessaires

- Calcul de la puissance de la tour de refroidissement
- Calcul des consommations d'électricité et d'eau

Le nombre d'appareils est déduit des calculs de besoin en considérant une puissance frigorifique utile de 300 kW. Les résultats pour chaque volume sont donnés ci-après :

- Site LP :

		Valeurs	Unités
A l'Est de LP	Besoin en refroidissement	8.50	MW
	Puissance unitaire utile appareil frigorifique	300	kW
	Nombre d'appareils nécessaires	29	-

Figure 13 - Calcul du nombre d'appareils frigorifiques nécessaires et alimentés depuis PRA

Au total, 29 appareils frigorifiques de 300 kW devront donc être alimentés depuis le site de La Praz. Ces appareils seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement du percement. Chaque appareil contient environ 60 kg de fluide frigorigène en circuit fermé.

La puissance des tours de refroidissement est calculée à partir du débit d'eau total qui est déduit du nombre d'appareils frigorifiques nécessaires, à raison de 32,4 m<sup>3</sup>/h d'eau par appareil frigorifique. Les résultats sont donnés ci-après :

- Site LP :

		Valeurs	Unités
LP	Nombre d'appareils pour LP	29	-
	Débit d'eau unitaire consommé par un appareil	32.4	m <sup>3</sup> /h
	Débit d'eau	939.6	m <sup>3</sup> /h
	Capacité thermique massique de l'eau	4.186	kJ/kg/K
	Température d'entrée	25	°C
	Température de sortie	35	°C
	Puissance thermique échangée	10.93	MW

Figure 14 - Calcul de la puissance thermique de la tour de refroidissement de PRA

Une fois les équipements dimensionnés, nous en déduisons les consommations d'électricité et d'eau, tel que présenté dans les tableaux ci-dessous :

- Site LP :

		Consommation électrique	
LP	Puissance électrique de la tour	120.18	kW
	Puissance électrique d'un appareil frigorifique	75	kW
	Puissance électrique des appareils frigorifiques	2.18	MW
	Puissance électrique totale (tour+app. Frigo)	2.30	MW
		Consommation eau	
LP	Température humide moyenne	20	°C
	Débit d'eau évaporée	13.3	m <sup>3</sup> /h
	Débit d'entraînement vésiculaire	0.094	m <sup>3</sup> /h
	Débit de purge	6.65	m <sup>3</sup> /h
	Débit d'appoint	22.06	m <sup>3</sup> /h

Figure 15 - Synthèse du dimensionnement pour la consommation électrique et en eau du site de PRA

La consommation électrique pour le refroidissement est donc estimée à un maximum de 2.3 MW au niveau de La Praz **pour une puissance thermique de 10,9 MW (objet du présent dossier)**.

En parallèle, bien que les réseaux d'eau de refroidissement fassent circuler des débits de 940 m<sup>3</sup>/h pour PRA, les débits d'appoint en eau propre sont estimés à 22 m<sup>3</sup>/h. Ces besoins en eau seront couverts par le recyclage des eaux d'exhaure (voir détails au § 6.2).

À noter également que le débit d'évaporation maximal est estimé à environ 13,3 m<sup>3</sup>/h pour PRA.

#### **5.2.6. Atelier mécanique de réparation des véhicules à moteur (rubrique 2930 pour mémoire)**

L'entretien, le lavage, la maintenance et la réparation des engins et du matériel sont réalisés sur la « zone de maintenance, réparation et entretien des engins et matériel » imperméabilisée et reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Cette zone est d'une superficie d'environ 110 m<sup>2</sup>.

De plus, des kits anti-pollution et de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, bac de sable) sont disponibles sur cette zone pour faire face à toute pollution ou incendie accidentels.

Le site dispose sur cette zone d'un local (magasin) où sont stockés les produits de maintenance courante. Ces derniers sont stockés sur rétention en quantité réduite, de l'ordre de quelques litres et quelques bouteilles de gaz utilisés pour les opérations de soudures (une bouteille d'acétylène, d'oxygène et une autre d'azote).

#### **5.2.7. Fabrication d'explosifs en unité mobile (rubrique 4210)**

**Aux vues de la spécificité de la rubrique 4210, cette installation fera l'objet d'une télédéclaration disjointe portée par le fournisseur.**

L'utilisation d'un explosif, fabriqué et pompé depuis une unité mobile de fabrication d'explosif (UMFE) installée sur un camion, sera la procédure utilisée dans l'excavation traditionnelle de certains tronçons du tunnel de base. L'explosif est constitué du mélange d'une matrice inerte et de deux produits réactifs qui sont mis en place au moyen de deux lances insérées dans des perforations du plan de taille préalablement réalisées selon un plan de tir défini.

Un détonateur, non électrique à amorçage par onde de choc (pour s'affranchir des risques électriques et des courants vagabonds) est installé dans la perforation avant l'introduction de l'émulsion. Ponctuellement, des explosifs encartouchés pourront être utilisés afin de booster les tirs ou de détruire des blocs spécifiques.

L'utilisation d'explosifs encartouchés, de détonateurs et de cordons entre dans le cadre de demandes d'autorisations préfectorales préalablement détenues par les entreprises intervenant sur le site. Ces explosifs seront stockés sur l'installation compte tenu des volumes engagés pour le projet (cf. chapitres suivants). L'utilisation des produits soumis à autorisation reposera sur le principe d'une « demande d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès leur



réception, à leur lieu d'emploi ». Ce type d'autorisation est basé sur l'application de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982.

Le mélange des produits n'est réalisé que dans la perforation, et son explosivité n'est effective qu'après un temps donné. Ce système, développé par EPC, assurant la fabrication et le pompage asservi de l'explosif dans les forages est dit « système M.O.R.S.E. ».

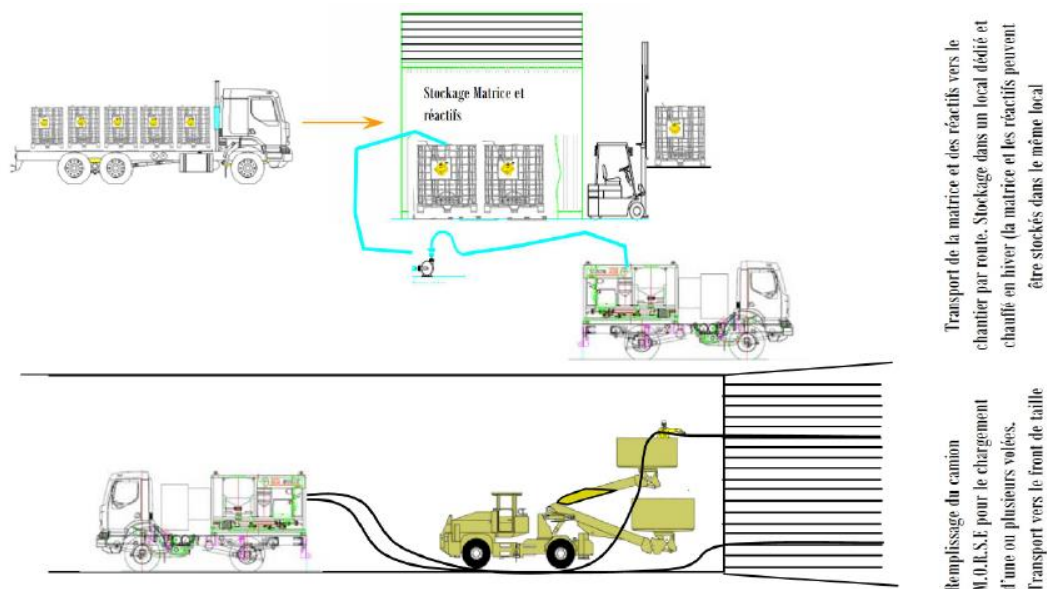


Figure 16 - Procédure de stockage des réactifs non explosifs et de fabrication de l'émulsion



Photographie 5 : Exemple de porteur du système M.O.R.S.E. utilisés pour la partie à l'explosif de la galerie de reconnaissance de Saint-Martin-la-Porte

### 5.2.8. Stockage de produits explosifs (rubrique 4220)

Les cadences d'avancement pour le percement de certains tronçons du tunnel de base ne permettront pas d'assurer une livraison quotidienne des quantités des produits explosifs nécessaires au système MORSE. Ces produits explosifs (détonateurs, cordons détonants) seront stockés en souterrain, au niveau d'une niche existante située dans la descenderie.

Cette niche est éloignée de plus de 500 m de la surface et de plus de 30 mètres de toute autre installation. Le stockage ne dépassera pas les 99 kg cumulés sur site.

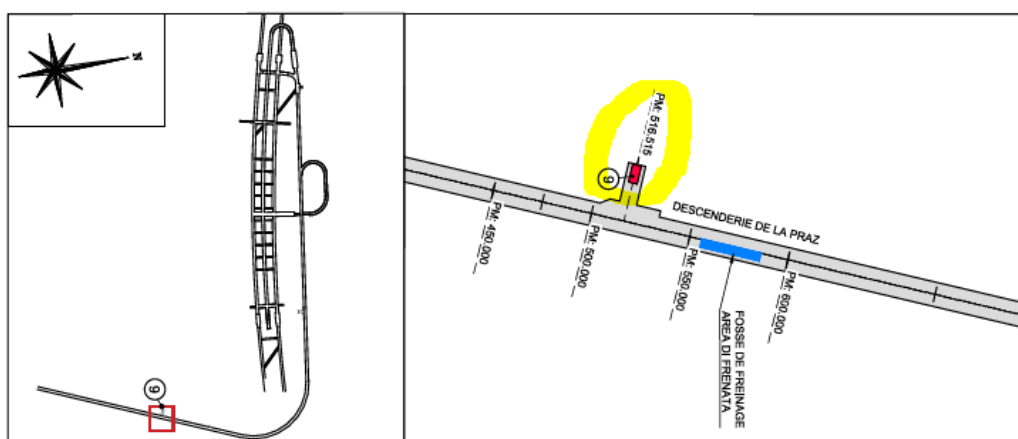


Figure 17 - Niche existante pour explosifs dans la descenderie de La Praz (Source S2iP)

### 5.2.9. Stockage des combustibles nécessaires à la fabrication d'explosifs (rubrique 4441)

Le lieu de stockage des combustibles sera constitué d'un local chauffé durant les périodes froides où sont stockés les conteneurs de matrice, les fûts de réactifs et l'unité de chargement M.O.R.S.E.

En fonction de la contenance du site de stockage, et des cadences d'avancement de l'excavation, une rotation de livraison de matières premières et de reprise des conteneurs vides sera organisée par l'entrepreneur.



Photographie 6 : Exemple d'un hangar de stockage des réactifs et de la matrice

La capacité de stockage du dépôt nécessaire à l'utilisation des explosifs sur le site est estimée à 46 tonnes.

### 5.3. Installations annexes et équipements du site

#### 5.3.1. Accès et circulations au sein du site

L'accès à la plateforme de chantier de La Praz se fera via la RD1006 puis la RD215. Il est prévu la création d'une sur largeur de la RD215, non ouverte à la circulation publique, permettant de sécuriser et de faciliter les manœuvres des poids lourds entrant et sortant du site industriel.

À l'intérieur du site de chantier, la desserte des installations se fera par une piste aménagée et revêtue de l'ordre de 11 m de largeur. Cette piste ainsi que les routes et chemins d'accès au site seront identifiés (plan de circulation, signalisation) pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### 5.3.2. Autres installations sur le site non soumises à la réglementation ICPE

De manière générale, la plateforme sera également équipée des éléments suivants (ne relevant pas de la nomenclature ICPE) :

- Des bungalows de bureaux, salle de réunion, vestiaire, sanitaires, réfectoire et stockage divers de la base vie (1 250 m<sup>2</sup>),
- Une zone de parking (1 475 m<sup>2</sup> pour 118 places VL, 3 places bus, 4 places PL),
- Une zone de stockage de matériel de construction (1 000 m<sup>2</sup>),
- Un bassin de traitement des eaux pluviales polluées (275 m<sup>2</sup>),
- Un bassin de traitement des eaux d'exhaure (945 m<sup>2</sup>),
- Un dispositif de lavage des pneus à l'entrée du site (100 m<sup>2</sup>).

#### 5.3.3. Réseau électrique

La plateforme de La Praz dispose d'un réseau électrique raccordé au réseau existant au niveau de la voie d'accès à la plateforme de chantier. Un réseau d'éclairage extérieur sera mis en place sur la plateforme de chantier et éclairera les installations ICPE.

Une livraison en courant par le secteur d'une capacité de 4 MW est existante sur la plateforme de chantier (future livraison de secours), et deux autres de 13 MW sont prévues (2 x 13 MW) pour les nouvelles installations. Le courant sera alors réparti pour les différentes installations et besoins du chantier. Les centrales à béton seront alimentées par une puissance de 300 kW.

#### 5.3.4. Système de surveillance

Afin d'assurer la sécurité des tiers, le système de surveillance actuellement présent sur le site de La Praz sera conservé et renforcé si détérioré, il s'agit notamment :

- D'une clôture de sécurité avec doubles bavolets équipés de double Concertina tout autour du site avec caméras de surveillance,
- De panneaux rappelant le caractère privé et l'accès interdit au public.

L'entrée sur le site de la plateforme de chantier est systématiquement fermée en dehors des heures de travail par un portail avec serrure. Les accès au site sont limités et contrôlés. L'accès est réservé au personnel, aux sous-traitants et aux clients. Cette limitation d'accès est matérialisée par une signalisation à l'entrée du site.

Les visiteurs ne peuvent accéder à la plateforme que s'ils sont accompagnés par un des responsables travaux. Concernant le personnel, il est formé aux consignes de sécurité établies par l'entreprise et visées par le MOA et le MOE. La surveillance du site de chantier sera assurée en permanence 24h/24.

## 5.4. Rythme des activités et trafic

### 5.4.1. Mise en place et aménagement du site

Le site industriel de La Praz sera aménagé afin de mettre à niveau la plateforme technique permettant de réaliser les travaux du tunnel de base. La préparation de la plateforme comprend :

- La réalisation du système d'assainissement,
- L'installation des clôtures complémentaires,
- Le terrassement des pistes, des parkings, de la base vie,
- Réalisation des zones à étancher : stockage de produits polluants (huile, graisse, bidons de fioul...), du site d'implantation de la centrale à béton.

Les équipements électriques existants seront repris pour permettre la mise en place des infrastructures nécessaires au fonctionnement du site, notamment pour la centrale à béton.

L'utilisation de la plateforme comme zone de stockage temporaire sera effective dès la fin de la préparation de la plateforme.

Le fonctionnement du chantier industriel de La Praz se déroulera sur une plage horaire limitée entre 7h et 22h.

### 5.4.2. Gestion des flux de matériaux

#### 5.4.2.1. Matériaux bruts excavés (MATEX)

Il est prévu que les déblais générés par le CO6 (excavations à partir du chantier industriel de La Praz) soient intégralement marinés par le tube sud entre les pieds des descenderies de Saint-Martin-la-Porte et La Praz. Cet ouvrage a été creusé par le chantier SMP4. Par conséquent, les matériaux produits par les CO 6 sont intégrés dans les matériaux du CO 7 sortant à Saint-Martin-la-Porte.

À noter cependant, que le mouvement des terres prévu au stade des études intègre le transport des MATEX jusqu'en janvier 2023 par la route (le temps que la bande transporteuse du tube sud soit opérationnelle).

À l'échelle des deux chantiers opérationnels, les quantités de matériaux excavés sur la durée du projet s'élèvent à 10,23 Mt.

Les excavations s'effectuent donc sur une durée de 4 ans avec une cadence variable suivant le nombre de front en action et la méthode de creusement pour un mois donné. Les quantités extraites mensuellement peuvent varier de 16 000 à 456 000 tonnes selon le nombre de fronts creusés simultanément et les méthodes d'excavation employées.

### 5.4.2.2. Matériaux de construction

Les travaux du tunnel vont générer un besoin en matériaux de construction tels que le sable, ciment, adjuvants et l'acier pour les bétons estimé à environ 1,4 Mt à transporter jusqu'au site.

### 5.4.2.3. Transport des matériaux

Sur l'ensemble du projet, les matériaux seront transportés entre les sites par différents moyens :

- Par le réseau routier et/ou autoroutier ;
- Par les convoyeurs à bandes ou bandes transporteuses ;
- Par le réseau ferroviaire via le futur embranchement à Illaz vers un site de dépôt complémentaire extérieur, non encore identifié.

Il n'est pas possible de transporter les matériaux par voie fluviale sur le projet, l'Arc ne se prêtant pas à ce mode de transport.

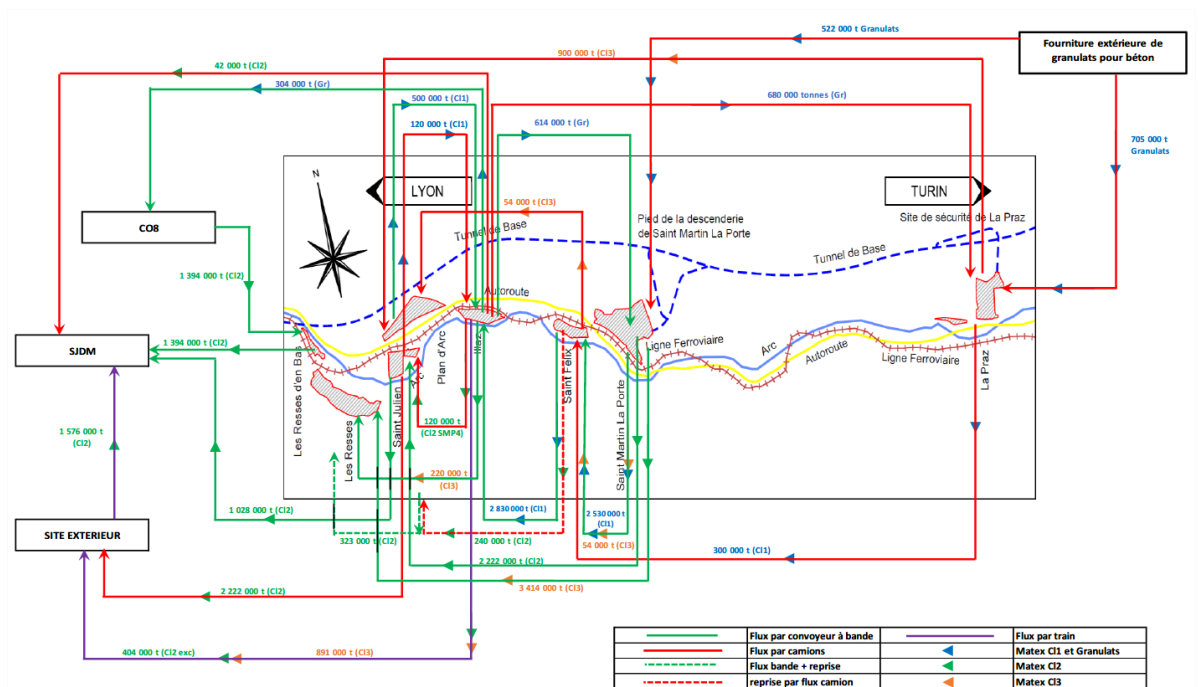


Figure 18 - Schéma de synthèse des flux de matériaux (Source S2IP)

Depuis La Praz, les matériaux qui ne sont pas transportés par bande transporteuse au sein du tube sud, le seront par voie routière (pour rappel jusqu'en 2023). Les chapitres suivants donnent les grands principes de circulation des matériaux par voie routière depuis et vers la plateforme du site industriel de La Praz.

### Transport par route

Les transports par route liés au chantier industriel de La Praz seront minimisés autant que possible ; ils concerneront :

- Les camions pour le chargement/déchargement des déblais issus de l'excavation du tunnel pendant la phase où les bandes transporteuses du tube sud ne seront pas en activité et en cas d'arrêt de la bande transporteuse permettant d'évacuer les matériaux excavés par le tube sud. Une partie des trajets sera effectuée sur la plateforme entre la zone d'excavation et la zone de stockage temporaire ;
- Les apports extérieurs en granulats ;
- Les camions toupies nécessaires à l'acheminement du béton entre la centrale à béton et les ouvrages pour la réalisation des soutènements et des revêtements du tunnel ;
- Les camions de livraison (type plateau, benne, citerne...) des matériaux nécessaires aux travaux (combustants, combustibles, ciment, granulats, adjuvants, armatures, coffrages, matériels et équipements divers...).

Les rotations de camions générés par le mouvement des matériaux du CO6/7 sous forme d'itinéraires sont décrits ci-après.

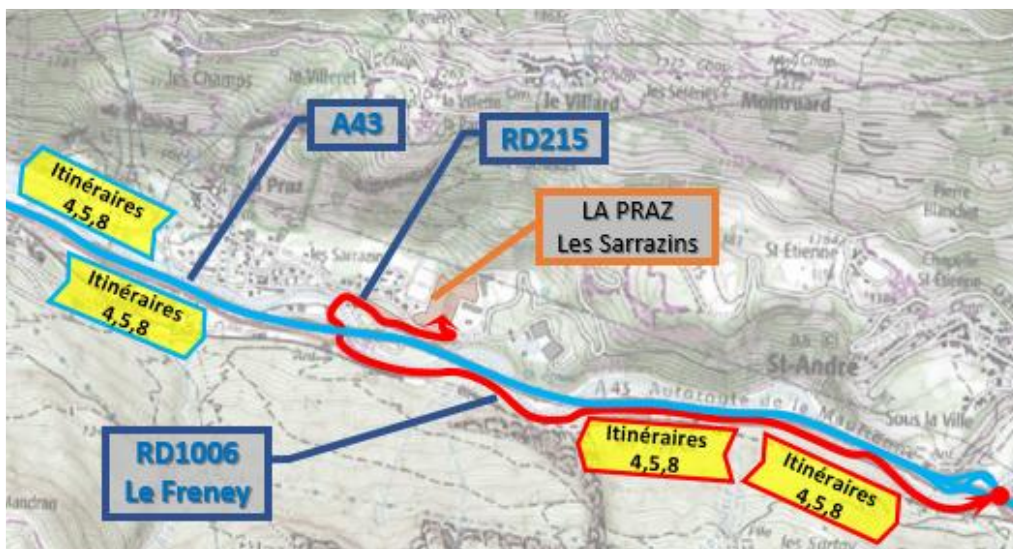


Figure 19 - Itinéraires concernant le site de PRA et le CO6

### Itinéraires de transport

#### Itinéraire 4 : Illaz/Saint-Félix <> La Praz

Les trajets envisagés sont les suivants :

- Sens Illaz/Saint-Félix → La Praz (chargement en granulats ou à vide selon configuration) :
    - Piste ex-RN6 sur le trajet ILZ > SFE
    - RD1006 sur le trajet SFE > Saint-Michel-de-Maurienne
    - A43 sur le trajet Saint-Michel-de-Maurienne > Freney
  - ou
  - accès direct à l'A43 depuis Illaz via l'aire de service du Rieu Sec puis A43 jusqu'au Freney
- puis
- RD1006 puis RD215 sur le trajet Freney > PRA

- Sens La Praz → Illaz/Saint-Félix (chargement en matex ou à vide selon configuration) :
  - RD215 puis RD1006 sur le trajet PRA > Freney
  - A43 sur le trajet Freney > Saint-Julien puis remontée vers Illaz par l'ex RN6 ;

### Itinéraire 5 : La Praz <> Saint-Julien/Plan d'Arc

Les trajets envisagés sont les suivants :

- Sens La Praz → Saint-Julien/Plan d'Arc avec chargement :
  - RD215 puis RD1006 sur le trajet PRA > Freney
  - A43 sur le trajet Freney > Saint-Julien
  - Giratoire RD1006
  - Accès direct à Saint-Julien ou à Plan d'Arc par les bretelles
- Sens Saint-Julien/Plan d'Arc → La Praz à vide :
  - Trajet en sens inverse : accès direct à l'A43 depuis Saint-Julien

### Itinéraire 8 : Fournitures extérieures <> La Praz

Les trajets envisagés sont les suivants :

- Sens vers La Praz avec chargement :
  - A43 jusqu'au Freney
  - RD1006 puis RD215 sur le trajet Freney > PRA
- Sens depuis La Praz à vide :
  - Trajet en sens inverse

### Trafic routier associé aux flux de matériaux liés au CO6

À ce stade, il est retenu comme hypothèses que les camions de transport de matériaux roulent 25 jours/mois entre 7h et 20h (hors dimanche et jours fériés) avec une capacité maximale de 25t par camion.

Les flux routiers générés pour l'évacuation des MATEX issus de La Praz sur la RD1006 et l'A43 seront rendus nécessaires entre janvier 2022 et décembre 2022 par l'absence de convoyeur à bande entre PRA et PSZ dans le tube sud déjà excavé par les travaux précédents. Il représente une moyenne de 170 rotations/jour sur 12 mois, avec un pic atteignant 345 rotations/jour sur 1 mois.

Les flux routiers générés pour alimenter la plateforme de La Praz (sens chargé : EXT => PRA) entre janvier 2022 à mars 2026 seront les suivants :

- Granulats issus de la station de traitement propre au projet située sur le site logistique d'Illaz ou d'apport extérieur au démarrage du chantier représente une moyenne de 27 rotations/jour,

- Matériaux de construction : hypothèse d'un trafic représentant 15% du trafic relatif aux granulats pour béton, soit environ 35 rotations/jour.

Le chantier accueillera jusqu'à environ 130 personnes simultanément pour le personnel de chantier (hors visites extérieures, services de l'État, etc.).

#### **5.4.3. Concomitance de zones de travaux**

Le chantier opérationnel 6 est programmé à compter de 2021. Les chantiers ci-dessous réalisés dans le cadre des travaux de TELT se dérouleront avant, en même temps et/ou après le CO6 :

- SMP4-Travaux du tunnel de reconnaissance : les travaux d'excavation au tunnelier devraient se terminer fin 2020. Le CO7 reprendra le site à la suite de ces travaux.
- CO5-Tunnel de base : les travaux de creusement du tunnel depuis la descenderie de Modane débuteront en 2023.
- CO7-Tunnel de base : les travaux de creusement du tunnel depuis la descenderie de Saint-Martin-la-Porte sont concomitants avec le CO6.
- CO8-Tunnel de base : les travaux préparatoires depuis la tête Ouest débuteront début 2021, mais le creusement du tunnel n'est programmé qu'à partir de mi-2021.
- CO11-Valorisations : travaux de valorisation des matériaux et de dépôt à partir de 2023.
- CO12-Equipements en tunnel : les travaux suivront les travaux d'excavation du tunnel de base, à partir de 2027.



## 6. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement

### 6.1. Maitrise des consommations

Dans le cadre de l'exploitation des installations classées, l'exploitant assurera le suivi régulier :

- Des consommations en eau via des compteurs d'eau spécifiques ;
- Des consommations électriques ;
- Des consommations de carburant ;
- Des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ;
- De la production de déchets.

### 6.2. Maitrise des impacts sur l'eau

#### 6.2.1. Eaux superficielles

##### 6.2.1.1. Impacts / Nuisances

#### *Cours d'eau et milieux aquatiques*

Aucun cours d'eau n'est directement concerné par la mise en place des ICPE sur la plateforme du site industriel de La Praz.

#### *Eaux pluviales*

La réalisation des travaux peut apporter un risque de dégradation de la qualité des eaux de l'Arc par l'apport d'eaux polluées provenant de la plateforme de chantier de La Praz :

- Pollution chronique liée au ruissellement des eaux pluviales sur la plateforme (entraînement de matières en suspension en direction de l'Arc, fuites d'huile ou d'hydrocarbures, rejet d'eaux souillées, production de déchets) ;
- De la pollution accidentelle (stockage d'hydrocarbures, d'huile, liants et adjuvants) ;
- De la pollution par les eaux usées de type effluents domestiques (personnel présent sur site) ;
- Etc.

Les eaux pluviales (ou eaux de lixiviation des matériaux) infiltrées dans les éventuels stocks de matériaux évolutifs (anhydrite par exemple) peuvent être évacuées vers l'Arc (eaux chargées en sulfates) et provoquer des pollutions.

Concernant les eaux pluviales générales, l'imperméabilisation de certaines zones va provoquer une augmentation des débits rejetés, notamment pendant les épisodes orageux. Ces débits restent toutefois relativement faibles par rapport au milieu récepteur qui est l'Arc.

#### *Eaux des bassins versants naturels*

Les eaux provenant des bassins versants naturels autour de la plateforme peuvent apporter un surplus d'eaux pluviales à traiter et donc avoir un impact supplémentaire quantitatif sur les eaux rejetées dans l'Arc.

### **Eaux usées**

Les eaux usées provenant des usages liés aux bâtiment d'accueil des personnels peuvent générer d'une part un apport quantitatif supplémentaire et une pollution spécifique sur l'eau ou le milieu naturel en cas de rejet direct.

### **Eaux d'exhaure**

Les eaux d'exhaure (eaux récoltées à l'intérieur du tunnel provenant des eaux d'infiltration dans le tunnel et des eaux utilisées dans les process de creusement) peuvent provoquer notamment une augmentation de la température de l'Arc entraînant le déclassement de sa qualité, surtout en période hivernale.

Les rejets d'eaux d'exhaure pourraient également entraîner une modification de l'équilibre  $\text{NH}_4/\text{NH}_3$ , notamment lors de la mise en contact avec les résidus d'explosifs ou avec les ciments en souterrain.

### **Besoins en eaux**

La quantité de besoins en eau pour le fonctionnement des ICPE peut générer un effet négatif sur l'aspect quantitatif des eaux du cours d'eau prélevé, en l'occurrence l'Arc.

#### **6.2.1.2. Mesures**

### **Eaux pluviales**

L'aménagement de la plateforme de chantier de La Praz sur laquelle seront installées les ICPE, s'accompagnera de la réalisation d'un réseau de collecte interne des eaux pluviales polluées issues du ruissellement sur cette plateforme. Ce réseau sera dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Il sera constitué de dispositifs de surface de type caniveaux à fente qui suivent la pente de la plateforme et d'ouvrages enterrés (buses circulaires). Le principe est de collecter les ruissellements dans un dispositif de surface tant que la capacité est suffisante puis éventuellement de le doubler avec un réseau enterré afin d'amener les eaux vers le bassin. La mise en place d'un réseau d'assainissement enterré permettra de collecter toutes les eaux de la plateforme principale. Par conséquent, il ne subsistera aucune surface non collectée.

Les eaux collectées seront raccordées à un bassin de décantation des eaux d'une surface de 275m<sup>2</sup> avec une hauteur d'eau de 1m (soit un volume de 275 m<sup>3</sup>) avant rejet dans l'Arc en conformité avec l'arrêté préfectoral loi sur l'eau du 12 février 2007 et les éléments présentés dans la demande initiale (ratio de 120 m<sup>2</sup> de surface de décantation par hectare de plateforme collectée). Ce bassin, qui sera un bassin à l'air libre, ne sera pas situé au point bas de la plateforme pour des contraintes d'emprise. Il possédera une cloison siphonide afin de récupérer les huiles (ou toutes autres substances moins denses que l'eau), plus un dégrilleur mis en amont du bassin. Une vanne sera également installée au niveau de la sortie du bassin afin de pouvoir confiner une pollution si nécessaire (vanne manuelle).

Ce bassin se connectera sur l'ouvrage hydraulique existant de traversée sous l'A43 et la voie ferrée qui rejoint l'Arc.

Concernant la zone de parking projetée au sud-ouest de la plateforme principale, un réseau sera mis en œuvre pour collecter les eaux pluviales polluées et un ouvrage déshuileur sera également mis en œuvre avant le rejet dans le réseau existant de la route (qui ensuite semble s'acheminer vers l'Arc).

À l'échelle de la plateforme extérieure, les mesures spécifiques mises en place pour la protection de l'environnement contre les risques de pollution chronique seront les suivantes :

- Utilisation préférentielle d'huiles biodégradables pour les produits de décoffrage ;
- Réalisation des terrassements hors période pluvieuse ;
- Curage régulier des fossés de collecte, bassins de décantation et/ou rétention et des séparateurs d'hydrocarbures et évacuation des « déchets » vers des filières d'élimination adaptées ;
- Aménagement d'aires de dépotage et de stationnement étanches (dalle bétonnée, grille de collecte, séparateur d'hydrocarbures) ;
- L'assainissement de l'emplacement qui sera réservé à la centrale à béton sera réalisé de manière à séparer les eaux résiduares des eaux pluviales sur les abords de l'installation.

Pour les risques de pollution accidentelle, les mesures spécifiques sont les suivantes :

- Stockage des produits polluants sur rétention étanche ;
- Matériel de première intervention présent en permanence ;
- Rédaction d'une procédure d'intervention par l'entreprise ;
- Éloignement des aires de stationnement ou d'entretien et de stockage de produits du milieu récepteur (l'Arc).

En cas de pollution accidentelle, la vanne en sortie de bassin de décantation devra être fermée. La pollution pourra être stockée provisoirement dans le bassin en eau au-dessus du volume mort (capacité de stockage de l'ordre de 300 m<sup>3</sup> entre niveau d'eau dans bassin et le bord de plateforme). Le réseau de collecte pourra aussi stocker un certain volume en cas de besoin. Aucun rejet ne se fera au milieu naturel.

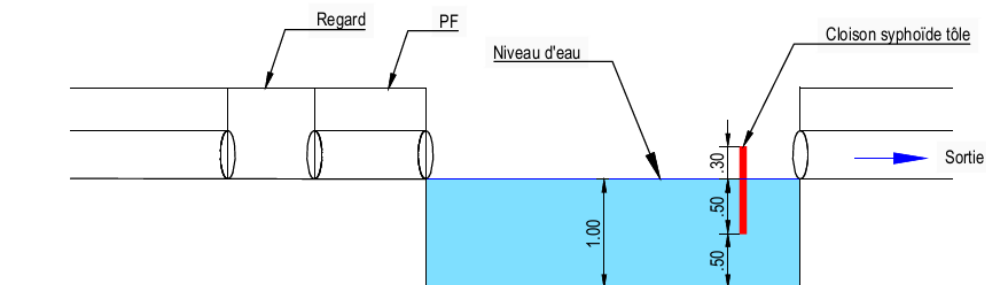


Figure 20 - Coupe de principe du bassin de décantation (source S2iP)

Le rejet des eaux pluviales fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complétées et modifiées par l'AP n°2020-0347. L'exploitant s'engagera également à respecter le seuil de débit rejeté au milieu récepteur défini à l'article 33 de l'arrêté du 8 août 2011.

### **Eaux des bassins versants naturels**

Les eaux pluviales du bassin versant naturel amont de la plateforme de chantier de La Praz seront collectées dans un réseau implanté en bordure de plateforme, qui dirigera ces eaux vers l'Arc en aval. Ce réseau permettra de séparer les eaux pluviales du bassin versant amont de celles de la plateforme de chantier.

### **Eaux usées**

Les eaux usées provenant des vestiaires, toilettes et des bureaux seront envoyées vers une fosse septique dimensionnée et installée suivant la réglementation en vigueur.

### **Eaux de process**

Pour les centrales à béton (en surface et en souterrain), les eaux de procédé c'est-à-dire les eaux de lavage/nettoyage/rinçage des installations (malaxeur, tapis, plateforme immédiate, ...) et du matériel roulant (pompe à béton, camion malaxeur, ...) seront traitées en circuit fermé au niveau de la centrale à béton afin d'être recyclées dans l'unité de fabrication et pour permettre de réduire les besoins en eau. Le futur exploitant fera le choix de la technique de traitement la plus appropriée à ces besoins (recyclage de l'eau uniquement ou recyclage de l'eau et système de récupération du béton résiduel). Les dimensions de la caverne logistique dans laquelle sera installée la centrale à béton sont suffisantes pour mettre en place une station de traitement et de recyclage des eaux. À ce stade du projet, il est demandé à l'entreprise un recyclage intégral des eaux de procédé conduisant à zéro rejet d'eau de procédé et un rejet très limité des boues résiduelles.

Le cycle des eaux utilisées pour le système de refroidissement du tunnel fonctionnera également en circuit fermé.

Aucun rejet d'eaux lié à ces installations ne se fera dans le milieu naturel. En cas de problème, elles pourront être pompées et évacuées vers un centre de traitement adapté.

### **Eaux d'exhaure**

Concernant le traitement des eaux d'exhaure, l'intégration des contraintes et exigences réglementaires se traduit par la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs de traitement des eaux en interface avec le milieu naturel qui recevra les eaux épurées.

Les types de traitements associés aux paramètres de pollution des eaux d'exhaure sont présentés un à un dans le tableau ci-après et compte tenu de la concomitance des pollutions, une orientation de filière est proposée que devra se réapproprier l'entreprise pour intégrer les éléments analytiques mis à jour (et réglementaires actualisés ou relaxés) ainsi que leurs conséquences sur la filière permettant un engagement contractuel global sur les seuils normatifs.

Les éléments d'orientation pour le suivi et le contrôle du traitement de l'eau sont présentés ci-après. L'entreprise devra réaliser une analyse fine pour adapter la filière de traitement aux choix technologiques qu'elle aura retenus.

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
<b>Température</b>  Prévoir une mesure T° entrée et sortie	La température du massif rocheux peut atteindre 38°C. Même si les suivis SMP4 ne montrent pas de dépassement des 1,5°C une température élevée poserait un problème surtout pour réoxygéner à 50% de la saturation. Il faudrait refroidir l'eau, le cas échéant.	Tampon en volume, le cas échéant, à associer avec un cheminement d'oxygénation en visant à la réoxygénation de l'eau épurée avant rejet. Prévoir une option « refroidissement de l'eau » qui serait mobilisée ponctuellement et positionnée en sortie du traitement final
<b>O<sub>2</sub> dissous</b>  <b>Saturation en Oxygène dissous</b>  Prévoir une mesure O <sub>2</sub> dissous en sortie	Ce n'est pas une pollution à proprement parler. C'est une caractéristique intrinsèque de l'eau en interface directe avec sa température. Plus l'eau est froide plus l'O <sub>2</sub> dissous est fort à autres paramètres constants.	Oxygénation par turbine, conduite en charge, chutes, labyrinthe selon un cheminement permettant la réoxygénation naturelle jusqu'à la saturation 50 %
<b>pH</b>  Prévoir une mesure de pH en entrée, en sortie et à chaque étape de traitement	C'est un paramètre important car les eaux d'exhaure peuvent être très basiques (11,4 le 8/9/17 lors des suivis SMP4 ; la neutralité étant à 7). Il faut compenser par un réactif acidifiant. L'acidification par CO <sub>2</sub> est imposée pour la protection de l'environnement. Une forte valeur initiale pourrait nécessiter un réactif chimique (acide sulfurique, ou acide chlorhydrique par exemple) pour atteindre 7, en vue de l'étape de coagulation floculation.	Acidification avec du CO <sub>2</sub> . Injection dans une cuve de neutralisation et diffusion par bullage.
<b>Conductivité</b>  Prévoir une mesure de conductivité en entrée, en sortie de la station	Elle traduit la salinité de la teneur en ions de l'eau. Le dessalement est très coûteux et énergivore.	Le traitement à proprement parler de la salinité de l'eau n'est pas réalisable par des opérations simples. Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un dessalement de l'eau, il faut mettre en œuvre de l'osmose inverse ou de l'électrodialyse.
<b>DCO</b>	Ce paramètre traduit la présence de matière organique peu oxydable naturellement. On l'associe à de la pollution industrielle. Il est plus probable qu'elle soit présente à la suite d'un déversement accidentel que dans le cadre du chantier en tant que tel. Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuils de mesure de 5 mg/l	Aucun traitement n'est à prévoir pour la DCO sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier.  Le cas échéant, procédure de confinement et pompage de la pollution pour destruction.
<b>DBO5</b>	Ce paramètre traduit la présence de matière organique. Elle est la fraction biodégradable de la DCO. Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs à 3 mg/l.	Aucun traitement n'est à prévoir pour la DBO5 sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier. Elle fera, de plus, l'objet d'un abattement concomitant avec le traitement des matières en suspension (MES) et des micropolluants organiques.
<b>Cyanure</b>  Mesurer périodiquement CN- pour s'assurer de son absence	Composé indésirable dans l'eau. Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuils de mesure de détection.	Aucun traitement ne peut être prévu à ce stade. Le cas échéant, oxydation en milieu basique (avant neutralisation à pH=7). L'ozone ou le peroxyde d'Hydrogène (eau oxygénée) peuvent être utilisés pour s'affranchir d'oxydants chlorés.

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
<b>Fluorures</b>  Mesure périodique de Fluorure à définir	Présent dans le suivi SMP4 à des taux voisins de 0,5 mg/l pour un requis à 0,2 mg/l	Traitement le plus courant par filtration sur l'alumine activée mais un traitement de coagulation/floculation avec le sulfate d'alumine contribue à réduire le taux de Fluorure. Il faut donc le rendre conditionnel à une insuffisance de celui-ci en termes d'atteinte de seuil.
<b>MES</b>  Étape importante et fort impact sur la qualité en cas de dysfonctionnement. Prévoir un turbidimètre, un pH-mètre en entrée/sortie de cette étape. Prévoir des tests périodiques Jar Test pour contrôler les dosages automatiques	Macro-paramètres traduisant la charge en matières en suspension et en particules dans l'eau et en conséquence sa turbidité. Mesuré jusqu'à 120 mg/l dans le suivi SMP4 pour un requis définit < 100 mg/l (si Flux < 15 kg/j) et < 35 mg/l (si Flux > 15 kg/j). Il faut aussi prévoir la possibilité de réajuster le pH en sortie car après l'étape de coagulation floculation, le pH peut être acide d'où une potentielle hausse de pH nécessaire.	Traitement classique de coagulation/floculation/décantation. La décantation peut être suivie d'une étape de filtration sur sable mono ou multicouche surtout si elle a pour objectif le traitement d'autres paramètres. Hypothèse pour le rejet au milieu naturel : 35 mg/l à conforter avec la Police de l'Eau. La production de boues associée est à prendre en compte (Filtre presse ou centrifugeuse et évacuation en centre agréé selon qualité). La quantité de boues dépend du taux de MES, du coagulant utilisé, du taux de traitement et la nature des boues. L'entreprise devra réaliser des tests spécifiques dit « Jar Test » de laboratoire pour évaluer les quantités de boues et dimensionner sa filière boue.
<b>Phosphate (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>)</b>	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuil de 0,02 mg/l	Même approche pour ces deux formes du Phosphore. Aucun traitement n'est à prévoir pour le phosphore sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier. Elle fera de plus l'objet d'un abatement concomitant avec le traitement des MES et des micropolluants organiques
<b>Phosphore total</b>	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuil de 0,01 mg/l	
<b>Ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>)</b>  Mesure NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> périodique en entrée et sortie d'étape. Adapter à l'approche faite sur le traitement de l'azote si combiné NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> et NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs à 2 mg/l pour un requis < 5mg/l. Des valeurs allant jusqu'à un facteur 15 ont été observé à faible débit. Nous considérons l'hypothèse (néanmoins peu probable) qu'elles puissent être observées aux débits de travail.	Le traitement de l'ammonium est généralement réalisé par voie biologique si l'on souhaite exclure les oxydants chimiques chlorés. Le traitement de l'ammonium dans les conditions d'un tel chantier serait plutôt à orienter selon un procédé d'adsorption sur résines échangeuses d'ions. L'entreprise pourra étudier l'intérêt d'un traitement biologique pour amener l'ammonium NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> à la phase Nitrate NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> si le taux de nitrates effectivement observé nécessite par suite un abatement conséquent. La réflexion à mener sur le traitement doit être conduite sur toutes les formes de l'azote pour proposer la solution la plus optimisée.
<b>Nitrate (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>)</b>	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs à 6 mg/l pour un requis < 10 mg/l. Le procédé biologique le plus couramment appliqué pour l'élimination	L'élimination des nitrates passe par une étape de dénitrification. Un traitement sur résine est possible mais il génère des éluats à évacuer par citerne.

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
Mesure NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> périodique en entrée et sortie d'étape. Adapter à l'approche faite sur le traitement de l'azote si combiné NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> et NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	des nitrates met en œuvre des bactéries hétérotrophes, à qui il faut donc fournir un aliment carboné (le plus souvent de l'éthanol). Celui-ci est utilisé grâce à l'oxygène pris aux nitrates, lesquels sont ainsi convertis en azote. C'est un procédé biologique complexe. Des valeurs allant jusqu'à un facteur 18 ont été observées à faible débit. Nous considérons l'hypothèse (néanmoins peu probable) qu'elles puissent être observées aux débits de travail.	Il permettrait de traiter ponctuellement une partie du débit pour ajuster le taux de sortie aux seuils normatifs. Les régénérations pourraient se faire chez le fournisseur des résines. Pour des concentrations significatives, une solution de type résine échangeuse d'ions peut être pertinente car elle piègera aussi les sulfates retenus prioritairement avant les nitrates. Les solutions membranaires (nanofiltration par exemple) sont très coûteuses et très énergivores et donc pas envisageables sur un chantier.
<b>Nitrite (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>)</b> Mesure NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> périodique en entrée et sortie d'étape Suivi ozone injectée et ozone résiduel. Adapter à l'approche réalisée sur le traitement de l'azote si combiné NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> et NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Le suivi SMP4 montre des taux supérieurs à 0.5 mg/l pour un requis < 0.1 mg/l. L'emploi d'explosifs est susceptible de générer des apports de nitrites. La pertinence d'un traitement plus ou moins important dépend des taux de nitrites attendus dans les eaux.	La conversion des nitrites en nitrates se fait par oxydation. Le faible taux de nitrites est en faveur d'une oxydation chimique en nitrate du fait d'un taux de nitrates inférieurs au requis. Un traitement à l'ozone sera privilégié suivi d'une adoption au charbon actif. Le traitement biologique est aussi réalisable pour transformer Nitrites en Nitrates. Le traitement à mettre en œuvre devrait être combiné avec le traitement des nitrates le cas échéant.
<b>Chlorures</b>	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuil de 250 mg/l et de l'ordre de 10 fois inférieurs à ce seuil.	Aucun traitement n'est à prévoir pour les Chlorures sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier. Un traitement consisterait en du dessalement par membrane ou électrodialyse.
<b>Sulfates</b> Mesure SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> périodique en entrée et sortie d'étape.	Le taux de sulfate détecté dans le suivi SMP4 a pu atteindre 1300 mg/l pour requis de 1000 mg/l du fait de surcroît de sa nature géogénique.	Un traitement est requis sur ce paramètre. Ce traitement peut être la précipitation de gypse par addition de chaux qui constitue la solution la plus économiquement avantageuse $SO_4^{2-} + Ca^{2+} \Rightarrow CaSO_4$ . La précipitation peut aussi se faire avec du Chlorure de Baryum en BaSO <sub>4</sub> mais plus chère. La solution résine anionique forte génère des éluats de régénération acide mais peut être mise en œuvre de manière plus ponctuelle et sur une partie du débit afin d'ajuster la valeur acceptable au rejet. Nous retenons cette dernière solution en prévoyant, le cas échéant, des régénérations à l'extérieur du site chez le fournisseur.
<b>Hydrocarbures Totaux (HCT)</b> Mesure périodique indice hydrocarbures dans l'eau à traiter.	Les Hydrocarbures totaux sont requis < 10 mg/l si rejet > 100g/J (Rapport Synthèse annuel 2017). Le traitement des hydrocarbures est un prétraitement et le risque de pollution des eaux d'exhaure est principalement lié	La mise en place d'un traitement de type débourbeur / séparateur d'hydrocarbures est nécessaire à l'amont de la chaîne de traitement des eaux. L'ouvrage devra être équipé d'un filtre lamellaire ou équivalent permettant de

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
Possibilité d'un capteur flottant pour alerter en cas de pollution.	à un déversement accidentel d'huiles ou d'hydrocarbures sur le chantier.	garantir le taux de 5 mg/l en hydrocarbures totaux (classe 1 selon norme EN 858). Il sera muni d'une alarme permettant l'obturation pour le pompage de l'huile lorsque le compartiment « flottants » est plein.
<b>Arsenic</b>  Mesurer périodiquement As pour s'assurer de l'absence	L'arsenic est requis à un seuil relaxé à 100 µg/l dans les secteurs de PSZ et de PRA pour tenir compte de l'état initial. les suivis SMP4 ont mis en évidence des valeurs toujours en dessous du seuil de 100.	Il n'est pas nécessaire de prévoir un traitement spécifique pour l'arsenic. L'étape de coagulation/floculation/décantation voire filtration éventuellement bicouche piègera l'arsenic As(V). On privilégiera un floculant au sel de fer, le cas échéant. Il sera pertinent d'analyser les formes de l'arsenic au cas où l'étape de coagulation floculation (abattement MES) s'avèrerait suffisante avec un polymère et se ferait sans sel de fer. Dans la configuration éventuelle d'une coagulation sans sel de fer (simple adjuvant), l'élimination de l'Arsenic nécessiterait une pré-oxydation pour passer de l'As (III) à l'As(V) pour être piégé.
<b>Métaux Lourds</b>		
<b>Plomb</b> <b>Cadmium</b> <b>Chrome</b> <b>Fer</b> <b>Cuivre</b> <b>Nickel</b> <b>Zinc</b> <b>Mercur</b>	Le suivi SMP4 montre des taux largement inférieurs aux seuils d'alerte pour ces métaux	Aucun traitement n'est à prévoir pour ces métaux lourds
<b>HAP</b>		
<b>Benzo(b)fluoranthène</b>	Le requis est de 0.002µg/l pour la contrainte la plus forte (l'indéno[1,2,3-cd] pyrène) et de 0.27µg/l pour la contrainte la moins sévère (benzo[a]pyrène). Le suivi SMP4 n'a mis en évidence aucune atteinte des seuils d'alerte, ces HAP étant détectés à des concentrations bien moindres.	Il n'est pas nécessaire de prévoir un traitement pour ces micropolluants. Le cas échéant, il serait nécessaire de mettre en œuvre une oxydation avancée (O <sub>3</sub> voire O <sub>3</sub> + H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) permet l'élimination des HAP avec un rendement de 50 à 70 %.
<b>Benzo(k)fluoranthène</b>		
<b>Benzo(a)pyrène</b>		
<b>Indéno (1,2,3-c, d) pyrène</b>		
<b>Benzo(g,h,i)pérylène</b>		
<b>Antimoine</b>  Mesurer périodiquement l'antimoine pour s'assurer de son absence	Il n'y a pas eu de suivi l'Antimoine au regard de l'AP du 6 novembre 2015 pour le seuil des entités « naturellement présentes dans la masse d'eau ».	Le traitement de l'antimoine n'est pas à prévoir. Le cas échéant, il devrait être éliminé à l'issue de l'étape de coagulation/décantation/filtration avec l'arsenic mais des essais seront nécessaires le cas échéant, pour s'en assurer

Tableau 4 - Orientations de traitement des eaux d'exhaure par paramètre

La prise en compte de manière synthétique des paramètres à traiter nous conduit à orienter la filière de traitement de la manière suivante :



- Collecte des eaux d'exhaure
- Passage par un bassin de décantation tampon
- Déshuilage / Séparation des hydrocarbures
- Acidification par injection de CO<sub>2</sub>
- Coagulation Chlorure Ferrique
- Floculation
- Décantation lamellaire
- Prise en compte des formes de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et oxydation des nitrites à l'ozone
- Filtration sur sable ou bicouche
- Filtration sur charbon actif
- Réoxygénation à 50 % de la saturation (chutes, labyrinthes, conduites en charge,)
- Abaissement de la température
- Rejet dans l'Arc.

Sur la plateforme du site industriel de La Praz, cela conduit à une installation de traitement des eaux qui occupera une superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

### **Besoin des eaux**

Les ICPE ayant besoin d'eau dans leur process, seront alimentées par ordre de priorité et selon la disponibilité de la ressource, par les eaux d'exhaure pompées dans le cadre des travaux d'excavation du tunnel ou par un forage dans la nappe captive des alluvions de l'Arc (prélèvement maximum autorisé de 1 000 à 2 000 m<sup>3</sup>/j conformément à l'AP LSE 2007) et en dernier recours par le réseau d'eau potable communal.

Un débit demandé par le SDIS 73 de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1 à 2 heures est également pris en considération afin de permettre la lutte contre le risque d'incendie via une borne qui sera installée sur la plateforme de chantier.

Nous considérons les estimations des besoins en eau suivantes :

- Besoins en eau pour les process industriels (52 l/s) obtenus par recyclage des eaux d'exhaure traitées en sortie de filière. Ces process industriels concernent le lavage des pistes et des engins ou encore l'alimentation des processus d'excavation traditionnelle et au tunnelier. Ces usages seront précisés par le futur exploitant du site ;
- Besoins en eau pour les brumisateurs (700 m<sup>3</sup>/j) et pour les sanitaires (10 m<sup>3</sup>/j) obtenus à partir du réseau d'eau potable communal. Pour des raisons de sécurité du personnel, seule de l'eau potable peut être utilisée pour les brumisateurs installés en galerie à cause du risque d'inhalation des entités polluantes ;
- Besoins pour la centrale à béton (200 m<sup>3</sup>/j) et le refroidissement (520 m<sup>3</sup>/j) obtenus par le pompage des eaux des alluvions de l'Arc ou par le recyclage d'une partie des eaux souterraines du massif montagneux considérées comme « propres » ou « claires » car elles ne seront pas entrées en contact avec les chantiers d'excavation. Il s'agira donc de prélever ces eaux dans le réseau de collecte prévu à cet effet et mis en place dans le tunnel pair revêtu entre PSZ et PRA.

## **6.2.2. Eaux souterraines**

### **6.2.2.1. Impacts / nuisances**

L'augmentation de la surface imperméabilisée entraîne une diminution des infiltrations d'eau météoritiques et un accroissement des ruissellements.

Les circulations d'eau dans les stocks de matériaux, à la suite de remontées de nappe ou venant du substratum rocheux, peuvent entraîner la déstabilisation de la plateforme ainsi qu'une pollution des eaux souterraines.

L'infiltration éventuelle des eaux pluviales générées par le chantier peut représenter une nuisance pour les eaux souterraines, que ce soit par pollution chronique ou accidentelle.

Les risques les plus importants de pollutions sont liés à l'utilisation et au stationnement des engins de chantier, et au stockage de matériaux sur le site à la suite de déversements chroniques ou accidentels de produits chimiques (carburant ou autres) par infiltration des eaux.

### **6.2.2.2. Mesures**

Les voies de circulations et la plateforme de chantier sont imperméabilisées et les eaux collectées puis évacuées avec un système correctement dimensionné.

Les eaux pluviales rejoindront l'Arc après traitement adapté, sans infiltration possible dans les eaux souterraines.

Pour le traitement des pollutions accidentelles, les mesures suivantes seront appliquées :

- Mise en œuvre de toutes les précautions, pour la manipulation d'hydrocarbures, le ravitaillement et l'entretien des engins sur des zones aménagées (stockage de liquides susceptibles d'être polluants) dans des cuves avec des capacités aériennes adaptées et placées sur dalle étanche, aire de dépotage aménagée, constituée d'une dalle bétonnée).
- En cas de pollution accidentelles, récupération des produits déversés, enlèvement immédiatement les terres souillées et transport dans des décharges agréées.
- Limitation du décapage des terrains naturels au maximum.

Lors de la remise en état du site, les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des éventuels forages de prélèvement seront prises afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## **6.3. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

### **6.3.1. Identification des sites susceptibles d'être impactés**

Les sites Natura 2000 les plus proches de la plateforme du chantier industriel de La Praz se trouvent à plus de 3,5 km de celle-ci. Il s'agit du site FR8201783 - MASSIF DE LA VANOISE (directive « Habitats ») et de la ZPS FR8210032 - LA VANOISE (directive « Oiseaux »).

Le massif de la Vanoise joue un rôle majeur pour la protection des habitats de reproduction et d'alimentation de deux grandes catégories d'oiseaux : les grands rapaces rupicoles (Gypaète barbu et Aigle royal en particulier), ainsi que les galliformes de montagne, dont en tout premier lieu le Lagopède alpin.

### **6.3.2. Identification des impacts potentiels**

La plateforme du chantier industriel de La Praz (et donc les ICPE qu'elle peut accueillir) n'est pas comprise dans le périmètre des sites Natura 2000. L'utilisation de la plateforme n'apportera aucun impact direct sur ces sites.

Le risque de destruction d'habitats et d'espèces à enjeu écologique est inexistant sur la plateforme, tout comme le risque de destruction d'espèces protégées, du fait que la plateforme est intégralement artificialisée car elle a déjà été utilisée pour les travaux précédents.

La plateforme du site industriel de La Praz ne se situe pas sur les éventuels corridors écologiques des espèces composant le site Natura 2000 et ainsi n'apporte aucune perturbation sur les déplacements de ces espèces. Il s'agit essentiellement d'espèces d'oiseaux qui descendent peu dans la vallée, même si une attention particulière doit être portée aux câbles (électrique notamment) qui pourraient perturber le vol des grands rapaces.

Toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues afin de ne pas remettre en cause la pérennité du milieu naturel ont déjà été mises en œuvre dans le respect de l'arrêté préfectoral CNPN n°2016-1166 du 16 août 2016 faisant suite au courrier de la Préfecture de Savoie du 23 juin 2004 valant arrêté préfectoral pour la mise en œuvre de mesures compensatoires aux destructions d'espèces floristiques sur les sites de descenderie de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Les nuisances sonores et les poussières peuvent éventuellement perturber localement la faune, mais ces impacts seront évités par la distance avec les sites Natura 2000.

L'utilisation à nouveau de la plateforme du chantier industriel de La Praz (et donc des ICPE qu'elle peut accueillir) n'aura pas non plus d'incidence indirecte sur les sites Natura 2000 présents à proximité.

### **6.3.3. Conclusion**

Aucune mesure spécifique au milieu naturel en lien avec les espèces et habitats des sites Natura 2000 les plus proches ne sera mise en place sur le site durant l'exploitation des activités de l'ICPE, hormis des mesures générales consistant principalement au maintien et au renforcement éventuel des clôtures et des suivis des espèces pouvant pénétrer sur le site.

Le projet n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

## 6.4. Maitrise des risques naturels

### 6.4.1. Impacts / nuisances

Le site est exposé au risque de chutes de pierres et de blocs, en particulier la partie Nord.

### 6.4.2. Mesures

La zone Nord du site a été protégée contre les chutes de blocs par la mise en place de filets et d'un ouvrage de protection extérieur de la tête de la descenderie réalisés lors de la phase travaux de la descenderie en 2005.

## 6.5. Maitrise des impacts acoustiques et vibratoires

### 6.5.1. Impacts / nuisances

#### Acoustique

Une modélisation acoustique a été réalisée pour vérifier si les émergences sonores du chantier, telles qu'elles sont attendues au stade des études techniques, seront bien conformes avec la réglementation applicable en matière de nuisances sonores des ICPE.

Les sources émettrices de niveaux sonores, liées aux diverses installations et activités de chantier qui seront présentes sur le site, sont données dans le tableau suivant :

Sources de pollutions sonores	Lw [dB(A)]
TOUR DE REFROIDISSEMENT	50
BANDES TRANSPORTEUSES	62.6/m
MOTEUR BANDE TRANSPORTEUSE	69
DESHUILEUR	81
INSTALLATION DE VENTILATION	81
GROUPE ELECTROGENE	75.5
INSTALLATION DE NEUTRALISATION DES EAUX DE BETONNAGE	81
STATION DE DISTRIBUTION DU CARBURANT	62
AIRE DE LAVAGE DES PNEUS	62
BETONNIERE	90
<b>CAMION</b>	<b>103</b>
<b>PELLE MECANIQUE</b>	<b>104</b>
CENTRALE A BETON EN SURFACE	48

Tableau 5 - Les sources de bruit et leurs émissions potentielles

On constate avec ce tableau que les sources émettrices dimensionnantes concerneront essentiellement le matériel roulant (camions, pelles, etc.).

On note également, que la centrale à béton souterraine n'est pas prise en compte dans la modélisation car le bruit généré par son utilisation sera quasi nul au niveau de la plateforme extérieure en raison de son implantation souterraine à plus de 3 km de la surface.

Une attention particulière a été apportée aux deux habitations les plus proches des limites du site (voir ci-dessous).

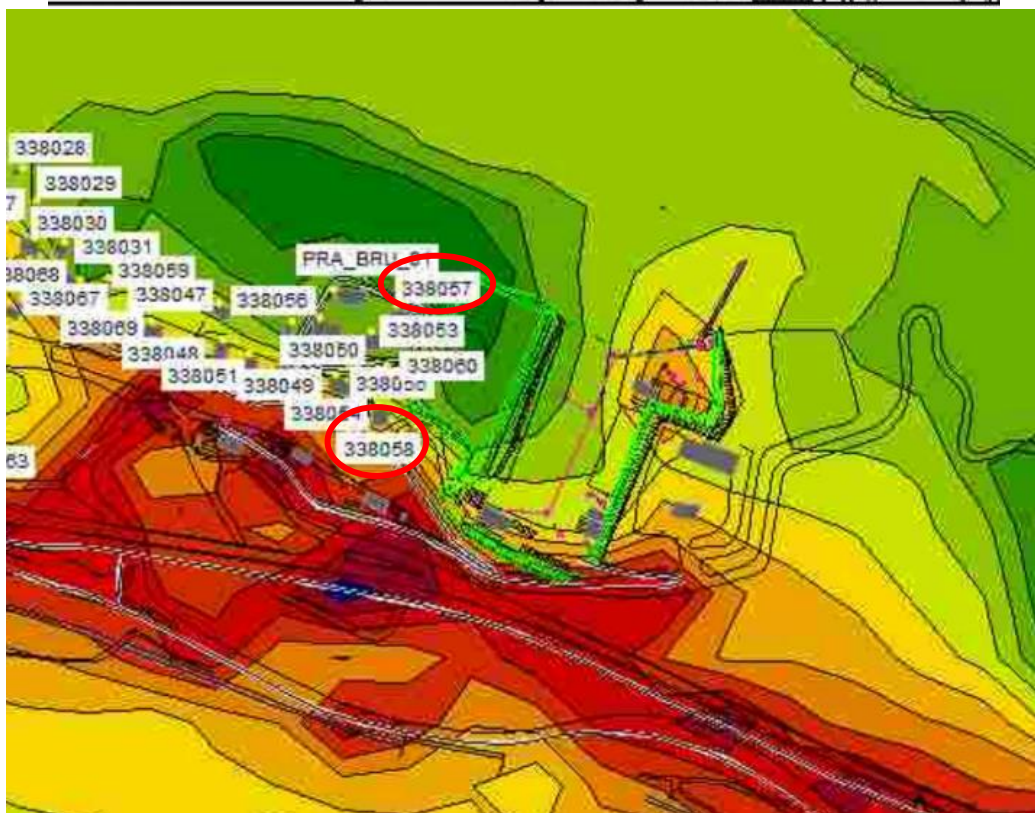
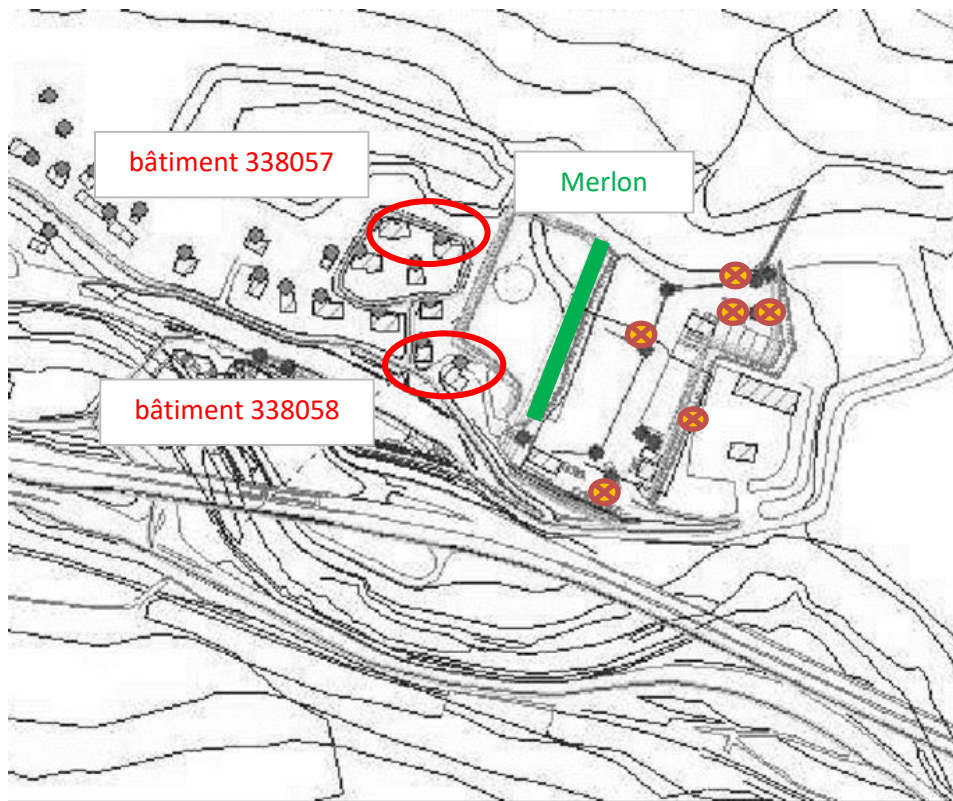


Figure 21 - Modélisation acoustique des installations de chantier

Pour les premiers bâtiments récepteurs du hameau de La Praz situés au plus proche du site, le niveau de bruit (toutes sources incluses) à ne pas dépasser en phase chantier est de 58 dB(A) de jour et de 52,2 dB(A) de nuit, obtenu en ajoutant l'émergence admissible au niveau de l'état initial.

Les résultats de la modélisation sont donnés, pour les deux habitations susvisées, dans la figure suivante :

Calculs acoustiques :									
Récepteur	Etage	Période	LAeq (1)	LAeq, lim (2)	Impact activités (3)	LAeq,j (4)	LAeq,j,diff	Effet merlon	
								LAeq,j (5)	LAeq,j,diff
338057	1er étage	Jour	51,6	58	40,0	51,9	-6,1	51,7	-6,3
		Nuit	52,2	55,2	40,0	52,5	-2,7	52,0	-3,2
338058	1er étage	Jour	47,1	58	48,2	50,7	-7,3	47,5	-10,5
		Nuit	52,2	55,2	48,2	53,7	-1,5	49,0	-6,2
(1)	Bruit ambiant calculé sans les activités								
(2)	Bruit ambiant mesuré + 5 dB(A) de jour / +3 dB(A) de nuit								
(3)	Niveau sonore calculé de l'activité sur le bâtiment								
(4)	Bruit ambiant avec les activités								
(5)	Bruit ambiant avec les activités + merlon								

Figure 22 - Calculs acoustiques (Source : S2iP)

Il ressort de cette modélisation que les installations et activités qui seront présentes sur la plateforme respectent les limites acoustiques car elles n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par la réglementation.

## Vibrations

La descenderie de La Praz a une longueur totale d'environ 2 500 m. Pour rejoindre la cote du futur tunnel de base, la galerie a une pente descendante de 12% donnant un dénivelé d'environ 300 m depuis l'entrée. La couverture maximale sera de plusieurs centaines de mètres au droit de la rencontre avec le futur tunnel de base. Dans ces conditions, en cas de tirs à l'explosif en profondeur, le risque d'occasionner des vibrations en surface est quasi-nul.

En surface, il n'est pas prévu d'installer des activités émettrices de vibrations telles que des unités de concassage-criblage.

### 6.5.2. Mesures

#### Acoustique

Les conclusions de l'étude acoustique relative au site de PRA indiquent que les niveaux acoustiques respecteront les limites réglementaires. Aucun écran n'est donc à prévoir sur le site.

Rappelons qu'un merlon anti-bruit existant est implanté en limite ouest de l'aire de chantier. Il a été mis en œuvre dans le cadre des travaux de creusement de la descenderie.

Un dossier « bruit de chantiers » sera déposé en mairie 2 mois avant le démarrage des travaux. Celui-ci rappellera les mesures qui seront prises pour limiter les nuisances acoustiques. Le public sera alors informé des émissions sonores des sites.

Le matériel et les engins utilisés seront en parfait état de marche et conformes à la réglementation. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les horaires de chantier, affichés, seront respectés. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se feront préférentiellement en période diurne (de 7h à 20h en semaine uniquement).

La zone de chantier sera raccordée au réseau communal d'électricité ou au réseau EDF afin de limiter la nuisance associée aux groupes électrogènes dans la mesure du possible.

Les bandes transporteuses seront entièrement capotées, les zones de stockage de granulats et les malaxeurs des centrales à béton seront entièrement bardés pour réduire les émissions sonores.

Des précautions particulières seront mises en place pendant la période de nuit par l'adaptation des horaires de fonctionnement. En effet, des équipements peuvent fonctionner durant la nuit.

### **Vibrations**

Bien que non prévu sur le site en extérieur, en cas d'installation de tout matériel susceptible de générer des vibrations, ceux-ci seront équipés de dispositifs anti-vibratiles permettant de les désolidariser du sol.

## **6.6. Maitrise des impacts liés aux pollutions atmosphériques**

### **6.6.1. Impacts / nuisances**

La présence de dépôts temporaires de déblais et de matériaux de construction ainsi que les différentes activités de chantier peuvent provoquer des envols de poussières.

Les émissions des gaz d'échappement des véhicules et des engins de chantier ou encore les gaz de tirs accroissent les risques de pollution atmosphérique. Les silos de stockage du ciment sont susceptibles d'émettre des poussières.

Des dégagements grisouteux seront possibles lors des travaux d'excavation du tunnel provoquant un risque d'inflammation éventuellement explosive et, dans une moindre mesure, l'asphyxie. Mais d'après les sondages géologiques, les risques grisouteux restent limités.

Une tour aéroréfrigérante humide est un échangeur de chaleur "air/eau", dans lequel l'eau à refroidir est en contact direct avec l'air ambiant. La température de l'eau est souvent idéale

en certains points du circuit d'eau, pour favoriser la prolifération de bactéries *Legionella sp.* qui peuvent ensuite être dispersées dans l'environnement via les particules d'eau émises.

### 6.6.2. Mesures

Lors des travaux, le principal enjeu étant de réduire les envols de poussières et de polluants, les mesures mises en œuvre seront les suivantes :

- Arrosage des pistes de chantier lors de leur création puis enrobage, et également lors de l'exploitation de la plateforme ;
- Humidification du chargement des camions ;
- Limitation de la vitesse des engins à 20 km/h au sein et aux abords des emprises ;
- Nettoyage des pneumatiques des camions avant utilisation du réseau routier ;
- Interdiction du brûlage des déchets et matériaux ;
- Arrosage des stocks de matériaux par temps sec ;
- Capotage des bandes transporteuses aériennes en tête de descenderie ;
- Respect de la réglementation sur les émissions de polluants atmosphériques pour les engins de chantiers ;
- Les aires de stationnement des véhicules seront aménagées d'un revêtement adapté à la circulation des engins de chantier ;
- Les voies de circulation et les aires de stationnement seront entretenues quotidiennement par arrosage ou balayage ;
- Les surfaces non utilisées seront végétalisées.

Plus particulièrement, au niveau des centrales à béton (en surface et en souterrain), chaque silo sera équipé de filtres dépoussiéreurs pneumatiques équipés d'un système de sécurité de remplissage limitant les surpressions dans le silo.

En surface, le déchargement de matières sera réalisé directement dans des trémies verticales et abritées/capotées pour limiter les émissions de poussières. En souterrain, le transport des liants vers la centrale souterraine se fera par des conduits à air comprimé limitant les dispersions de poussières dans l'air.

Au sujet des tours aéroréfrigérantes, une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sera menée sur l'installation par le futur exploitant. Des consignes d'exploitations, d'entretien et de contrôles seront ainsi établies afin de lutter efficacement contre la concentration en légionelles.

Enfin, pour réduire les nuisances liées aux gaz polluants et poussières des tirs d'explosif, il est prévu que les bouchons de tirs soient évacués vers l'extérieur après chaque tir. Un dépoussiéreur positionné à l'arrière immédiat d'un ventilateur d'aspiration permettra d'éliminer les poussières. Puis les gaz remonteront jusqu'au portail de la descenderie. Une cheminée permettra d'augmenter le débit d'air rejeté pour favoriser leur dilution dans l'air.



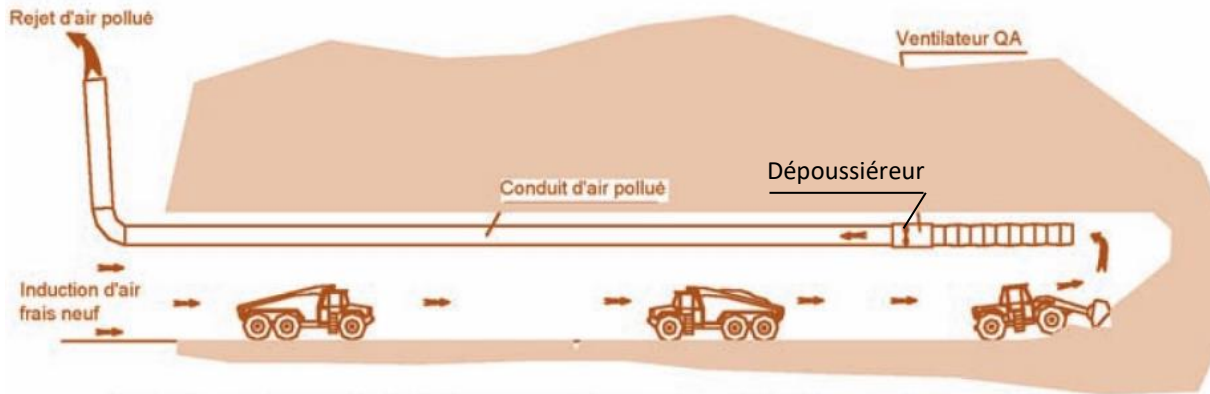


Figure 23 - Captage des poussières et gaz après chaque tirs (Source : AFTES)

En dehors des périodes de tirs, le débit soufflant est calculé sur la base de la dilution des gaz émis par l'ensemble des engins. Au besoin, un dépoussiéreur pourra être associé au circuit d'air pour traiter les poussières.

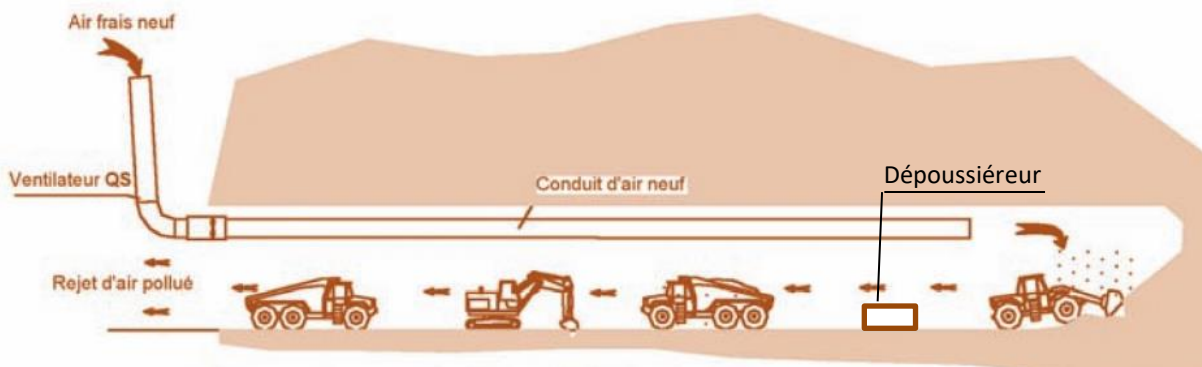


Figure 24 - Exemple de ventilation soufflante (Source : AFTES)

## 6.7. Maitrise des impacts paysagers et des nuisances aux riverains

### 6.7.1. Impacts / Nuisances

De manière générale, les premiers plans des panoramas pour les automobilistes empruntant l'A43, la RD1006 ou les autres axes secondaires sont modifiés.

Les poids-lourds susceptibles de circuler sur le réseau secondaire peuvent perturber la circulation locale.

Les nuisances seront liées à l'augmentation du trafic local durant les opérations de chantier et de transport du personnel. La qualité du cadre de vie des habitants de la frange Sud du hameau de La Praz pourra être perturbée durant le chantier.

### 6.7.2. Mesures

Un plan de circulation général pour tous les sites sera établi au démarrage du chantier afin d'assurer la sécurisation des accès et le moins de perturbations possible pour les riverains. Les

transports par camions en dehors du site seront limités à la plage horaire 7h/20h tous les jours de la semaine sauf les dimanches et jours fériés.

Il est prévu la création d'une surlargeur de la RD215, non ouverte à la circulation publique, permettant de sécuriser et de faciliter les manœuvres des poids lourds entrant et sortant du site industriel.

Une partie des aménagements paysagers situés en périphérie de la plateforme (verdissement des terrains) sera mise en œuvre autant que possible au démarrage des travaux.

La végétation existante en périphérie du site sera conservée et protégée.

Un arrosage et un balayage fréquents des voies de circulation seront mis en œuvre dans toutes les zones où cela serait rendu nécessaire, entre les différents sites de chantier. Les abords et les installations du site seront maintenus en bon état de propreté.

Les transports collectifs seront favorisés pour le personnel afin de limiter le trafic sur les réseaux existants, la population sera informée de l'évolution du chantier et des passages éventuels de convois exceptionnels ou de toute activité particulière ponctuelle. Les équipements en place (glissières, signalisation, etc.) seront vérifiés et renforcés le cas échéant avant le démarrage des travaux du tunnel de base.

Les prescriptions édictées par le coordonnateur sécurité et protection de la santé sur le chantier seront scrupuleusement suivies, en accord avec les organismes compétents, pour le stockage, le conditionnement et la préparation des charges explosives, zone de stockage prévue à l'écart des principales activités.

## **6.8. Maitrise des impacts sur le patrimoine et les vestiges archéologiques**

### **6.8.1. Impacts / Nuisances**

Au niveau du patrimoine archéologique, les risques induits de découverte fortuite sont faibles, le site ayant été déjà remanié.

Certains éléments de patrimoine (chapelles, église et tours) sont présents dans le village de Saint-André. Cependant, le cadre paysager n'est pas modifié compte-tenu de la forme du relief (pente concave) et de la distance entre le site et le village.

### **6.8.2. Mesures**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques venaient à être découverts, une déclaration immédiate devra être faite au maire de la commune concernée et transmise sans délai au Préfet de la Savoie qui en avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre pour le patrimoine.

## 6.9. Gestion des déchets

### 6.9.1. Impacts / Nuisances

Toutes les opérations quelles que soient les phases de travaux génèrent des déchets pour lesquels il conviendra de prendre un certain nombre de précautions pour en assurer une bonne gestion tout en protégeant l'environnement et la santé humaine.

### 6.9.2. Mesures

La gestion des déchets sera explicitée dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), sous forme d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). Le SOGED vise tous les déchets produits par le chantier.

Dans le SOGED seront décrits les points suivants :

- La liste par nature, des déchets susceptibles d'être produits par les activités et par le chantier ;
- Les analyses de laboratoire à réaliser pour orienter les déchets produits (ces analyses devront à minima être cohérentes avec le programme analytique de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes) ;
- Les modes de transport par lesquels seront acheminés les déchets ;
- Les méthodes de tri des déchets ;
- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à éliminer ;
- Les moyens de contrôle (caractérisation analytique...), de suivi et de traçabilité à mettre en œuvre pendant les travaux.

Rappel sur les filières d'élimination des déchets de chantier après tri :

- Déchets dangereux : les déchets dangereux devront être évacués dans un centre dédié. Avant chargement, les déchets devront être ensachés, conditionnés et palettisés filmés, dans les conditions fixées par la réglementation.
- Déchets inertes : les déchets hors déblais (béton) devront être évacués dans l'un des sites de dépôt de TELT.
- Emballages - sauf ceux ayant contenu des produits dangereux : les emballages de chantier devront obligatoirement être valorisés (décret no 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation sera déterminé lors de la passation des marchés.
- Emballages ayant contenu des produits dangereux : ces emballages seront évacués dans une Installation de Stockage des Déchets Dangereux, après ensachage ou conditionnement réglementaire.
- Déchets ménagers et assimilés, non triés sur chantier : dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets seront évacués dans une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux. Ces déchets non triés pourront être transportés vers un centre de tri.
- Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier : les déchets incinérables seront transportés vers une installation produisant de l'énergie. Ceux valorisables pourront être transportés vers une installation de valorisation ou de recyclage. Les autres déchets seront évacués dans une installation ISDND.

Tous les déchets à évacuer devront l'être en respectant les modalités qui seront prévues dans le SOGED. Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit. Il est également interdit d'abandonner ou d'enfermer les déchets.

Le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu extérieur.

Les services compétents seront informés de l'organisation mise en œuvre afin d'assurer l'ensemble du processus d'élimination de ces déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

En fin de chantier, la zone de travaux et les installations de chantier seront nettoyées. Cela comprend une évacuation complète des matériels, matériaux résiduels et déchets.

L'ensemble des collectes effectuées pendant le chantier seront suivies et répertoriées. Ce suivi sous forme de bordereau d'envoi mentionnera, par type de déchet et d'exutoire : le code européen, le poids, la destination finale ainsi que le mode de traitement de chaque déchet.

## **6.10. Gestion des matériaux**

### **6.10.1. Impacts / Nuisances**

Dans la vallée de la Maurienne, la principale source d'impacts du projet, à l'origine de l'ensemble des risques et nuisances, est le mouvement des matériaux entre les différents sites. La gestion raisonnée de ces matériaux est donc primordiale au respect de l'environnement, et notamment leur valorisation maximale.

Les principaux risques associés à ces flux sont l'augmentation du trafic routier sur les axes empruntés pour accéder ou repartir de la plateforme du chantier industriel de La Praz.

### **6.10.2. Mesures**

Les matériaux seront transportés à partir de la plateforme de La Praz par différents moyens :

- Par convoyeurs à bandes ou bandes transporteuses ;
- Par le réseau routier et/ou autoroutier ;

La configuration du site de La Praz ne se prête pas à mettre en place un transport des matériaux par voie ferrée.

Il n'est pas possible de transporter les matériaux par voie fluviale sur le projet, l'Arc ne se prêtant pas à ce mode de transport.

Pour chacun des modes de transport évoqués, les chapitres suivants donnent les principes de circulation des matériaux au sein du projet.

### 6.10.2.1. Convoyeurs à bande

Lors de l'exploitation complète du site (après installation des bandes transporteuses dans le tube sud), les matériaux seront évacués par convoyeurs à bande dans le tube sud issu des travaux précédents, ils seront donc souterrains et ne perturberont pas les alentours du site de La Praz.

### 6.10.2.2. Transport routier

Le trafic est estimé sur la base suivante :

- Trafic journalier moyen dans un sens de circulation basé sur une quantité mensuelle moyenne de matériaux (volume total / durée des travaux) ;
- Trafic journalier maximal dans un sens de circulation basé sur une quantité mensuelle maximale de matériaux (mois présentant la quantité maximale) ;
- Les hypothèses ci-après sont reprises : les camions circulent environ 25 jours/mois sur la plage horaire de 7h à 20h (hors dimanches et jours fériés).

Pour rappel, les flux routiers générés entre PRA et les autres sites extérieurs sur la RD1006 et l'A43 sont rendus nécessaires entre juillet 2022 et décembre 2022 par l'absence de convoyeur à bande entre PRA et PSZ dans le tube sud déjà excavé.

### Compatibilité du réseau routier emprunté

Les deux routes principales impactées en phase chantier seront la RD1006 et l'A43. À noter que ces deux axes sont complémentaires. En effet, un plan de gestion trafic existe entre la RD 1006 et l'autoroute A 43 : en cas d'incident, le trafic se reporte sur la RD 1006 depuis l'A 43 et inversement.

Les réserves de capacités de la RD1006 sont élevées avec plus de 60% dans les deux sens sur le tronçon le plus dimensionnant (ce qui représente de l'ordre de 300 PL/h).

Les réserves de capacités de l'A43 sont élevées avec plus de 50% dans le sens montant et 40% dans le sens descendant sur la période la plus dimensionnante (ce qui représente respectivement de l'ordre de 250 PL/h et 150 PL/h).

Les trafics moyens mensuels cumulés induits par les CO6-7-8-11 en nombre de camion/jour distingué par mois et par point de passage (A43 sens descendant, A43 sens ascendant, RD1006 sens descendant, RD1006 sens ascendant) sont synthétisés dans le tableau ci-après :

	A43 Orelle		RD1006 Freney	
	↗	↘	↗	↘
<i>en UVP/heure</i>				
<b>capacité (UVP/heure)</b>	1600	1600	1800	1800
<b>trafic existant 2016 (pointe)</b>	760	980	130	160
<b>trafic existant reporté en 2023 (pointe)</b>	787	1015	135	166
<b>réserve de capacité existante</b>	51%	37%	93%	91%
<b>trafic chantier en pointe</b>	877	1104	224	255
<b>réserve de capacité résultante</b>	45%	31%	88%	86%

Figure 25 - Réserves de capacité d'A43 et de RD1006

UVP : unité de véhicule particulier exprimé par jour ou par heure, on tient compte de l'impact plus important de certains véhicules, en particulier les poids lourds en leur affectant un coefficient multiplicateur de trois (1PL=3UVP).

Le trafic maximal induit par les travaux de TELT est estimé **en pointe** :

- à 388 PL/jours sur la RD1006 (soit  $388/13 \times 3 = 89$  UVP/heure) au droit de la Praz (fonctionnement de la plateforme de chantier de PRA et autres trafics TELT)
- à 388 PL/jours sur l'A43 (soit  $388/13 \times 3 = 89$  UVP/heure) au droit de la Praz (fonctionnement de la plateforme de chantier de PRA et autres trafics TELT)

Ces pointes sont additionnées au trafic existant et il en résulte des réserves de capacité satisfaisantes ; le trafic maximal induit par les travaux de TELT ne provoquera pas de dégradation particulière des conditions de circulation par rapport aux capacités des axes empruntés sur l'ensemble de la période de chantier depuis et vers le site industriel de La Praz.

### 6.10.2.3. Transport ferroviaire

Le site de PRA n'est pas concerné par le transport de matériaux par voie ferrée.

## 6.11. Suivis à réaliser par l'exploitant de la plateforme

La mise en œuvre de l'ensemble des activités, aménagements et dispositifs de protection de l'environnement nécessitent la mise en place de mesures de suivis spécifiques qui en fonction de leurs objectifs se répartissent entre les différents acteurs intervenant pour le respect de la prise en compte de l'environnement dans la réalisation des travaux de creusement du tunnel de base :

- L'entreprise qui réalise les travaux doit mettre en œuvre des mesures de suivis (autocontrôle) pour prouver qu'elle a mis en place les dispositifs de protection qui lui font respecter les mesures réglementaires et celles imposées dans le Dossier de Consultation des Entreprises par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'œuvre réalise des mesures de suivis complémentaires et contradictoires pour vérifier le résultat des mesures de suivis mis en place par les entreprises ;
- Le maître d'ouvrage réalise des mesures de suivis qui lui permettent d'avoir une vision globale des effets du chantier à l'échelle du projet intégrant l'ensemble des lots de travaux ;
- Enfin, des contrôles des installations seront réalisés directement par l'inspection des ICPE dans le cadre de de l'enregistrement. Les résultats de ces mesures ont une portée réglementaire.

Dans les chapitres suivants, seuls sont détaillés les suivis à la charge des entreprises réalisant les travaux et exploitant les installations.

### 6.11.1. Suivis des eaux superficielles

#### 6.11.1.1. Type de suivis à mettre en place

Les suivis à mettre en place selon les prescriptions de l'AP modificatif du suivi Loi sur l'Eau du 20 avril 2020 sur les protocoles de suivis concernant les thèmes suivants liés aux ICPE du présent dossier :

#### **Qualité des eaux d'exhaure**

Des mesures de contrôle des eaux d'exhaure seront effectuées sur les eaux en sortie de la filière de traitement.

#### **Qualité des eaux pluviales et du milieu récepteur**

Des mesures de contrôle des eaux pluviales seront effectuées en sortie de traitement et des mesures de la qualité du cours d'eau récepteur (Arc) seront effectués en amont et en aval du point de rejet.

À la demande du MOE, l'entreprise pourra réaliser des mesures complémentaires de la qualité des eaux d'exhaure portant sur les éléments radioactifs et amiantifères en cas de creusement dans des couches identifiées comme à risques.

### **Qualité des sédiments du milieu récepteur**

Pour ce qui concerne les métaux lourds et les hydrocarbures, en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'un ou plusieurs paramètres dans le rejet, ou d'augmentation significative de la concentration d'un ou plusieurs paramètres dans le milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet, des prélèvements et mesures sur les sédiments seront effectués mensuellement, en parallèle des mesures mensuelles sur les eaux brutes.

Les paramètres, fréquences et les seuils d'alerte à respecter sont ceux de l'AP 2020 modificatif. Ils sont présentés en annexe 6 du présent dossier.

#### **6.11.1.2. Localisation des mesures de suivis**

La localisation des points de suivis est fournie sur le plan en annexe 4 du présent dossier.

- 1 point eaux pluviales : EP-PRA en sortie de bassin de décantation ;
- 1 point eaux d'exhaure : EX-PRA (exh-LPR) en sortie d'usine de traitement ;
- 2 points cours d'eau amont et aval du rejet : ARC-PRAam (PCarc10) / ARC-PRAav (PCarc9).

#### **6.11.2. Suivis acoustiques et vibrations**

##### **6.11.2.1. Type de mesures à mettre en place**

Un suivi des émissions sonores et des contrôles sur les mesures de bruit de manière continue seront réalisés pendant toute la durée des travaux en limite de site et dans les zones à émergence réglementée. Cette fréquence en continue imposée par le maître d'ouvrage va au-delà de l'exigence réglementaire.

La mesure sera réalisée sur la base de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation. Les durées d'intégration des mesures seront conformes à la réglementation. Les seuils à respecter sont ceux établis au titre de la réglementation ICPE et aux arrêtés ministériels s'y référant et, à défaut le code de la santé publique.

Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Tableau 6 - Identification des émergences acoustiques admissibles pour le suivi**

Un état de référence devra être réalisé avant le démarrage des travaux permettant de caractériser le niveau de bruit ambiant existant. Des seuils d'alerte qui ne devront pas être dépassés seront définis au démarrage du chantier.



### **6.11.2.2. Localisation des mesures de suivis**

La localisation des points de suivis est fournie sur le plan en annexe 4 du présent dossier.

- 1 point de mesure acoustique PRA\_BRU\_01 + 1 point de mesure vibratoire Vibr4, au niveau du hameau de La Praz, habitations les plus proches à environ 100m du site ;
- 1 point de mesure acoustique BRU\_ICPE\_PRA\_01 en limite de propriété côté ouest vers la zone d'émergence réglementée.

### **6.11.3. Suivis de la qualité de l'air**

#### **6.11.3.1. Type de suivis à mettre en place**

En matière de suivi de la qualité de l'air sur des chantiers à l'air libre, l'Entrepreneur est tenu de réaliser des mesures des poussières sédimentables.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées à une fréquence mensuelle par la méthode des jauges de retombées. Chaque campagne (mensuelle) de mesure durera 30 jours. Ce qui signifie que le prélèvement sera permanent, exigence qui va au-delà des prescriptions réglementaires de type ICPE.

De plus, un suivi en continu de la vitesse et de la direction du vent, ainsi que de la pluviométrie sera réalisé par une station météorologique qui sera mise en place sur la plateforme industrielle.

En outre, un état de référence devra être réalisé avant le démarrage des travaux.

L'Entrepreneur devra garantir le respect des valeurs seuils exigés par la réglementation au titre des ICPE. Au-delà de cette obligation, il devra respecter les objectifs de qualité ci-après :

- Les mesures des retombées atmosphériques totales porteront sur la somme des fractions solubles et insolubles ;
- Les objectifs suivants correspondent à des seuils de vigilance, à partir desquels l'Entrepreneur devra déclencher une analyse détaillée et mettre en œuvre des mesures de réduction adaptées le cas échéant :
  - 500 mg/m<sup>2</sup>/jour pour chacun des emplacements de type (b) du plan de surveillance (zones sensibles) ;
  - 200 mg/m<sup>2</sup>/jour de contribution pour chacun des emplacements suivis en limite de propriété.

### **6.11.3.2. Localisation des mesures de suivis**

La localisation des points de suivis est fournie sur le plan en annexe 4 du présent dossier.

- 2 points de mesure au niveau de l'habitation la plus proche et de l'école maternelle ;
- 2 points de mesure au plus proche de l'aire de chantier ;
- 1 point de mesure témoin hors zone d'influence du chantier en matière de retombées des poussières.

### **6.11.3.3. Autres suivis spécifiques pour la qualité de l'air**

La mise en place de groupes électrogènes de secours soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, nécessite des mesures de polluants (NOx, SO2, CO, poussières) toutes les 1500 heures de fonctionnement et au moins tous les 5 ans. L'Entrepreneur réalisera les mesures conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.

L'utilisation de tours de refroidissement, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, impliquera la mise en place d'analyses de la légionelle par circuit d'eau d'aspersion, avec 1 prélèvement mensuel au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation.

L'Entrepreneur réalisera les mesures et le suivi conformément aux arrêtés ministériels applicables au titre des ICPE.

### **6.11.4. Suivis écologiques**

Le suivi écologique en cours de chantier sera divisé en trois catégories :

#### **6.11.4.1. Vérification de la correcte mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction**

Un contrôle sera assuré par les entrepreneurs, sous les contrôles à la charge du MOE.

Il s'agira de vérifier si :

- Les activités de chantier respectent strictement les emprises définies à cet effet après la définition des mesures d'évitement (mise en défens) ;
- L'éclairage nocturne se situe uniquement au niveau des secteurs où des travaux de nuit sont en cours ou pour des raisons de sécurité, avec une intensité ajustée au minimum, dirigé vers le sol, avec réflecteurs ;
- Le balisage est visible et pérenne à proximité des zones à enjeux, les panneaux de signalisation des zones sensibles afin de sensibiliser le personnel sont en place ;
- Toutes les autres mesures sont respectées, etc.

Cette vérification de la correcte mise en œuvre des mesures est un sujet non technique (au sens des connaissances en écologie) et le contrôle par l'entrepreneur ne requiert pas de compétences spécifiques. Tout écart identifié doit permettre rapidement d'engager des mesures correctrices et une réponse d'un point de vue écologique. Un contrôle de la MOE sera alors effectué par une/des personnes ayant des compétences généralistes en écologie pour permettre de traiter les écarts.

#### **6.11.4.2. Veille écologique de chantier**

Elle consistera en des visites régulières des emprises de chantier dont le but sera de détecter l'apparition ou de s'assurer de l'absence de nouveaux enjeux écologiques : présence d'une

espèce protégée animale ou végétale au sein des emprises, nouveau foyer de plante invasive, etc.

Ce suivi sera assuré par le MOE et nécessitera des compétences généralistes en écologie avec le soutien de spécialistes mobilisables au besoin. Le cas échéant, les actions à mettre en place pour la prise en compte de ces nouveaux enjeux seront validées avec TELT.

L'entreprise devra toutefois contribuer à cette veille écologique par un système de veille écologique de ses installations.

#### **6.11.5. Suivis de la pollution des sols**

L'entreprise réalisera un diagnostic de pollution des sols avant mise en exploitation des sites et un bilan en fin de période d'exploitation pour identifier le besoin ou non de dépollution des sols concernés.

Ce diagnostic et ce bilan seront réalisés par sondages sur les zones des sites identifiées à risques pour des sites qui ont déjà été exploités ou sur l'intégralité du site pour des sites non exploités auparavant.

Cette intervention comprendra :

- La préparation de l'intervention de terrain, y compris la formation éventuelle du personnel concerné par l'accès au site et la fourniture des EPI nécessaires à l'intervention sur la zone du chantier ;
- La réalisation des analyses en laboratoire, le cas échéant.

L'ensemble des diagnostics à engager par l'entreprise sera détaillé dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) du DCE.

#### **6.11.6. Suivis d'indicateurs développement durable**

##### **6.11.6.1. La consommation d'eau et d'énergie électrique**

L'entreprise mettra en place des compteurs pour identifier la consommation mensuelle d'eau et d'énergie électrique de la base vie du chantier opérationnel.

Chaque fin de mois, l'entreprise fait parvenir au Moe un relevé des consommations en eau et en énergie électrique comportant à minima :

- Un relevé de la consommation chantier pour le site de travaux (en cumulé et propre à chaque type d'activité ICPE) ;
- Un relevé de la consommation de la base vie ;
- Une estimation de la consommation globale.

Pour détecter les dérives de consommations, ce programme de suivi sera complété au moins une fois tous les mois, par un relevé à la fin de la semaine de chantier et un autre avant le redémarrage en début de semaine suivante. Il ne doit pas être constaté de consommation hors période de fonctionnement du chantier.

### 6.11.6.2. Les émissions de CO<sub>2</sub>

Les mesures relatives aux transports et au fonctionnement des engins de chantiers visant à réduire les émissions de GES contribuent de manière importante aux économies d'énergie et de ressources. Elles présentent, en ce sens, un double intérêt et doivent être favorisées.

Un programme de suivi des consommations de fuel est mis en place et permettra de calculer les émissions équivalentes en CO<sub>2</sub> dues au transport des matériaux d'extraction (du chantier au site de valorisation ou de dépôt) et à l'approvisionnement du chantier en granulats (du site de production au chantier).

Ce programme de suivi mensuel comporte à minima :

- Un relevé de la consommation de fuel des engins de chantier et le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> fuel ;
- Un relevé du nombre de camions d'approvisionnement et le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> approvisionnement ;
- Un relevé du nombre de camions de transport des matériaux excavés et le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> évacuation ;
- Une estimation des émissions totales de CO<sub>2</sub> ;
- Le taux de PL norme euro 6 utilisés pendant le mois concerné ;
- Une estimation de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par l'utilisation des bandes transporteuses par rapport à l'utilisation de PL avec comptabilisation du tonnage transporté.

## 7. Justification du respect des prescriptions générales applicables aux installations classées

Conformément au point 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement. Ce chapitre est la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Les éléments présentés ci-dessous sont à considérer dans le contexte de la sélection d'un unique exploitant de la plateforme du chantier industriel de La Praz (y compris les ICPE objet du présent dossier) pour les travaux d'excavation du tunnel de base. Ils déterminent les choix techniques mis en œuvre afin de limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement.

### 7.1. ICPE en déclaration ou déclaration avec contrôle périodique

Certaines ICPE de la plateforme étant soumises uniquement à déclaration ou déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant sera tenu de respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE concernées dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE ICPE	REGIME DE L'ICPE	DATE DE L'AMPG
Rubrique n°1435-2 – Distribution de carburant	Déclaration avec contrôle périodique	15/04/2010
Rubrique n°2910-A-2 - Combustion de fuel	Déclaration avec contrôle périodique	03/08/2018
Rubrique n°4210-2-b – Fabrication d'explosifs en unité mobile	Déclaration	11/11/2014
Rubrique n°4220-4 - Stockage de produits explosifs	Déclaration avec contrôle périodique	29/02/2008
Rubrique n°4441-2 – Stockage de combustibles nécessaires à la fabrication d'explosifs	Déclaration	01/08/2019

### 7.2. ICPE en enregistrement

Les tableaux fournis ci-après correspondent à l'analyse de la conformité réglementaire des installations de :

- production de béton prêt à l'emploi avec l'arrêté du 08 novembre 2011 ;
- refroidissement évaporatif avec l'arrêté du 14 décembre 2013.

Ils présentent les justificatifs du respect des prescriptions applicables, élaborés selon les guides du régime d'enregistrement de la rubrique 2518 et de la rubrique 2921 proposés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et précisant les justificatifs attendus.

Certaines mesures présentées dans les tableaux qui suivent répondent également à des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complétés et

modifiés par l'AP n°2020-0347 pris au titre de la loi sur l'eau. Ces prescriptions peuvent être plus contraignantes que les prescriptions générales d'enregistrement applicables aux ICPE, pour autant elles ont été retenues dans les principes de fonctionnement du site. Lorsque ces mesures concernent le respect de l'un des arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau, cela est précisé dans le texte.

Des compléments quantitatifs pourront être apportés lorsque l'exploitant présentera ses solutions d'implantation des installations sur le site du chantier. Les présentes mesures, parfois qualitatives, pourront donc être approfondies.

L'exploitant énumèrera et justifiera en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions des AMPG. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous. Seul les arrêtés font foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

C'est ainsi que le plan de l'installation pourra rassembler tous les éléments relatifs à l'emprise et l'implantation des installations, le positionnement des matériaux, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords. Si toutes les informations ne peuvent tenir sur un même plan, des plans spécifiques seront demandés tels qu'un plan des risques sur lequel figure les différentes zones de dangers les accès aux services de secours et la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie ou encore un plan des réseaux.

**N B : Les éléments surlignés en couleur verte seront remis par l'entrepreneur qui réalisera les travaux du CO6 (alias l'exploitant) et occupera le site de PRA, avec transfert par TELT de l'autorisation d'exploiter les ICPE objets du présent dossier.**

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisés en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Caractéristiques des installations	Le projet conduira à la mise en place d'une centrale à béton d'appoint à l'air libre et d'une centrale à béton en souterrain. Il est considéré une unique activité de fabrication de béton de 9 m3 pour l'ensemble de la plateforme de PRA (cumul de la capacité de l'installation souterraine avec celle à l'air libre). Le site sera donc soumis à enregistrement pour la rubrique 2518.
Article 2 (définitions)	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Béton prêt à l'emploi » : terme générique qui désigne un matériau de construction, utilisé dans les secteurs de la construction, du bâtiment et des travaux publics, rassemblant tous les types de béton tels que le béton fabriqué sur chantier (BFC), le béton prêt à l'emploi (BPE), le béton hautes performances (BHP) ou le béton ultra hautes performances (BUHP). Il se caractérise comme étant facilement mis en œuvre avec les moyens et méthodes utilisées sur le chantier.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Émissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p>	Aucune	Pour mémoire

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<ul style="list-style-type: none"> <li>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<p>Article 3 (conformité de l'installation)</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation ; (demande de) permis de construire en tant que de besoin</p>	<p>L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement (annexes 3 et 4).</p> <p>TELT énumère et justifie dans ce présent dossier au paragraphe 5.2.3 les dispositions prises pour l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ;</li> <li>— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>— la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ;</li> <li>— les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;</li> <li>— le plan de localisation des risques (art. 10) ;</li> <li>— le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art.11);</li> <li>— le plan général des stockages (art. 11) ;</li> <li>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ;</li> <li>— la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 11) ;</li> <li>— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art.14);</li> <li>— les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ;</li> <li>— les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ;</li> <li>— le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ;</li> <li>— la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ;</li> <li>— la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ;</li> <li>— la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ;</li> <li>— le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ;</li> <li>— la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ;</li> <li>— les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ;</li> <li>— le programme de surveillance des émissions (art. 59).</li> </ul>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>	<p><b>Dossier d'exploitation établi et mis à jour par l'exploitant</b></p>



Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>— les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ;</li> <li>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ;</li> <li>— les consignes d'exploitation (art. 22) ;</li> <li>— le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ;</li> <li>— le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ;</li> <li>— le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ;</li> <li>— les résultats des mesures (art. 60 et 61).</li> </ul> <p>Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p>	<p>Plan d'implantation des locaux et bâtiments</p>	<p>La distance minimale entre le malaxeur à l'air libre et les limites du site est égale à 20 m. Cette distance est visible sur le plan d'aménagement ICPE fourni en annexe 4. Cette disposition ne s'applique pas pour l'installation en souterrain distante de plus de 3 km avec la surface.</p>
<p>Articles 6 (envol des poussières)</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>— les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ;</li> <li>— les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ainsi que les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances sont décrites au paragraphe 5 du présent dossier de demande. Par exemple, la surface du site est entièrement imperméabilisée (bétonnée) autour de l'installation de fabrication de béton, du parking et au niveau des locaux, notamment du local adjuvants, de la voie de circulation des camions et de la zone de lavage. La présence de revêtement limite les envols de poussières.</p> <p><b>L'exploitant tiendra à disposition une notice comprenant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de l'installation.</b></p> <p>Cette disposition ne s'applique pas pour l'installation en souterrain car l'impact sur l'environnement extérieur est nul. Des mesures de limitation des envols de poussières seront tout de même mises en œuvre en souterrain pour préserver la santé des travailleurs.</p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage ; propreté des installations)</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues (intégration paysagère, propreté de l'installation)</p>	<p>La plateforme de chantier de PRA sera entièrement clôturée et l'accès s'effectuera par un portail.</p> <p>La centrale à béton à l'air libre et plus globalement le site de la plateforme de chantier seront maintenus dans un état de propreté générale.</p> <p>Les installations ont été prévues les plus éloignées possible des habitations du hameau de La Praz et seront occultées visuellement par la mise en place d'un merlon végétalisé au sud et d'un écran occultant sur toute la périphérie du site (voir présent dossier §6 et plan en annexe 4).</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas pour l'installation en souterrain.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Description du système de surveillance mis en place pour l'accès et l'exploitation des installations</p>	<p>Il est prévu que l'ensemble des activités de chantier soient surveillé par un réseau de caméras de surveillance. <b>L'exploitant désignera la personne en charge de la surveillance de l'exploitation et développera les principes à appliquer pour la surveillance dans des documents liés à la sécurité et à la sûreté.</b></p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Désignation et compétences de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation	
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Dispositions prévues	Les installations seront régulièrement nettoyées. La surface bétonnée du site ainsi que les camions seront régulièrement lavés à l'eau (eau issue du bassin de décantation) afin d'éviter les amas de matières. Les eaux de lavage seront dirigées, par les pentes du sol bétonné, vers le bassin de décantation, et recyclées dans le procédé de fabrication.
Article 10 (localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques	Les consignes spécifiques de sécurité et de conduite des installations seront à disposition dans chaque machine. Les risques liés directement à la centrale à béton sont liés aux stockages de matériaux, aux ateliers de l'installation. Les matériaux présents dans l'installation ne seront pas inflammables, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère présentent un risque d'incendie. Une signalétique indiquera sur le site les mesures à prendre plus particulièrement sur l'obligation du port des EPI (Équipement de Protection Individuel). De plus, les zones à risques seront caractérisées par des pictogrammes de danger. Une réunion sécurité est réalisée annuellement afin de rappeler à l'ensemble du personnel les dangers et inconvénients présentés par le site. <b>L'exploitant devra fournir un plan des zones de dangers de son installation à TELT ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</b>
Article 11 (état des stocks et produits dangereux)	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.	Plan général des stockages Modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux	Les produits stockés et mis en œuvre sur le site ne sont pas des produits classés inflammables, comburants ou explosifs. Quelques produits présentent des effets irritants du fait de leur propriété corrosive. Ces risques présentent un danger uniquement pour le personnel. Au regard de ces éléments, les produits mis en œuvre sur le site ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux notable (incendie, explosion, dispersion d'un nuage toxique, etc.) ou d'une atteinte environnementale (absence de produits dangereux pour l'environnement). Par ailleurs, les matériaux mis en œuvre par l'exploitant dans son process seront susceptibles de former des poussières (sable, gravier, argile, etc.). Toutefois, il s'agit de matériaux inertes et incombustibles. Par conséquent, ils ne sont susceptibles de générer une atmosphère explosive sur le site. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent donc pas. <b>L'exploitant tiendra à jour un registre de l'état des stocks des produits dangereux.</b>
Article 12 (connaissance des produits - étiquetage)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Aucune	<b>Présence des FDS de l'ensemble des adjuvants et produits liquides stockés sur le site (huile camions, lave glace, etc.) dans le classeur d'exploitation de l'installation.</b> Tous les stockages porteront en caractères lisibles le nom du produit stocké et, pour les produits concernés, les symboles de danger associés. L'exploitant sera vigilant lors de la mise en place des fûts concernés par cet étiquetage de manière que ce dernier soit visible par les opérateurs (étiquette devant).
Article 13 (canalisations)	Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Plan des canalisations de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations	Absence de canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sur le site.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<p>Articles 14 (résistance au feu)</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>— murs séparatifs E 30 ;</li> <li>— planchers/sol REI 30 ;</li> <li>— portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>— toitures et couvertures de toiture R 30 ;</li> <li>— présence d'ouvertures d'amenée d'air frais.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu</p>	<p>Absence de risque incendie recensé sur le site (absence de produits inflammables, explosifs ou comburants). Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
<p>Articles 15 (désenfumage)</p> <p>Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.</p> <p>Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>— classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>— classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Plan de localisation des dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie, si présence</p>	<p>Pas de locaux à risque incendie de superficie au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
Article 16 (accessibilité)	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Accès direct au site depuis la RD215 et la voie desservant la zone industrielle. L'accès au site et aux installations est montré sur le plan fourni en annexe 4.
Article 17 (ventilation)	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Conception des ateliers	Il n'y a pas de locaux dans la centrale béton. Les premières habitations se trouvent à près de 200 m de l'installation à l'air libre. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine. Rappelons toutefois qu'un système de ventilation avec utilisation de soufflage et d'aspiration est retenu pour renouveler l'air en souterrain.
Article 18 (installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.	Plan de l'installation électrique et description des protections	L'exploitant mettra à disposition de l'administration et de l'inspection les plans de l'installation électrique.
Article 19 (détection)	L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Liste et consignes de maintenance des détecteurs d'incendie. Types de détecteur retenus	L'exploitant mettra à disposition de l'administration et de l'inspection la liste et le type de détecteurs d'incendie.
Article 20 (moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'F appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponible et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si nécessaire	L'exploitant mettra en place un piquage incendie à moins de 100 m de l'installation et mettra à disposition de l'administration et de l'inspection les plans et note descriptive des dispositifs justifiant notamment un débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 à 2 heures demandé par le SDIS, afin de permettre la lutte contre le risque d'incendie.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<p>de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;</p> <p>— d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
<p>Article 21 (travaux)</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues. Éventuelle procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu</p>	<p>Pour rappel, aucun risque de formation d'atmosphère explosive n'a été identifié sur le site et les produits stockés ne sont pas inflammables ou comburants. Aucune partie de l'installation n'a été recensée comme étant à risque. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
<p>Article 22 (consignes d'exploitation)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.</p>	<p>Description des consignes d'exploitation prévues</p>	<p>Dans le cadre de la déclaration ICPE, l'exploitant établira des consignes d'exploitation et de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure d'urgence électrique</li> <li>- Procédure d'urgence incendie</li> <li>- Consignes de sécurité</li> <li>- Consignes d'exploitation du ciment, des adjuvants, etc.</li> <li>- Procédure de gestion des charges</li> <li>- Consignes de sécurité du tapis convoyeur,</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>Elles seront mises à la disposition du personnel et affichées dans les lieux qu'ils fréquentent.</p> <p>Elles seront mises à jour, si nécessaire, afin de respecter les dispositions ci-contre. Le personnel en sera informé.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.		
Article 23 (respect des VLE)	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Description des produits ou matières consommables prévus pour assurer les VLE	L'exploitation des installations ne nécessite pas la présence de tels produits ou matières consommables du fait de leur conception et des matières mises en œuvre. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.
Article 24 (vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques	Des contrôles périodiques seront réalisés sur les extincteurs et les installations électriques du site. L'exploitant mettra en place un contrat de maintenance des équipements de protection incendie. Un contrat de maintenance sera établi avec un prestataire agréé pour la maintenance de l'installation et pour la vérification des équipements de lutte contre l'incendie et de l'installation électrique, puis laissé à la disposition de l'inspection des ICPE. Ces vérifications seront consignées dans le registre approprié, tenu à disposition des services de secours et d'inspection.
Article 25 I et II (rétention)	I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Calculs et schémas cotés des capacités de rétention des stockages	Tous les produits à risques en contenants de type fûts ou conteneurs seront stockés sur des rétentions étanches et abritées de la pluie. L'exploitant s'assurera que les capacités de rétention soient bien respectées.
Article 25 III (confinement)	III. - Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Calculs et schémas cotés des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	Tout épandage ou fuite sur la plateforme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le centre du site, au niveau de la plateforme et du bassin de décantation général de la plateforme extérieure. La capacité de rétention est de 275 m³. La zone de rétention est dessinée sur le plan fourni en annexe 4.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton						
<p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume des matières stockées ;</li> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="468 1192 1451 1413"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Article 25 IV (gestion des matériaux)	IV. - L'exploitant met en œuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.	Procédure relative aux modalités de gestion des charges non utilisées	L'exploitant établira une procédure écrite indiquant les dispositions prises pour réduire la production de charges non utilisées et les moyens menant à leur valorisation.					
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet et ses coordonnées GPS. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.	Tout épandage ou fuite sur la plate-forme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le bassin de décantation. Les eaux collectées sont recyclées dans le procédé de fabrication. Pas de rejet dans un cours d'eau ni dans une STEP. Eaux process et eaux pluviales récupérées via la surface bétonnée et un système de pentes, après décantation ces eaux sont recyclées.					

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
		<p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 37 ne doit pas être supérieur à 1/10 du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p><math>10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} &gt; VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}</math></p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 37 de l'arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. La production de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou, à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, permettra de considérer l'installation conforme aux exigences de cet article.</p>	
Article 27 (prélèvement d'eau)	<p>Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m<sup>3</sup>, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés.</p>	<p>Les besoins en eau pour le fonctionnement des centrales à béton seront obtenus en priorité par le recyclage d'une partie des eaux souterraines du massif montagneux considérées comme « propres » ou « claires » car elles ne seront pas entrées en contact avec les chantiers d'excavation. Il s'agira donc de prélever ces eaux dans le réseau de collecte prévu à cet effet et mis en place dans le tunnel pair revêtu entre PSZ et PRA.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.</p> <p><b>L'exploitant assurera le suivi régulier des consommations en eau via des compteurs spécifiques dans le but de limiter la consommation.</b></p>
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	<p>Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement (conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003)</p>	<p>Si besoin, un prélèvement pourra être envisagé dans la nappe captive des alluvions de l'Arc via un forage, ou directement dans l'Arc conformément à l'AP LSE 2007.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement.</p> <p>Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Un dispositif de déconnexion sera également prévu pour ces installations de prélèvement.</p>
Article 29 (forage)	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages</p>	<p>La réalisation d'un forage sur la plateforme de PRA a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 12/02/2007 (prélèvement maximum autorisé compris entre 1000 et 2000 m<sup>3</sup>/j).</p>



Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<p>Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
<p>Article 30 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents liquides	Pas de réseau de collecte des eaux industrielles (eaux de process, eaux de lavage) et pluviales sur le site. Celles-ci sont collectées via le sol bétonné du site et les pentes vers le bassin de décantation et stockées dans des silos pour recyclage (lavage des camions, des installations ou réinsérer dans le process). Aucun effluent d'eau n'est envisagé être rejeté au milieu naturel.
<p>Article 31 (points de rejet)</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Plan de l'implantation des points de rejet.	Pas de rejets d'eaux de process ou d'eaux pluviales dans le milieu naturel – cf. disposition ci-dessus. Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel de manière général. Le plan en annexe 4 présente le réseau d'assainissement de la plateforme de PRA et son rejet dans l'Arc. Seules les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme et les eaux d'exhaure du tunnel seront rejetées après traitement dans l'Arc.
<p>Article 32 (points de prélèvements pour les contrôles)</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>	Plan de l'implantation des points de prélèvements	Des contrôles des eaux en sortie du bassin de rétention et dans l'Arc seront faits dans le cadre de l'ensemble des travaux sur la plateforme de PRA conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complété et modifié par l'AP n°2020-0347. Les points de contrôle des eaux sont fournis sur les plans en annexe 4.
<p>Article 33 (rejets des eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant leurs dimensionnements par rapport aux objectifs assignés	Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel après décantation le seront conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complété et modifié par l'AP n°2020-0347. Absence de rejet vers le réseau communal. Cf. annexe 4

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton								
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.										
Article 34 (rejet d'eaux résiduaires)	Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions de rejet prévues pour chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel de manière général.								
Article 35 (VLE - généralités)	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. La dilution des eaux résiduaires est interdite.	Dispositions prévues	Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel de manière général.								
Article 36 (débit, température et pH)	Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m <sup>3</sup> /jour. La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchyliques, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)	Pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux industrielles générées par l'exploitant seront les eaux de process en excédent et les eaux de lavage. Elles seront totalement recyclées (cf. précédentes dispositions). L'exploitant ne rejettera pas d'eaux résiduaires.								
Article 37 (VLE milieu naturel) 38 (raccordement à une station d'épuration), 59 (surveillance des émissions), 61 (émissions dans l'eau)	Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants présent dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.	Préciser les polluants et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : <table border="1" data-bbox="1478 1285 1973 1396"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 59 et 61.	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux					Pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux industrielles générées par l'exploitant seront les eaux de process en excédent et les eaux de lavage. Elles seront totalement recyclées (cf. précédentes dispositions).
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux								

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton																		
<table border="1" data-bbox="474 310 1454 1018"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="474 310 1454 409">1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="474 409 1454 478">MEST</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 478 994 548">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="994 478 1454 548">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 548 994 617">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="994 548 1454 617">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="474 617 1454 695">DCO</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 695 994 764">Sur effluent non décanté</td> <td data-bbox="994 695 1454 764">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="474 764 1454 842">2. Substances réglementées</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 842 994 940">Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td data-bbox="994 842 1454 940">0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 940 994 1018">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="994 940 1454 1018">10 mg/l</td> </tr> </table> <p data-bbox="474 1024 1454 1138">Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)		MEST		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO		Sur effluent non décanté	125 mg/l	2. Substances réglementées		Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)																				
MEST																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																			
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																			
DCO																				
Sur effluent non décanté	125 mg/l																			
2. Substances réglementées																				
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés																			
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																			
Articles 38	Autorisation de déversement, convention de déversement	Pas de raccordement à une station d'épuration.																		

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton								
Article 39 (eaux pluviales EPP)	<p>Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPP) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>120 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Évaluation des objectifs de qualité des eaux du cours d'eau où seront rejetées les eaux pluviales du site	Les EP sont collectées et traitées à l'échelle de la plateforme extérieure, y compris celles aux abords de la centrale à béton. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.
Matières en suspension totales	30 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										
Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés										
Article 40 (installation de traitement)	<p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des EPP sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</p>	Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement	À l'échelle de la plateforme, les eaux pluviales rejetées seront traitées par décantation dans le bassin provisoire (V = 275 m <sup>3</sup> ) et régulièrement analysées en sortie de bassin. Le bassin de décantation possède également un ouvrage siphoné en sortie pour le retrait des flottants et un séparateur à hydrocarbures. En cas de pollution imprévue, une vanne est présente en sortie de bassin pour confiner cette pollution dans le bassin par temps sec. Un by-pass est également mis en place et permet le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie.								
Article 41 (épandage)	L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage	Connaissance de l'interdiction et à prendre en compte par l'exploitant.								
Article 42 (principes généraux sur l'air)	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéres...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	<p>Les installations ne généreront pas d'odeur ni de gaz polluants.</p> <p>Parmi les installations du site à l'air libre et en souterrain, seuls les silos de stockage de ciment sont susceptibles d'émettre des poussières. Les silos à ciment sont équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système d'obturation automatique (sonde de niveau qui déclenche la fermeture d'un obturateur lorsque le niveau haut est atteint),</li> <li>- d'un contrôle de niveau, le niveau étant visible sur le logiciel d'exploitation au poste de fabrication,</li> <li>- de filtres pneumatiques dont la vocation est de piéger à l'intérieur les particules fines afin d'éviter leur envol.</li> </ul> <p>Les stockages extérieurs (sables humides, granulats, restes de béton) seront stabilisés dans des trémies verticales abritées.</p> <p>Les silos de stockage de ciment sont représentés sur le plan en annexe 4. Ils se trouvent à côté de la plateforme du malaxeur.</p> <p>Le paragraphe 6.6.2 du présent dossier d'enregistrement présente les dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>								
Article 43 (rejets)	<p>Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p>	Plan des points de rejet, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	Absence de cheminées ou de rejets canalisés vers l'atmosphère. Mesures des émissions diffuses de poussière contrôlées : voir articles 46 et 48. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.								

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton								
Article 44 (points de mesures)	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant réalisera périodiquement des mesures de retombées de poussières. Les mesures seront conformes à la présente disposition. Un plan de mesure à l'échelle de la plateforme extérieure est proposé en annexe 4 du présent dossier. Les modalités du suivi sont précisées au paragraphe 6.11.3. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.								
Article 45 (hauteur de cheminée)	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.	Absence de cheminées. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.								
Article 46 (VLE)	L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Absence de points de rejet canalisés. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.								
Article 47 (VLE)	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Pas de cheminée, ni d'effluents gazeux générés par les installations. Pas d'installations de séchage. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.								
Article 48 (VLE)	<p>Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <table border="1" data-bbox="477 1352 1451 1646"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Rejets canalisés de poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	Rejets canalisés de poussières totales		Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Absence de points de rejet canalisés. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION									
Rejets canalisés de poussières totales										
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm <sup>3</sup>									
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm <sup>3</sup>									
Article 49 (odeurs)	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface	Pas d'installation susceptible de générer des odeurs particulières. Le bassin de décantation ne génère pas d'odeur, ni les boues.								

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton												
	(bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).	Les boues de décantation et retours béton sont stockés sur une aire dédiée. Ils sont stabilisés. Les ruissellements d'eau issus de cette aire s'écoulent vers le bassin de décantation. Les eaux ne sont pas traitées elles sont recyclées dans le process. Les eaux usées provenant des vestiaires, toilettes et des bureaux seront envoyées vers une fosse septique dimensionnée et installée suivant la réglementation en vigueur.												
Article 50 (émissions dans le sol)	Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.	Pas de rejets dans les sols des eaux pluviales des eaux usées et eaux de process (eaux de lavage des camions). Elles sont maintenues sur le site grâce à une surface bétonnée et à des pentes qui permettent de les diriger vers le bassin de décantation. L'état de cette surface sera régulièrement contrôlé par l'exploitant.												
Article 51 (bruits et vibrations)	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</p>	<p>L'environnement sonore est essentiellement constitué des trafics routiers sur l'A43 et la RD1006 qui sont classées en infrastructures bruyantes par arrêté préfectoral du 28/12/2016.</p> <p>Une étude acoustique comprenant une campagne de mesures acoustiques et une modélisation de l'état initial du site a été réalisée. Les niveaux sonores calculés sont majoritairement inférieurs à 60 dB(A) le jour et à 55 dB(A) la nuit.</p> <p>Cette étude acoustique comprend également des modélisations des niveaux sonores en phase chantier. Le scénario prenant en compte le fonctionnement de l'activité ne nécessite pas de protections acoustiques spécifiques. Le projet s'appuie également sur le retour d'expérience des précédentes utilisations du site.</p> <p>Les installations seront donc équipées de façon à limiter les émissions (capotage des équipements bruyants) sonores et la vitesse des camions de transport sera réduite pour les mêmes raisons.</p> <p>Les émissions sonores seront suivies durant le chantier sur 2 points de mesure situés à PRA afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par la réglementation. Les mesures seront effectuées par une personne ou un organisme qualifié.</p>												
Article 52 (bruits et vibrations)	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="483 1255 1451 1696"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="884 1255 1056 1276">Niveaux d'émergence</th> </tr> <tr> <th data-bbox="483 1297 863 1430">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="863 1297 1124 1430">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1124 1297 1451 1430">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 1472 863 1598">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="863 1472 1124 1598">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1124 1472 1451 1598">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1598 863 1696">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="863 1598 1124 1696">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1124 1598 1451 1696">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveaux d'émergence			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Les mesures d'émissions sonores réalisées par l'exploitant seront conformes à la présente disposition. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.</p>
Niveaux d'émergence														
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton															
Articles 53 (bruits et vibrations)	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Les camions et engins circulant sur le site ne sont pas à l'origine de nuisances sonores particulières. Ils sont conformes aux normes en vigueur. Présence d'une alarme d'avertissement de fin de chargement de béton dans le camion (type klaxon) – Considéré comme non gênante pour le voisinage. Sera retirée si cela devient le cas un jour.															
Articles 54 (bruits et vibrations)	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Les installations ne sont pas susceptibles d'émettre de vibrations pouvant être perçues à l'extérieur du site.															
Article 55	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes : Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations : — les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.	Dispositions mises en place par l'exploitant pour la surveillance du bruit et des vibrations	Le suivi sera réalisé en continu au niveau des deux points de mesures sur toute la durée du chantier et avec un rapport de synthèse mensuel. Par rapport aux niveaux de bruit résiduels mesurés, l'impact sonore maximal des futures installations sera déterminé de façon à respecter l'émergence maximale autorisées de 5 dB(A) le jour (7 h – 22 h) en Zone d'Émergence Réglementée et de 3 dB(A) la nuit (22h-7h). Le niveau de bruit ambiant en limite de propriété ne devra pas dépasser, lorsque l'installation classée ICPE sera en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période jour (7h-22h) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les véhicules sont munis de klaxons pour prévenir d'un éventuel danger. Ils ne sont utilisés qu'uniquement dans ce cas. Les véhicules sont également munis d'avertisseur de recul permettant de prévenir les piétons et les autres véhicules d'une manœuvre. Une consigne est suivie et décrit le comportement à avoir en cas d'incendie. Le recours à une sirène extérieure peut être envisagé afin d'alerter toutes les personnes présentes sur le site. Le matériel utilisé sera homologué. Les habitations les plus proches seront situées à 150 m de la tour de refroidissement et environ 50 m de la limite de la plateforme de chantier de PRA, soit une moyenne de 100m au global des activités. Les installations seront équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. Le matériel utilisé sera homologué. <b>Un point de mesure de contrôle des vibrations pour l'ensemble des activités en fonctionnement sur la plateforme de PRA sera effectué en continu. La mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié.</b>															
Article 56 (déchets)	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : <table border="1" data-bbox="1478 1556 1961 1801"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					La gestion à la source des déchets produits par l'installation permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale. La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur la plateforme de La Praz. Des bennes seront installées sur la plateforme de PRA et permettront de collecter les déchets par type avant leur enlèvement. <b>Un Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets (SOGED) de la plateforme sera rédigé lors de la préparation de chantier, conformément à la réglementation et fera l'objet d'un suivi durant tout le chantier au travers de la tenue d'un registre de suivi des déchets.</b> Le registre contiendra les informations suivantes : nature des déchets, quantité, origine, mode de traitement réalisé dans l'installation de destination, date de réception par l'installation de destination. Le brûlage des déchets sera formellement interdit sur le site.
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site														
Déchets non dangereux																		
Déchets dangereux																		

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton						
Article 57 (déchets)	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	Idem disposition précédente	Idem disposition précédente.						
Article 58 (déchets)	<p>Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la date de réception ;</li> <li>— le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;</li> <li>— la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>— l'identité du transporteur des déchets ;</li> <li>— le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ;</li> <li>— l'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Idem disposition précédente	Idem disposition précédente.						
Article 59 (surveillance des émissions)	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.</p> <p>Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Description du programme de surveillance mis en place	<p>Compte tenu des émissions et nuisances générées par l'exploitant, les retombées de poussières et les niveaux de bruit font l'objet d'une surveillance.</p> <p>La surveillance des retombées de poussières sont détaillées à l'article 44 et des niveaux de bruit et émergence à l'article 55.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.</p>						
Article 60 (surveillance des émissions)	<p>Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">POUSSIÈRES TOTALES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table> <p>Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p>	POUSSIÈRES TOTALES		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	Description du programme de surveillance mis en place	<p>Pas d'émissions de poussières canalisées.</p> <p>Concernant les émissions diffuses, la surveillance des retombées de poussières est assurée par l'exploitant. Un bilan annuel sera transmis à l'administration. Les résultats des campagnes de mesures devront également être communiqués et commentés en cas de dépassement.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.</p>
POUSSIÈRES TOTALES									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets								



Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton										
<p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1" data-bbox="474 619 1448 1381"> <thead> <tr> <th data-bbox="474 619 623 756">DCO (sur effluent non décanté)</th> <th data-bbox="623 619 1448 756">Pour les effluents raccordés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="474 756 623 882">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="623 756 1448 882">La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 882 623 976">Composés du chrome</td> <td data-bbox="623 882 1448 976">Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 976 623 1102"></td> <td data-bbox="623 976 1448 1102"> <p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="474 1102 623 1381">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="623 1102 1448 1381"> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	DCO (sur effluent non décanté)	Pour les effluents raccordés	Matières en suspension totales	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.	Composés du chrome	Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.		<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p>	Hydrocarbures totaux	<p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>		<p>Pas de raccordement à une station de traitement des eaux.</p> <p>Pas d'eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les effluents raccordés											
Matières en suspension totales	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.											
Composés du chrome	Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.											
	<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p>											
Hydrocarbures totaux	<p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>											
Article 62 (impact sur les eaux souterraines)	<p>Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09.</p> <p>Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09 présenter la surveillance mise en place</p>	<p>Site entièrement bétonné. Les eaux souterraines ne sont pas susceptibles d'être atteintes par des polluants.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>										
Article 63	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet										

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII. La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aérorefrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique). Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Classement sous la rubrique 2921/Enregistrement</p>	<p>Le projet conduira à la mise en place d'une installation de refroidissement évaporatif permettant de dissiper une puissance thermique totale de 10,9 MW. Le site sera donc soumis à enregistrement pour la rubrique 2921.</p>
<p>Article 2</p> <p>Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté. Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : « Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air. « Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air. « Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation. « Eau d'appoint » : tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites. « Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation. « Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation. « Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion. « Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives. « Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion. « Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. « Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en Legionella pneumophila pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Pour mémoire.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours.</p> <p>« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation.</p> <p>« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.</p> <p>« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation.</p> <p>« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent).</p> <p>« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible.</p> <p>« Fonctionnement intermittent » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible.</p> <p>« Cas groupés de légionellose » : au moins 2 cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
Article 3 - Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Aucune	Le descriptif de l'installation est donné au chapitre 5.2.1.1 – Tour de refroidissement du tunnel.  <i>NB : Au présent dossier sont joints :</i> <i>Annexe 3 : Plan de principe au 1/2500ème des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres</i> <i>Annexe 4 : A défaut du plan au 1/200e : Plan des réseaux d'assainissement au 1/500ème, Plan des réseaux existants au 1/2000ème, Plan des réseaux amenés à La Praz 1/750ème, Distances de 1km par rapport aux ICPE, Plan des mesures environnementales et des points de suivi, Plan des aménagements définitifs du site.</i>
Article 4 - Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; — le plan général des stockages (cf. article 9) ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; — le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; — le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ; — le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; — les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucune	<b>Dossier établi et mis à jour par l'exploitant</b>
Article 5	a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.	Plan d'implantation de l'installation identifiant l'ensemble des prises d'air et ouvrants dans un rayon de 15 m.	La localisation de l'installation de refroidissement sur la plateforme de chantier de PRA a été choisie la plus éloignée possible des habitations, au plus proche de l'entrée de la descenderie. <b>Les prises d'air et les ouvrants dans un rayon de 15 m seront identifiés sur le plan de principe des installations à fournir pas l'exploitant lors de sa désignation.</b>
Articles 6	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 7 - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Descriptions des mesures prévues	La plateforme de chantier de PRA sera entièrement clôturée et l'accès s'effectuera par un portail. L'installation de refroidissement et plus globalement le site de la plateforme de chantier de PRA seront maintenus dans un état de propreté générale. Les installations ont été prévues les plus éloignées possible des habitations du hameau de La Praz et seront occultées visuellement par la mise en place d'un

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement	
Article 8 - Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Plan des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	merlon végétalisé au sud et d'un écran occultant sur toute la périphérie du site (voir présent dossier §6 et plan en annexe 3) L'exploitation de l'installation de refroidissement ne conduira pas à la mise en place de stockage de substances dangereuses en quantité significative. Les consignes spécifiques de sécurité et de conduite des installations seront à disposition dans chaque machine. Les risques liés directement à la tour de refroidissement sont liés aux stockages de produits de traitement, aux ateliers de l'installation. Les matériaux présents dans l'installation ne seront pas inflammables, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère présentent un risque d'incendie. Une signalétique indiquera sur le site les mesures à prendre plus particulièrement sur l'obligation du port des EPI (Équipement de Protection Individuel). De plus, les zones à risques seront caractérisées par des pictogrammes de danger. L'entreprise qui aura en charge la tour de refroidissement devra fournir un plan des zones de dangers de son installation à TELT ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Article 9 - État des stocks de produits dangereux	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Aucune	Registre des produits dangereux mis à jour
Article 10 - Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Aucune	Les installations seront régulièrement nettoyées.
Article 11 - Comportement au feu	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 12	I. — Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. — Conception. a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.	Alinéa I : Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions liées à l'accès des secours, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST. Alinéa II : Plan du circuit de refroidissement avec localisation et description du dispositif de purge. Justification des choix de conception permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance et toute autre action corrective ou curative, et du choix des matériaux. Attestation du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau. Justification du	Le site est directement accessible par les engins de secours depuis la RD215. Ces éléments seront fournis par l'exploitant lors de sa désignation et par suite de ses études de phase EXE.

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
	<p>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>	<p>choix du dispositif en fonction des caractéristiques de l'installation.</p> <p><i>Le cas échéant, certificat de conformité à la norme de conception NF E 38-424</i></p>	
Article 13 - Désenfumage	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Articles 14 - Moyens de lutte contre l'incendie	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Articles 15 - Tuyauteries	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Aucune	Sans objet
Article 16 - Matériels utilisables en situation explosive	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 17 - Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Plans de l'installation électrique, matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévue	Ces éléments seront fournis par l'exploitant lors de sa désignation et par suite de ses études de phase EXE. Les installations respecteront les normes NF C 14-100 et 15-100 sur les installations électriques
Article 18 - Foudre	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 19 - Ventilation des locaux	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 20 - Systèmes de détection et extinction automatiques	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 21 - Événements et parois soufflables	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 22	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement</p> <p>Descriptif et plan du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p>	<p>Les stockages susceptibles de créer une pollution seront les produits de traitement de l'eau (biocide, antitartre, ...) qui seront stockés sur des rétentions adaptées (volume correspondant à 100 % de la capacité totale de stockage, résistance à l'action physique, séparation des éventuels produits incompatibles...) et abritées de la pluie.</p> <p>L'ensemble des installations sera ceinturé afin que toutes les eaux de surface soient collectées et dirigées via le réseau d'eaux pluviales puis vers le bassin de décantation de la plateforme de chantier avant rejet dans l'Arc. Ce bassin d'un volume de 275 m<sup>3</sup> assurera la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle par temps sec ou par temps de pluie grâce à la mise en place d'une vanne et</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>d'un by-pass. Il sera muni en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures de manière à bloquer toute éventuelle trace de pollution.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les eaux seront traitées par pompage ou absorption.</p> <p>En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ces produits seront récupérés immédiatement à l'aide des engins appropriés (pelles, pelleteuses) et éliminés par la filière de traitement adaptée selon la nature de la pollution.</p> <p>Enfin, les engins disposeront de kits anti-pollution afin d'intervenir rapidement en cas de déversement ou de fuite de produits polluants (fuite hydraulique, carburant...etc.).</p> <p>L'ensemble des eaux d'extinction incendie sera collecté via le réseau d'eaux pluviales mis en place sur la plateforme réservée aux installations de traitement des matériaux et dirigées vers le bassin de rétention de la plateforme de chantier ou elles pourront être confinées avant pompage et évacuation vers un centre de traitement agréé.</p> <p>L'installation disposera de produits de traitement des eaux de vidange des tours de refroidissement pour gérer les éventuels problèmes de légionelle et de corrosion.</p>
<p>Article 23 - Surveillance de l'installation</p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les</p>	<p>Identification de la ou les personnes référentes, et de toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation</p> <p>Description des modalités de formations prévues, notamment personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence Description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...)</p>	<p>La plateforme de PRA sera entourée d'une clôture défensive avec des caméras de surveillance. Son accès se fera via un portail avec serrure et sera réglementé. Toute personne extérieure au chantier sera accompagnée d'un responsable des travaux.</p> <p>Un responsable sécurité sera nommé.</p> <p>Le responsable environnement, sur chantier, veillera en permanence à ce qu'aucune nuisance ne soit générée.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>— les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>— les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li> <li>— la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>— les attestations de formation de ces personnes.</li> </ul> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		<p>Les personnes référentes et les personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation seront des salariés formés spécifiquement au risque légionelle et la conduite des TAR.</p> <p>Des ¼ heures sécurité-environnement seront régulièrement réalisés.</p> <p>Le règlement et les consignes de sécurité propres à l'installation et des activités seront affichées et indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les horaires de travail,</li> <li>- La liste des numéros de téléphone utiles (responsable du centre, médecin le plus proche, centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne, pompiers),</li> <li>- Les coordonnées de : <ul style="list-style-type: none"> <li>o L'inspection des installations classées</li> <li>o Les services de l'Agence Régionale de Santé</li> <li>o L'inspection du travail</li> <li>o La caisse régionale d'assurance maladie.</li> </ul> </li> </ul>
Article 24 - Travaux	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Sans objet
Article 26 - Consignes d'exploitation	<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li> <li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li> <li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.</li> </ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p>	<p>Le(s) contrat(s) de maintenance avec le(s) prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production) seront fournis avant la mise en exploitation des installations. Ces vérifications seront consignées dans le registre approprié, tenu à disposition des services de secours et d'inspection.</p> <p>Lors du démarrage de l'exploitation des installations, un briefing sécurité-environnement sera réalisé par le responsable environnement sur les risques liés à l'unité de ventilation-refroidissement.</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sera menée sur l'installation. Elle sera explicitée par le futur exploitant, au même titre que le plan d'entretien préventif de l'installation.</p> <p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et consultables au niveau du poste de commande de l'installation fréquenté par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées des installations ;</li> <li>- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> </ul>



Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li> <li>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li> <li>- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li> </ul> <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p> <p>c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel aura été formé aux risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé, avant le démarrage de l'installation, tout nouveau salarié recevra à son arrivée une formation complète ainsi qu'un livret sécurité qu'il devra assimiler et conserver.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant de l'installation assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Chaque année, une formation initiale ou un renouvellement à la manipulation des extincteurs sera dispensée par un organisme compétent.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li> <li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li> <li>- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li> <li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li> <li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;</li> <li>- autres cas de figure propres à l'installation.</li> </ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p> <p>2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.</p> <p>a) Gestion hydraulique Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.</p> <p>b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.</p> <p>La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.</p> <p>Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.</p> <p>Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p> <p>c) Nettoyage préventif de l'installation</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>3. Surveillance de l'installation</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p> <p>b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.</p> <p>d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.</p> <p>Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coordonnées de l'installation ;</li> <li>- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;</li> <li>- date et heure de réception de l'échantillon ;</li> <li>- date et heure de début d'analyse ;</li> <li>- nom du préleveur ;</li> <li>- référence et localisation des points de prélèvement ;</li> <li>- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;</li> <li>- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;</li> <li>- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);</li> <li>- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.</li> </ul> <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.</p> <p>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.</li> <li>- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.</li> </ul> <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> <p>f) Prélèvements et analyses supplémentaires</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).</p> <p>Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.</p> <p>Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.</p> <p>L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.</p> <p>II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT &amp; IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées de l'installation ;</li> </ul>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;</p> <p>- la date du prélèvement ;</p> <p>- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</p> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.</p> <p>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.</p> <p>Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.</p> <p>g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> <p>b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.</p> <p>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.</p> <p>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> <p>4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.</p> <p>III. - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;</li> <li>- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;</li> <li>- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.</li> </ul> <p>IV. - Suivi de l'installation 1. Vérification de l'installation Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Cette vérification comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :</li> <li>- implantation des rejets dans l'air ;</li> <li>- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;</li> </ul>		



Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;</li> <li>- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;</li> <li>- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;</li> <li>- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;</li> <li>- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;</li> <li>- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;</li> <li>- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;</li> <li>- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;</li> <li>- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;</li> <li>- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;</li> <li>- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;</li> <li>- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;</li> <li>- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;</li> <li>- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;</li> <li>- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;</li> <li>- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.</p> <p>A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.</p> <p>Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.</p> <p><b>2. Carnet de suivi</b></p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li> <li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li> <li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li> <li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li> <li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li> <li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li> </ul>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</p> <p>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.</p> <p>- les modifications apportées aux installations.</p> <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <p>- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;</p> <p>- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;</p> <p>- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;</p> <p>- le plan de formation ;</p> <p>- les rapports d'incident et de vérification ;</p> <p>- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;</p> <p>- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;</p> <p>- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.</p> <p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p> <p>V. - Bilan annuel</p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <p>- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;</p> <p>- les actions correctives prises ou envisagées ;</p> <p>- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.</p> <p>Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p> <p>VI. - Dispositions relatives à la protection des personnels</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <p>- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;</p> <p>- aux produits chimiques.</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p> <p>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.		
<p>Article 27 - Compatibilité avec les objectifs de qualité des milieux</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.  Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Indiquer si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R.211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.  <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>;  Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.  <math>10\% \times NQE_{param\grave{e}tre} \times D\acute{e}bit\ d'\acute{e}tiage\ du\ cours\ d'eau &gt; VLE \times D\acute{e}bit\ maximal\ de\ rejet\ industriel</math>  Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).  Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, préciser le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.  Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>L'installation n'est pas à l'origine d'un rejet dans un cours d'eau.  Les débits de purges et de nettoyage préventif des tours de refroidissement seront vidangés et déversés régulièrement dans la fosse septique de la plateforme. Ces eaux seront ensuite évacuées vers une filière de traitement adaptée.  Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
<p>Article 28 - Prélèvement d'eau</p> <p>1. Prélèvement d'eau  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.  Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>2. Qualité de l'eau d'appoint</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.  Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.  Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m<sup>3</sup>/h peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce</p>	<p>Les besoins en eau pour le fonctionnement des tours de refroidissement seront obtenus en priorité par le recyclage d'une partie des eaux souterraines du massif montagneux considérées comme « propres » ou « claires » car elles ne seront pas entrées en contact avec les chantiers d'excavation. Il s'agira donc de prélever ces eaux dans le réseau de collecte prévu à cet effet et mis en place dans le tunnel pair revêtu entre PSZ et PRA.  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension &lt; 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p> <p>3. Volumes prélevés Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28. Note sur le type et la qualité d'eau d'appoint.</p>	<p>L'exploitant assurera le suivi régulier des consommations en eau via des compteurs spécifiques dans le but de limiter la consommation.</p>
<p>Article 29 - Ouvrages de prélèvements</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. En application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18.</p>	<p>Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements Description et localisation du dispositif de déconnexion</p>	<p>L'installation de refroidissement nécessite un débit d'appoint en eau pour compenser la somme du débit d'eau évaporée, du débit d'entraînement vésiculaire et du débit de purge et de des fuites. Ce besoin sera assuré par le recyclage des eaux du massif (voir ci-avant).</p> <p>Si besoin, un prélèvement pourra être envisagé dans la nappe captive des alluvions de l'Arc via un forage, ou directement dans l'Arc conformément à l'AP LSE 2007.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement.</p> <p>Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Un dispositif de déconnexion sera également prévu pour ces installations de prélèvement.</p>
<p>Article 30 - Forage</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages</p>	<p>La réalisation d'un forage sur la plateforme de PRA a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 12/02/2007 (prélèvement maximum autorisé compris entre 1000 et 2000 m<sup>3</sup>/j).</p>
<p>Article 31- Collecte des effluents</p> <p>a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.</p> <p>b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement seront acheminées vers la fosse septique de la plateforme puis évacuées vers une filière de traitement adaptée.</p> <p>Aucun effluent d'eau n'est envisagé être rejeté au milieu naturel.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		
<p>Article 32 - Points de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Plan des points de rejet.	Le plan en annexe 4 présente le réseau d'assainissement de la plateforme de PRA et son rejet dans l'Arc. Seules les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme et les eaux d'exhaure du tunnel seront rejetées après traitement dans l'Arc.
<p>Article 33 - Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;</p> <p>b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;</p> <p>c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Des contrôles des eaux en sortie du bassin de rétention et dans l'Arc seront faits dans le cadre de l'ensemble des travaux sur la plateforme de PRA conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complété et modifié par l'AP n°2020-0347. Les points de contrôle des eaux sont fournis sur les plans en annexe 4.
<p>Article 34 - Rejets des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p>	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements	Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel après décantation le seront conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complété et modifié par l'AP n°2020-0347. Absence de rejet vers le réseau communal. Cf. annexe 4
<p>Article 35 - Eaux pluviales</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Aucune	Sans objet
<p>Article 36 - Généralités</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.</p>	Aucune	Sans objet

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement																																																																																					
<p>Article 37 - Température et pH</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel. Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)</p>	<p>Le système de refroidissement ne conduit pas à des rejets d'eau au milieu naturel. Sans objet.</p>																																																																																					
<p>Articles 38 - VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" data-bbox="489 1066 1454 1816"> <thead> <tr> <th colspan="3">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Matières en suspension totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3">DCO (sur effluent non décanté) :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Phosphore (phosphore total) :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3">3. Substances réglementées</th> </tr> <tr> <td></td> <th>N° CAS</th> <td></td> </tr> <tr> <td>Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)</td> <td>-</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="3">4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</th> </tr> <tr> <td colspan="3">Substances de l'état chimique :</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Substances de l'état écologique :</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>2 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="3">5. Autres substances</th> </tr> <tr> <td>THM (TriHaloMéthane)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)			Matières en suspension totales :			Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) :			Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l	Phosphore (phosphore total) :			Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		3. Substances réglementées				N° CAS		Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l	Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			Substances de l'état chimique :			Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l	Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l	Substances de l'état écologique :			Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l	Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l	Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l	5. Autres substances			THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1484 1243 1923 1339"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 58, 60 et 61.</p>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu						<p>Le système de refroidissement ne conduit pas à des rejets d'eau au milieu naturel. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																																							
Matières en suspension totales :																																																																																							
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l																																																																																					
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l																																																																																					
DCO (sur effluent non décanté) :																																																																																							
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l																																																																																					
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l																																																																																					
Phosphore (phosphore total) :																																																																																							
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																						
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																						
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																						
3. Substances réglementées																																																																																							
	N° CAS																																																																																						
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l																																																																																					
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l																																																																																					
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																																																																							
Substances de l'état chimique :																																																																																							
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l																																																																																					
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l																																																																																					
Substances de l'état écologique :																																																																																							
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l																																																																																					
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l																																																																																					
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l																																																																																					
5. Autres substances																																																																																							
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l																																																																																					
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu																																																																																			

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement						
<p>II. — Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> <p>En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.</p>								
<p>I. — Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>		<p>Le système de refroidissement ne conduit pas à des rejets à une STEP. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>						
<p>Article 40 - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		<p>En l'absence de rejet, les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>						
<p>Article 41 – Rejet d'eaux pluviales</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="489 1680 1448 1759"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Aucune</p>	<p>En l'absence de rejet, les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p>Article 42 - Installation de traitement</p> <p>Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement</p>	<p>À l'échelle de la plateforme, les eaux pluviales rejetées seront traitées par décantation dans le bassin provisoire (V = 275 m³) et régulièrement analysées en sortie de bassin.</p>						

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement									
	exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Le bassin de décantation possède également un ouvrage siphonoïde en sortie pour le retrait des flottants et un séparateur à hydrocarbures. En cas de pollution imprévue, une vanne est présente en sortie de bassin pour confiner cette pollution dans le bassin par temps sec. Un by-pass est également mis en place et permet le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie.									
Article 43 - Épandage	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	Aucune									
Article 44	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet									
Article 45 - Points de rejets	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet									
Article 46 - Points de mesures	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet									
Article 47 - Hauteur de cheminée	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet									
Articles 48, 49 – Débits et mesures, 50 - VL	Ces articles ne comportent pas de dispositions réglementaires.	Sans objet									
Article 51 – Plan de gestion des solvants	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet									
Article 52 - Odeurs	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet									
Articles 53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucune									
Articles 54 (bruits et vibrations)	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="492 1388 1457 1577"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules, engins de chantier</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'environnement sonore est essentiellement constitué des trafics routiers sur l'A43 et la RD1006 qui sont classées en infrastructures bruyantes par arrêté préfectoral du 28/12/2016. Une étude acoustique comprenant une campagne de mesures acoustiques et une modélisation de l'état initial du site a été réalisée. Les niveaux sonores calculés sont majoritairement inférieurs à 60 dB(A) le jour et à 55 dB(A) la nuit. Cette étude acoustique comprend également des modélisations des niveaux sonores en phase chantier. Le scénario prenant en compte le fonctionnement de l'activité ne nécessite pas de protections acoustiques spécifiques. Le projet s'appuie également sur le retour d'expérience des précédentes utilisations du site.</p> <p>À noter que cette installation fonctionnera de manière continue. Les installations seront donc équipées de façon à limiter les émissions (capotage des équipements bruyants) sonores et la vitesse des camions de transport sera réduite pour les mêmes raisons. Les émissions sonores seront suivies durant le chantier sur 2 points de mesure situés à PRA afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par la réglementation. Les mesures seront effectuées par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>PLAN : (cf. annexe 4)</p> <p>Le suivi sera réalisé en continu au niveau des deux points de mesures sur toute la durée du chantier et avec un rapport de synthèse mensuel. Par rapport aux niveaux de bruit résiduels mesurés, l'impact sonore maximal des futures installations sera déterminé de façon à respecter l'émergence maximale</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									



Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement															
<p>Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p> <p>III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>		<p>autorisées de 5 dB(A) le jour (7 h – 22 h) en Zone d'Émergence Réglementée et de 3 dB(A) la nuit (22h-7h).</p> <p>Le niveau de bruit ambiant en limite de propriété ne devra pas dépasser, lorsque l'installation classée ICPE sera en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période jour (7h-22h) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Les véhicules sont munis de klaxons pour prévenir d'un éventuel danger. Ils ne sont utilisés qu'uniquement dans ce cas. Les véhicules sont également munis d'avertisseur de recul permettant de prévenir les piétons et les autres véhicules d'une manœuvre.</p> <p>Une consigne est suivie et décrit le comportement à avoir en cas d'incendie. Le recours à une sirène extérieure peut être envisagé afin d'alerter toutes les personnes présentes sur le site.</p> <p>Le matériel utilisé sera homologué.</p> <p>Les habitations les plus proches seront situées à 150 m de la tour de refroidissement et environ 50 m de la limite de la plateforme de chantier de PRA, soit une moyenne de 100m au global des activités.</p> <p>Les installations seront équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. Le matériel utilisé sera homologué.</p> <p>Un point de mesure de contrôle des vibrations pour l'ensemble des activités en fonctionnement sur la plateforme de PRA sera effectué en continu. La mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié.</p>															
<p>Article 55</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées.</li> </ul>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1478 1129 2024 1402"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Note de dimensionnement du stockage des matières épanchées et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu.</p>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>La gestion à la source des déchets produits par l'installation permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale.</p> <p>La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur la plateforme de La Praz. Des bennes seront installées sur la plateforme de PRA et permettront de collecter les déchets par type avant leur enlèvement.</p> <p>Un Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets (SOGED) de la plateforme sera rédigé lors de la préparation de chantier, conformément à la réglementation et fera l'objet d'un suivi durant tout le chantier au travers de la tenue d'un registre de suivi des déchets.</p> <p>Le registre contiendra les informations suivantes : nature des déchets, quantité, origine, mode de traitement réalisé dans l'installation de destination, date de réception par l'installation de destination.</p> <p>Le brûlage des déchets sera formellement interdit sur le site.</p> <p>La tour de refroidissement n'est toutefois pas source de déchets en elle-même.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
<p>Article 56 – Stockage des déchets</p> <p>L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		<p>Les contenants de produits de traitement vides seront stockés dans un local dédié. Ils seront repris par les fournisseurs au moment de la livraison des produits de traitement ou enlevés par une société spécialisée lorsque le stockage aura atteint la taille d'un lot standard d'expédition.</p>															

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement																																
Article 57 – Élimination des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Voir justification précédente																																
Article 58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	En l'absence de rejet, les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.																																
Article 59	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet																																
Article 60	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1" data-bbox="489 982 1448 1423"> <thead> <tr> <th>DÉBIT JOURNALIER</th> <th>MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Température</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>PH</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Phosphore</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Arsenic et composés (en As)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>THM</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chlorures</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Bromures</td><td>Trimestrielle</td></tr> </tbody> </table> <p>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)	Température	Annuelle	PH	Annuelle	DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle	Phosphore	Annuelle	Matières en suspension totales	Annuelle	Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle	Arsenic et composés (en As)	Annuelle	Fer et composés (en Fe)	Annuelle	Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle	Nickel et composés (en Ni)	Annuelle	Plomb et composés (en Pb)	Annuelle	Zinc et composés (en Zn)	Annuelle	THM	Trimestrielle	Chlorures	Trimestrielle	Bromures	Trimestrielle	Sans objet
DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)																																	
Température	Annuelle																																	
PH	Annuelle																																	
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle																																	
Phosphore	Annuelle																																	
Matières en suspension totales	Annuelle																																	
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle																																	
Arsenic et composés (en As)	Annuelle																																	
Fer et composés (en Fe)	Annuelle																																	
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle																																	
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle																																	
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle																																	
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle																																	
THM	Trimestrielle																																	
Chlorures	Trimestrielle																																	
Bromures	Trimestrielle																																	

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
Article 61 - RSDE	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		Sans objet
Article 62	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		Sans objet
Article 63	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.	Ces éléments seront fournis par l'exploitant lors de sa désignation et par suite de ses études de phase EXE.
Articles 64 et 65	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 66	L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre. Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Aucune	Sans objet
Article 67	A modifié les dispositions suivantes :  Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE II : PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE IV : MODALITÉS D'APPLICATION. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE Ier : DOMAINE D'APPLICATION. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 1 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 10 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 11 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 12 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 13 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 14 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 15 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 16 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 17 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 18 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 19 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 2 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 3 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 4 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 5 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 6 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 7 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 8 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 9 (VT)	Aucune	Sans objet
Article 68	Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 2014.	Aucune	Sans objet
Article 69	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Aucune	Sans objet

## 8. Usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif des installations

Le site sera réhabilité lorsque le creusement du tunnel de base sera terminé. Cette réhabilitation se fera avec l'objectif de retrouver un état naturel le plus proche possible de l'état initial, en intégrant les équipements d'exploitation du tunnel dans la réhabilitation.

À la fin du chantier d'excavation du tunnel de base, les installations qui ont un caractère mobile, seront évacuées de la plateforme du chantier industriel. La plateforme de PRA sera conservée pour l'installation d'un centre d'exploitation du tunnel, notamment pour assurer la sécurité du tunnel et sa ventilation.

La plateforme du site sera modelée en partie pour permettre son intégration paysagère par quelques aménagements spécifiques. Une portion de la plateforme sera dédiée à l'exploitation du tunnel à titre permanent.

Dans le but de diversifier au maximum les formations végétales, la remise en état visera l'hétérogénéité, que ce soit au niveau édaphique (différents types de substrat) ou topographique (variabilité de la topographie : talus plus ou moins raides, dépressions, ...). Au cours de ces opérations de végétalisation, une attention particulière sera portée au risque d'introduction d'espèces végétales invasives.

La plantation d'arbustes et d'arbres cohérents avec les communautés végétales présentes à l'échelle locale sera également réalisée, de manière à s'opposer à la problématique des espèces envahissantes.

La remise en état des communautés végétales arborées et arbustives hétérogènes et des stades divers sera poursuivie au moyen du choix d'espèces indigènes, de provenance locale certifiée, au tronc de petite taille (30%) et en alternance avec des espèces de plus grande taille (70%). Les espaces ouverts seront localisés surtout en périphérie du site. La réalisation de petites "îles biotiques" est prévue, c'est-à-dire des formations forestières et arbustives alternées à des bandes enherbées afin d'améliorer la complexité environnementale et l'effet écotonal et donc de favoriser la reproduction, le refuge et la nourriture de nombreuses espèces.

Le plan d'aménagement définitif est fourni en annexe 4, la représentation graphique du numéro des plantes et des éléments d'attraction pour la faune est donnée à titre indicatif.

Le sol de la plateforme sera revêtu de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm en moyenne et sur une épaisseur de l'ordre de 10 à 15 cm pour les talus à 3h/2v pour garantir son maintien. Les ensemencements prévus impliquent l'utilisation d'un mélange d'espèces herbacées approprié au site, à déterminer lors de la remise en état. Le site de PRA nécessite un apport extérieur de 6 900 m<sup>3</sup> de terre végétale pour sa remise en état. Ce déficit sera couvert par des apports extérieurs. L'accent sera mis sur l'importance d'utiliser du matériel ayant subi un contrôle préalable, afin que celui-ci ne véhicule pas d'espèces végétales envahissantes.

Des plantations de type forestier seront réalisées, permettant d'intégrer l'usine de ventilation dans les paysages perçus depuis les habitations riveraines et les voies de circulation. La

hauteur des cheminées de ventilation par rapport au sol ne dépassera pas la hauteur des bâtiments environnants (soit une dizaine de mètres environ). Il faut fonder les équipements d'exploitation du tunnel dans l'environnement naturel pour le site de La Praz.

Les opérations prévues sur le site de PRA :

- Préparation du terrain ;
- Couverture avec de la terre végétale (25-30 cm sur terrasse et 10-15 cm sur les talus) ;
- Ensemencement par hydroseedage ;
- Plantation d'espèces arbustives séparées d'environ 2 m, auprès du bâtiment de la centrale de ventilation :
  - *Crataegus monogyna* (11 exemplaires)
  - *Cornus sanguinea* (11)
- Plantation de rangées d'arbres, avec les espèces suivantes, séparées d'environ 3 m :
  - *Betula pendula* (14)
  - *Fraxinus excelsior* (18)
  - *Acer pseudoplatanus* (23)
- Plantation de rangées d'arbres, avec *Pinus sylvestris* (56), séparées d'environ 5 m :
- Plantation d'arbustes autochtones dans les nouvelles zones aménagées le long de la voirie : *Cornus sanguinea*, *Crataegus monogyna*, *Prunus spinosa* ;
- Entretien exceptionnel (5 premières années de la plantation) : élimination de la végétation herbacée, contrôle des végétaux ligneux et semi-ligneux, etc.
- Entretien général (essentiellement autour de l'alignement de peupliers blancs) : contrôle des végétaux ligneux et semi-ligneux, taille, émondage, etc.

Par courrier en date du 14/10/2020, joint à la présente demande en annexe 5, la société TELT SAS a sollicité le maire de la commune de Saint-André pour avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Conformément à l'article R512-46-4 5° du code de l'environnement, le maire n'ayant émis aucun avis quarante-cinq jours suivant la saisine par TELT, son avis est réputé émis.

### Cessation d'activité

TELT et le futur exploitant des installations sont informés de la nécessité de prévenir l'inspection des installations classées trois mois avant la fermeture effective du site des travaux. Un mémoire de cessation d'activité sera alors présenté. Il fera état des mesures prises pour que le site de l'installation soit laissé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

En l'occurrence, du fait de l'activité pratiquée, les mesures à prendre concerneraient :

- La mise en sécurité des installations électriques,
- L'enlèvement de toutes les installations ou outils de production,
- La vidange, le nettoyage, le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux,
- La vidange de tous les ouvrages de traitement des eaux,

- L'évacuation de l'ensemble des marchandises stockées sur le site,
- La mise en sécurité du site, assurée au minimum par une surveillance régulière.

## 9. Compatibilité des activités projetées avec le document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André, approuvé le 29 avril 2011 a pris en compte le projet ferroviaire TELT ainsi que ses zones de chantier et de dépôt. En effet, le décret susvisé déclarant d'utilité publique le projet a emporté mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) alors en vigueur.

Le chantier industriel de La Praz est en zone UE (à vocation économique – couleur orange) et en zone N (naturelle), il est bordé au sud par des voiries communales.

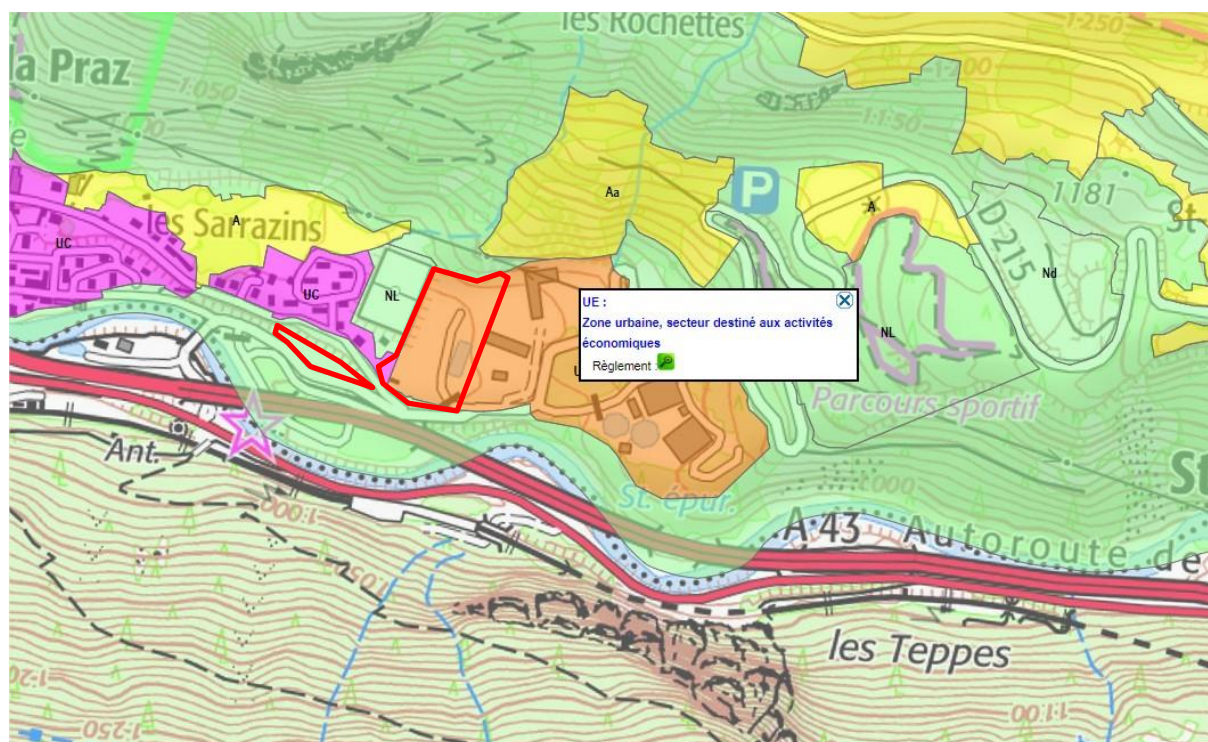


Figure 26 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André - Source : Observatoire des Territoires de Savoie

La zone N (couleur verte) correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement d'urbanisme de la zone N autorise (extrait ci-dessous) « *les infrastructures ferroviaires du projet Lyon-Turin, ainsi que les exhaussements, affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques, à condition qu'ils soient liés à sa réalisation et à son fonctionnement* ».

Dans tous les secteurs N

- Dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques (y compris installations classées pour l'environnement) sont autorisés, à condition d'être liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin.

Figure 27 - Extrait PLU Saint-André

Le règlement de la zone UE (extrait ci-dessous) est compatible avec le projet.

2. Dans les secteurs UE, sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, à l'exception de ce qui est autorisé dans l'article 2
- les constructions à usage agricole
- les affouillements et exhaussements du sol non liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics, et notamment aux travaux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin
- l'ouverture de carrières
- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- le stationnement de caravanes isolées

2. Dans les secteurs UE :

Les logements de fonction sont limités à 30 m<sup>2</sup> de SHON et à 1 seul par bâtiment d'activité ; ils devront être intégrés dans le volume du bâtiment d'activité. Ils doivent être destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements.

Dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques (y compris installations classées pour l'environnement) sont autorisés, à condition d'être liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon Turin.

Les ICPE projetées sur la plateforme du site industriel de La Praz sont donc compatibles avec le document d'urbanisme.

Par ailleurs, le site de La Praz est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique :

Nom de la servitude	Caractéristiques	Références réglementaires	Service concerné	Observations
<b>AC1-Protection au titre des abords de monuments historiques – Maison de l'Évêque</b>	Rayon de 500 m autour du monument historique nécessitant l'avis de l'ABF dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme	Arrêté ministériel du 30/05/1984 et article R.421-3 du code de l'urbanisme  Inscription le 15/01/1998	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 94, bd de Bellevue 73000 CHAMBERY	Périmètre des abords intercepté par l'extrémité nord-ouest du site au droit du merlon existant.  Absence d'autorisation d'urbanisme nécessaire à

				l'ICPE (l'usine de traitement des eaux d'exhaure à une vocation temporaire et non définitive)
<b>I4-Lignes électriques – 63 kV NO 1 BISSORTE-FRENEY</b>	Servitude de distribution d'énergie électrique, portant sur une problématique d'accès associée à la ligne électrique et ses supports	Déclaration d'utilité publique du 28/05/1996	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE	Ligne aérienne ne traversant pas le site mais surplombant son côté nord (au-dessus de la tête de la descenderie) l'accès sera maintenu à l'exploitation en cas d'intervention nécessaire sur cette infrastructure.
<b>PM1-Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation-PPRI de l'Arc Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois</b>	Document réalisé par l'État réglementant l'utilisation des sols à l'échelle communale en fonction des risques auxquels ils sont soumis	Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019	Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Risques Unité Risques 1 Rue des Cévennes, 73000 CHAMBERY	Site non concerné directement par l'aléa inondation



## 10. Compatibilité des activités projetées avec les plans, schémas et programmes suivants

### 10.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement

La zone d'étude est couverte par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RMC). Le SDAGE RMC a été adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015. Ce schéma est entré en vigueur le 21 décembre 2015 et fait suite au premier SDAGE RMC qui avait été établi pour la période 2010-2015.

Le SDAGE RMC s'appuie sur 9 orientations fondamentales :

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE est analysée au travers du tableau suivant :

Orientations	Dispositions concernées par le projet	Compatibilité du projet
OF0. S'adapter aux effets du changement climatique	0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	Les installations classées seront mises en place de façon temporaire, liée à la phase travaux de la réalisation du tunnel de base de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin.
OF1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.
OF2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » 2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	Les mesures mises en place sur la plateforme pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques intègrent une démarche ERC (éviter/réduire/compenser) visant à prioriser la prévention des incidences.  Le suivi des consommations des ICPE (eau, électricité...) sera assuré, de même que le suivi de la qualité des eaux (rejets dans un cours d'eau après traitement) et dans l'air (poussières, bruit).
OF3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.
OF4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.
OF5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet prévoit un dispositif d'assainissement et de rétention permettant de réduire les risques de pollutions avec traitement avant rejet.

les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substance(s).</p> <p>5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions.</p>	<p>Les surfaces imperméabilisées seront limitées au strict nécessaire.</p> <p>Les eaux de process de la centrale à béton circuleront en circuit fermé et seront recyclées pour le même usage si possible.</p> <p>Les fluides présents dans la tour de refroidissement circuleront en circuit fermé.</p> <p>Les produits dangereux seront stockés sur rétention étanche</p>
OF6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	<p>6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Les impacts des installations ICPE ont été préalablement évalués et évités, réduits ou compensés si nécessaire. Les ICPE sont implantés sur une plateforme ayant déjà été exploitée lors des opérations précédentes de creusement des descenderies</p> <p>La phase de travaux intègre également des mesures visant à prévenir et lutter contre les espèces invasives.</p>
OF7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.
OF8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.

Tableau 7 - Compatibilité du projet avec le SDAGE RMC

Au vu de l'analyse détaillée ci-avant, le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

## 10.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La zone d'étude n'est couverte par aucun SAGE.

## 10.3. Schéma Départemental des Carrières

L'obligation du Schéma Départemental des Carrières (SDC) a été introduite par la Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 qui fixe les grands objectifs :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) »

Les autorisations d'exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. »

Le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 précise le contenu et la procédure d'élaboration du Schéma Départemental des Carrières : le Schéma comporte une notice, un rapport, des documents graphiques.

Le Schéma Départemental des Carrières de Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006. D'après le rapport du présent schéma, concernant la « liaison ferroviaire transalpine » : « seuls seront énoncés les grands principes permettant d'encadrer les décisions futures :

- La destination des excédents devra respecter les objectifs de valorisation figurant dans la charte élaborée conjointement par les services de l'État et les maîtres d'ouvrage du projet ;
- Le recours à l'approvisionnement externe pour la satisfaction des besoins du chantier fera l'objet d'un examen au cas par cas ;
- Le transport des matériaux devra être compatible avec les capacités du réseau emprunté ».

Les quatre orientations clefs du schéma sont les suivantes :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux ;
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement ;
- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés ;
- Privilégier la remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières.

Dans le cadre du projet de réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, TELT met en place une stratégie durable de gestion des matériaux excavés issus du creusement du tunnel de base conforme aux objectifs assignés par la législation environnementale et qui soit fondée sur une hiérarchie des modes de traitement consistant notamment à privilégier l'utilisation effective des matériaux, l'optimisation de leur utilisation, la diminution des sites de dépôt définitifs, permettant ainsi la préservation des ressources naturelles.

Les matériaux extraits sur une période s'étalant sur 10 ans, sont destinés en grande partie à être utilisés dans le cadre du projet. La partie non valorisable sera mise en dépôt dans les sites prévus à cet effet dans le cadre de la DUP.

Dans le cadre du présent chantier, les orientations susvisées du schéma départemental des carrières se déclineront, conformément à la stratégie globale de TELT de la manière suivante :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux :  
Les matériaux extraits seront stockés en vue d'une revalorisation lors d'une étape suivante du chantier (pour la production de béton ou comme remblais).

- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement :  
Les incidences environnementales ont été évaluées, entre autres, aucun rejet direct ne sera effectué dans l'Arc et des mesures de compensation ont été prises vis-à-vis de la destruction de stations d'espèces protégées.

- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés :

Le site ne dispose pas de desserte fluviale ou ferroviaire. Les matériaux excavés auront pour destination plusieurs sites différents en fonction de leur valorisation.

- Privilégier la remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières :

*Non concerné*

Le projet est compatible avec les trois grands principes spécifiques à la liaison ferroviaire transalpine identifiée dans le SDC ainsi qu'avec les quatre orientations fondamentales du SDC.

#### 10.4. Plan National de Prévention des Déchets

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

À compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux ;
- Déchets dangereux ;
- Déchets non dangereux non minéraux.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur la plateforme de PRA. L'exploitant de la plateforme cherchera à minimiser la production de déchets, les stockera dans des bennes permettant de collecter les déchets par type avant leur évacuation vers des filières de traitement adapté.

Le projet est compatible avec le plan national.

## 10.5. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

### 10.5.1. Plan Départemental de Gestion des Déchets (PDGD) du BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP de Savoie a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 4 juillet 2002 et répond aux objectifs de la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

D'après ce document, au 1er juillet 2000 en Savoie, une entreprise a la possibilité de recycler des matériaux inertes avec un matériel mobile avec pour vocation une valorisation des matériaux dans 4 domaines :

- Le concassage des matériaux provenant de la démolition ;
- Le retraitement des plaques d'enrobés ;
- Le concassage de calcaire massif ;
- Le concassage sur place des produits de curage d'un lit torrentiel ou d'une zone d'éboulis.

Le plan départemental vise à améliorer la gestion des déchets du BTP en Savoie, en privilégiant les filières de recyclage. L'objectif de valorisation affiché est de 100% des inertes collectés et traités par « valorisation matière » ou éliminés par « stockage ». Il est préconisé dans la gestion des déchets du BTP de mener une réflexion en amont du chantier et d'organiser le chantier en conséquence.

En amont du chantier :

- Concevoir le projet de façon à utiliser des matériaux recyclés sur le chantier ;
- Prévoir dès la conception du projet l'utilisation des excédents (graves, terres...) et rationaliser leur gestion, soit :
  - Par réemploi direct sur un autre site en construction,
  - Par une mise en dépôt temporaire de façon à prévoir une réserve pour une utilisation ultérieure,
  - Par un stockage en centre d'accueil des déchets inertes.

Sur le chantier :

- Réaliser les travaux en séparant les différents matériaux (tri des déchets) pour faciliter leur valorisation (décapage de terre végétale, enrobés, etc.) ;
- Utiliser en remblais des déblais issus du terrassement.

Orientations	Compatibilité du projet
Concevoir le projet de façon à utiliser des matériaux recyclés sur le chantier.	Réutilisation des matériaux extraits pour la fabrication de béton ou comme matériaux pour remblais pour les déviations provisoires dans le cadre des travaux sur les chantiers du tunnel de base.
Prévoir dès la conception du projet l'utilisation des excédents (graves, terres...) et rationaliser leur gestion.	
Utiliser en remblais des déblais issus du terrassement	
Réaliser les travaux en séparant les différents matériaux pour faciliter leur valorisation.	Tri des matériaux en amont. Décapage de la terre végétale sur l'ensemble du site. Tri des déchets sur la plateforme.

**Tableau 8 - Compatibilité entre le projet et le PDGD du BTP**

Le projet est compatible avec le plan départemental de gestion des déchets de Savoie.

### **10.5.2. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés 73 (PEDMA)**

Approuvé par arrêté préfectoral en 2003, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Savoie possède les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs suivants :

- La réduction à la source,
- Les collectes séparatives et la valorisation matière :
  - La gestion des boues,
  - Le traitement des déchets résiduels,
- La maîtrise des coûts / l'intercommunalité,
- Les déchets des activités,
- L'information et communication,
- Le suivi de la mise en œuvre du Plan.

La gestion des déchets sur le site de la plateforme de PRA propose la mise en place des actions suivantes :

- Collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés du site grâce au SIRTOM Maurienne,
- Tri sélectif et valorisation des déchets sur la plateforme.

Le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **10.5.3. Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) Rhône-Alpes**

Le PREDD d'octobre 2010 a pour objectif de :

- Favoriser un développement économique durable en apportant des éléments de réponses aux préoccupations et besoins de l'ensemble des acteurs régionaux concernés par les déchets dangereux,
- Favoriser la prise de conscience de tous qu'il s'agit d'un défi global de société où chacun est concerné,
- Délivrer un message clair et personnalisé aux acteurs locaux publics comme privés, aux organisations de protection de l'environnement et surtout aux individus, en tant que citoyens et consommateurs, portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets dangereux qu'ils génèrent, de parfaire leur gestion et d'adapter en conséquence leurs décisions et comportements.

La gestion des déchets sur le site de la plateforme PRA est compatible avec les orientations données par le PREDD Rhône-Alpes :

- Élimination des déchets hydrocarburés et laitances de béton par une société agréée située à proximité : prise en compte du principe de proximité ;
- Tri sélectif et valorisation des déchets non dangereux sur la plateforme ;
- Tri et confinement des déchets dangereux.

## 10.6. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) AURA

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 19 décembre 2019.

Il fixe des objectifs ambitieux, allant parfois bien au-delà des exigences réglementaires, visant à ce que la Région enfouisse le moins possible ses déchets grâce à la prévention, au recyclage et au développement de l'économie circulaire. Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchet non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

La prévention des déchets fait partie intégrante du projet :

- Le maître d'ouvrage TELT agit lors du choix de l'opération et de la conception de l'ouvrage en privilégiant notamment le réemploi des matériaux d'excavation pour la fabrication du béton du chantier ou encore en contractualisant la gestion des déchets ;
- Le maître d'œuvre peut agir lors du choix des techniques de construction employées ou lors de la réflexion sur les achats de matériaux
- Les entreprises peuvent agir lors de la réalisation du chantier en triant les déchets dangereux, afin d'éviter qu'ils ne soient mélangés avec d'autres déchets et les contaminent, ou encore en recourant au traitement des matériaux d'excavation sur place pour permettre leur réemploi (concassage).

La prévention et la gestion des déchets sur le site de la plateforme PRA sont compatibles avec les objectifs donnés par le PRPGD.

## 10.7. Programme d'actions national et Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement

Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- Réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par la directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone s'étend sur une zone géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

Le site est hors zone vulnérable et n'est pas concerné par ce type de pollution.

## 10.8. Tableau de synthèse

Le tableau suivant résume la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes identifiés.

Plan, schéma et programme identifiés	Compatibilité des activités
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Non concerné par un SAGE
Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement (Schéma départemental des carrières)	Le projet est compatible avec les trois grands principes spécifiques à la liaison ferroviaire transalpine ainsi qu'avec les quatre orientations fondamentales du SDC.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Le projet est compatible avec le plan national.
Plan Départemental de Gestion des Déchets (PDGD) du BTP	Le projet est compatible avec le plan départemental.
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés 73	Le projet est compatible avec le plan départemental.
Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) Rhône-Alpes	La gestion des déchets sur le site de la plateforme PRA est compatible avec les orientations données par le PREDD Rhône-Alpes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination des déchets hydrocarburés et laitances de béton par une société agréée située à proximité : prise en compte du principe de proximité ;</li> <li>• Tri sélectif et valorisation des déchets non dangereux sur la plateforme ;</li> <li>• Tri et confinement des déchets dangereux.</li> </ul>
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Le projet est compatible avec le plan régional.
Programme d'actions national et Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Le site est hors zone vulnérable et n'est pas concerné par ce type de pollution.

Tableau 9 - Synthèse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes



## 11. Capacités techniques et financières de l'exploitant

### 11.1. Capacités techniques

TELT, en tant que maître d'ouvrage de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ne possède pas les « capacités techniques » propres à réaliser les travaux. En revanche, TELT a toutes les compétences techniques nécessaire à sa qualité de maître d'ouvrage pour programmer, organiser, piloter, et contrôler toutes les actions nécessaires à la réalisation de la ligne. De plus, TELT conclut des contrats avec des maîtrises d'œuvre et des entreprises de travaux ayant pour mission la réalisation des différents chantiers du tunnel de base dans les meilleures conditions et le respect de la réglementation en vigueur.

Grâce à ses capacités techniques TELT (LTF jusqu'en 2015) a d'ores et déjà engagé environ 1,5 milliards d'euros, couverts à 50% par l'Union Européenne, 25% par la France et 25% par l'Italie. À ce jour, TELT a assuré avec succès la maîtrise d'ouvrage du creusement de 29 km sur les 162 km de galeries que prévoient le tunnel de base et ses ouvrages connexes.

Pour poursuivre le travail commencé par LTF, TELT monte progressivement en puissance, avec un effectif de 186 personnes atteint en janvier 2021. Les compétences de chaque employé et l'organisation de TELT donnent les capacités techniques nécessaires à la réalisation de chacune des tâches objet de ses missions, y compris le pilotage des maîtres d'œuvres et des entreprises qui réaliseront les travaux, entreprises auxquelles les autorisations préfectorales au titre des ICPE seront transférées.

À ce jour les compétences collectives de TELT peuvent être résumées sur les figures ci-après :



Figure 28 - Compétences techniques de TELT

### 11.2. Capacités financières

Conformément aux articles 15 et 18 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République française pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, TELT dispose de financements européens, italiens et français afin de réaliser la section transfrontalière de la nouvelle ligne

ferroviaire Lyon-Turin dont fait partie la réalisation des travaux de l'excavation du tunnel de base. En effet, dans la continuité des 1,5 milliards d'euros déjà financés pour les études et travaux de creusement des descenderies et du tunnel de reconnaissance, l'Union Européenne finance 40% de la réalisation de la section transfrontalière, le reste étant partagé entre les deux pays (35% pour l'Italie, 25% pour la France).

Par conséquent et conformément aux articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement, les informations utiles à l'appréciation des capacités techniques et financières pour mener à bien la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations classées pour la protection de l'environnement seront apportées par le futur exploitant qui sera la future entreprise attributaire du marché de travaux d'excavation du tunnel de base nécessitant les installations objet du présent dossier.

## **12. Annexes**

### **12.1. Annexe 1 : Formulaire cerfa de demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Section transfrontalière de la Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin : travaux du tunnel de base

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS)

N° SIRET 43955695200026

Forme juridique Société par Action Simplifiée

Qualité du  
signataire Responsable de la Fonction Procédures Publiques d'Autorisation

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie 13

Type de voie

Nom de voie Allée du Lac de Constance

Lieu-dit ou BP Savoie Technolac – Bâtiment « Homère »

Code postal 73375

Commune LE BOURGET DU LAC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom MATERIC Aïda Idana

Société TELT SAS

Service Fonction Procédures Publiques d'Autorisation

Fonction Responsable

#### Adresse

N° voie 13

Type de voie

Nom de voie Allée du Lac de Constance

Lieu-dit ou BP

Code postal 73375

Commune LE BOURGET DU LAC

N° de téléphone 04 79 68 56 50

Adresse électronique idana.materic@telt-sas.com

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La Praz

Code postal

73500

Commune

Saint-André

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle liaison Lyon-Turin, et plus précisément du chantier opérationnel 6 correspondant aux travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, à partir des sites de descenderie de La Praz.

La présente demande concerne les ICPE du site dit « La Praz ». Cette plateforme de chantier comprendra les installations classées suivantes :

- Une tour de refroidissement (rubrique 2921), soumise à ENREGITREMENT
- Une station de distribution de carburant (1435), soumise à DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
- Un stockage de produits explosifs (4220), soumise à DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
- Un groupe électrogène de secours au fioul (2910), soumise à DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
- Une centrale à béton (2518-b), soumise à ENREGITREMENT
- Une fabrication d'explosif dans une unité mobile (4210), soumise à DECLARATION
- Un stockage des comburants nécessaires à la fabrication des explosifs (4441), soumis à DECLARATION

La description des installations est détaillée dans le dossier joint.

**4.2 Votre projet est-il un :**

Nouveau site

Site existant

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1435-2	Distribution de carburant : (seuil : volume > 500 m <sup>3</sup> mais ≤ 20 000 m <sup>3</sup> )	Station de distribution de diesel, volume annuel estimé à 2000 m <sup>3</sup>	DC
2518-b	Fabrication de béton (seuil : capacité malaxage ≤ 3m <sup>3</sup> )	Centrales à béton d'une capacité de malaxage de 9 m <sup>3</sup>	E
2910-A-2	Combustion de fioul (seuil : puissance > 1 MW mais < 20 MW)	Groupe électrogène de secours d'une puissance inférieure à 5 MW	DC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tour de refroidissement d'une puissance estimée de 10,9 MW	E
4210-2-b	Fabrication d'explosif en unité mobile (seuil : Quantité de matière active < 100 kg)	Quantité de matière active présente inférieure à 100kg	D
4220-4	Stockage de produits explosifs (seuil : Quantité de matière < 100 kg)	Quantité stockée 99kg (détonateurs, cordeau détonant)	DC
4441-2	Stockage des comburants nécessaires à la fabrication d'explosifs (seuil : Quantité de matière ≥ 2 t mais < 50 t)	La capacité de stockage s'élève à 46 tonnes	D
2517	Aire de transit de produits matériaux	La superficie de l'aire de transit est de l'ordre de 3490 m <sup>2</sup> soit en-dessous du seuil de déclaration (supérieur à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieur ou égale à 10000 m <sup>2</sup> )	Non Classé

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF type II : Adrets de la Maurienne
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Saint-André fait partie de la liste des communes dites « en zone montagne ». Les nuisances liées au chantier justifient l'implantation des installations en discontinuité de l'urbanisation existante.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les axe routiers présents sur le secteur (A43 et RD1006) sont classés en voie bruyante de catégorie 3 (arrêté 28/12/2016).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'extrême pointe nord-ouest est concernée par le périmètre de protection de 500m d'un monument historique, la Maison de l'Évêque, mais sans covisibilité, le monument étant en retrait sur le plateau au niveau du hameau de La Praz.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRi de l'Arc - Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019 et concerne la commune de Saint-André. Le site n'est pas concerné par l'aléa.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche du site (FR8201783 - MASSIF DE LA VANOISE) est situé à plus de 3,5 km au nord, sur les hauteurs montagneuses au sein du Parc National de la Vanoise.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les ICPE seront alimentées par ordre de priorité et selon la disponibilité de la ressource par les eaux d'exhaure pompées dans le cadre des travaux d'excavation du tunnel, ou par un forage dans la nappe captive des alluvions de l'Arc (prélèvement maximum autorisé de 1 000 à 2 000 m <sup>3</sup> /j conformément à l'AP LSE 2007) et en dernier recours par le réseau d'eau potable communal.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les besoins en eau pour les ICPE n'impliqueront pas de modifications des masses d'eaux souterraines.

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations ne sont pas excédentaires en matériaux. Toutefois, les travaux d'excavation du tunnel de base comportent des excédents de matériaux traités par ailleurs.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La centrale à béton, pour son fonctionnement, doit être approvisionnée en granulats et ciments. Ces matériaux seront acheminés par camions et proviendront d'apport extérieurs ou du chantier global du Lyon Turin (pour les granulats produits à partir des matériaux excavés et traités sur d'autres sites)
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations seront installées sur un site déjà occupé. Le site est concerné par l'arrêté préfectoral CNPN n°2016-1166 du 16/8/2016 autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société TELT
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone est classée en zone sismique 3, dite « modérée ». Selon la base de données Géorisques, le site est caractérisé par un aléa lié au retrait-gonflement des argiles jugé faible. Ces risques sont faibles et pris en compte dans la conception.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic maximal lié au projet sur les routes impactées par les travaux est en moyenne de 360 rotations/jour de PL.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations et le trafic seront sources de bruit. Toutefois, des mesures ont été prises afin de protéger l'environnement du site. Un suivi des niveaux acoustiques sera réalisé. Respect de l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations sources de vibrations seront équipées de dispositifs permettant d'absorber les chocs et vibrations. Le matériel utilisé sera homologué. Un suivi des vibrations sera réalisé par un organisme qualifié.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un réseau d'éclairage sera mis en place sur la plateforme et éclairera les installations ICPE pour des raisons de sécurité. Les éclairages sont étudiés pour éviter les nuisances.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations, ainsi que le trafic, engendrent des émissions sources potentielles de poussières et de gaz d'échappement. Des mesures seront prises afin de réduire les nuisances. Les émissions atmosphériques seront suivies durant le chantier.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La tour de refroidissement génère des débits de purge qui seront collectés puis évacués vers une filière de traitement adaptée.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation pourra produire des déchets ménagés, et assimilés, des DIB, des déchets industriels spéciaux en faible quantité, des boues de curage des bassins. Les déchets seront triés d'une façon commune à toutes les activités de la plateforme, et le cas échéant, seront pris en charge par un prestataire agréé

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Dans le cadre du projet global de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire du Lyon-Turin, d'autres ICPE et zones de travaux sont en cours d'activité ou à venir.

Les thématiques susceptibles de générer un impact sur l'environnement ainsi que les mesures associées mises en oeuvre dans le cadre du projet porté par TELT intègrent l'ensemble des plateformes de chantier.

A titre d'exemple, TELT effectue une surveillance de la qualité de l'eau de l'Arc, venant compléter les suivis réalisés par les exploitants sur chaque plateforme de chantier générant des rejets à l'Arc.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Impacts sur le milieu naturel : cf. Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1166 du 16 août 2016, modifié par arrêté n° 2018-0175

- Milieu aquatique : cf. arrêté préfectoral du 12/02/2007 portant autorisation des travaux.

Pour l'évitement et réduction de nuisances, se référer au dossier d'enregistrement.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le site sera réhabilité lorsque le creusement du tunnel de base sera terminé. Cette réhabilitation se fait avec l'objectif de retrouver un état naturel le plus proche possible de l'état initial, en intégrant les équipements d'exploitation du tunnel dans la réhabilitation.

À la fin du chantier d'excavation du tunnel de base, les installations qui ont un caractère mobile, seront évacuées de la plateforme du chantier industriel. La plateforme sera conservée pour l'installation d'un site d'exploitation du tunnel, notamment pour la sécurité du tunnel et sa ventilation.

La plateforme du site industriel de La Praz sera modelée en partie pour permettre son intégration paysagère par quelques aménagements spécifiques. Une portion de la plateforme sera dédiée à l'exploitation du tunnel à titre permanent.

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A LEBOURGET DU LAC

Le

31 Mars 2021

**Signature du demandeur**

Pour TELT et par délégation  
Le responsable de la Fonction,  
Procédures Publiques d'Autorisation - France  
Aïda Idana MATERIC



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

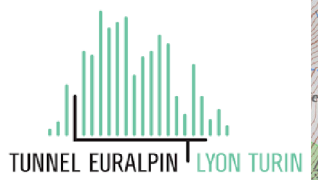
**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

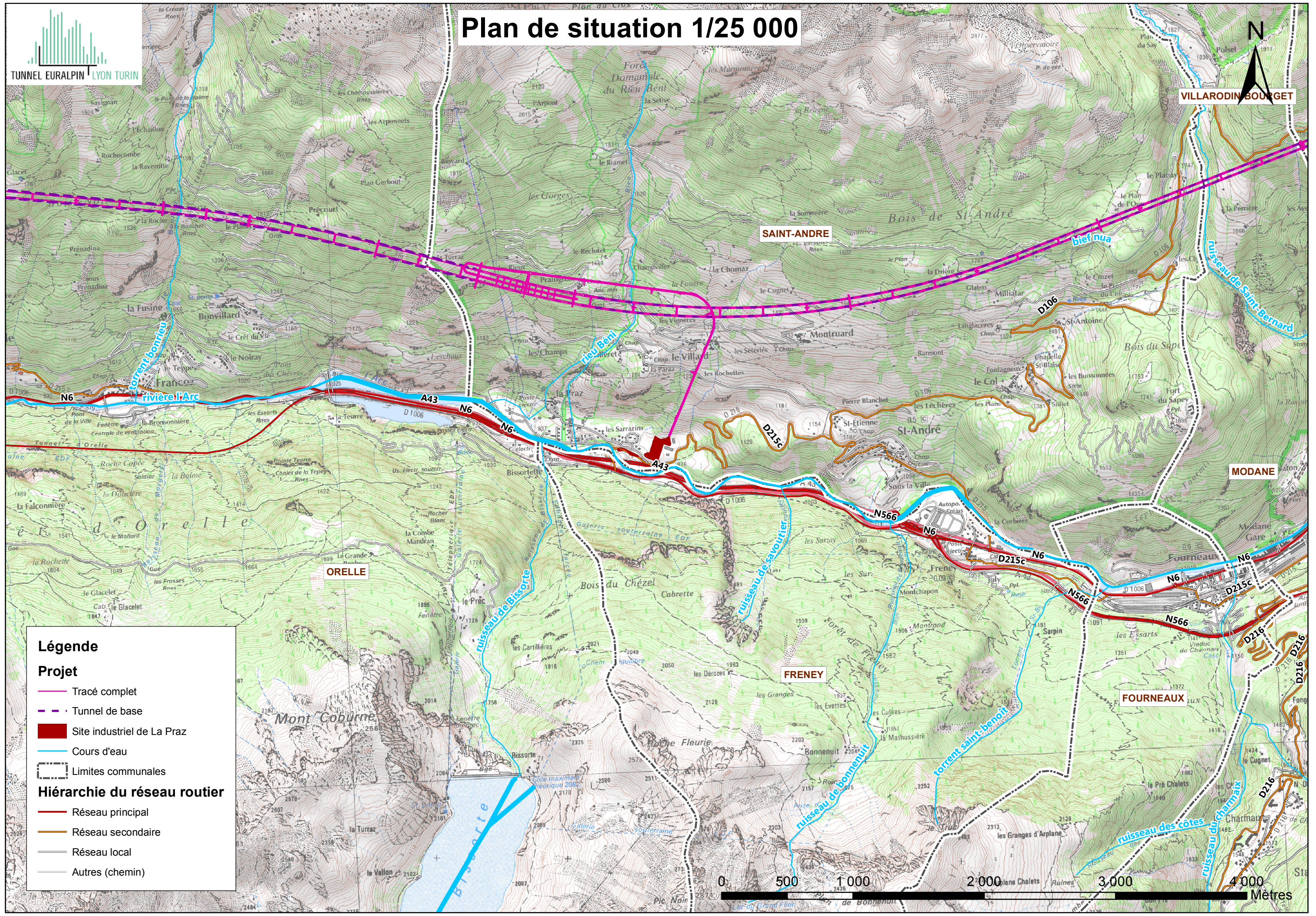
Pièces	



## 12.2. Annexe 2 : Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>



# Plan de situation 1/25 000



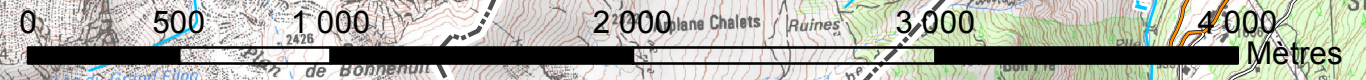
**Légende**

**Projet**

- Tracé complet
- - - Tunnel de base
- Site industriel de La Praz
- Cours d'eau
- Limites communales

**Hiérarchie du réseau routier**

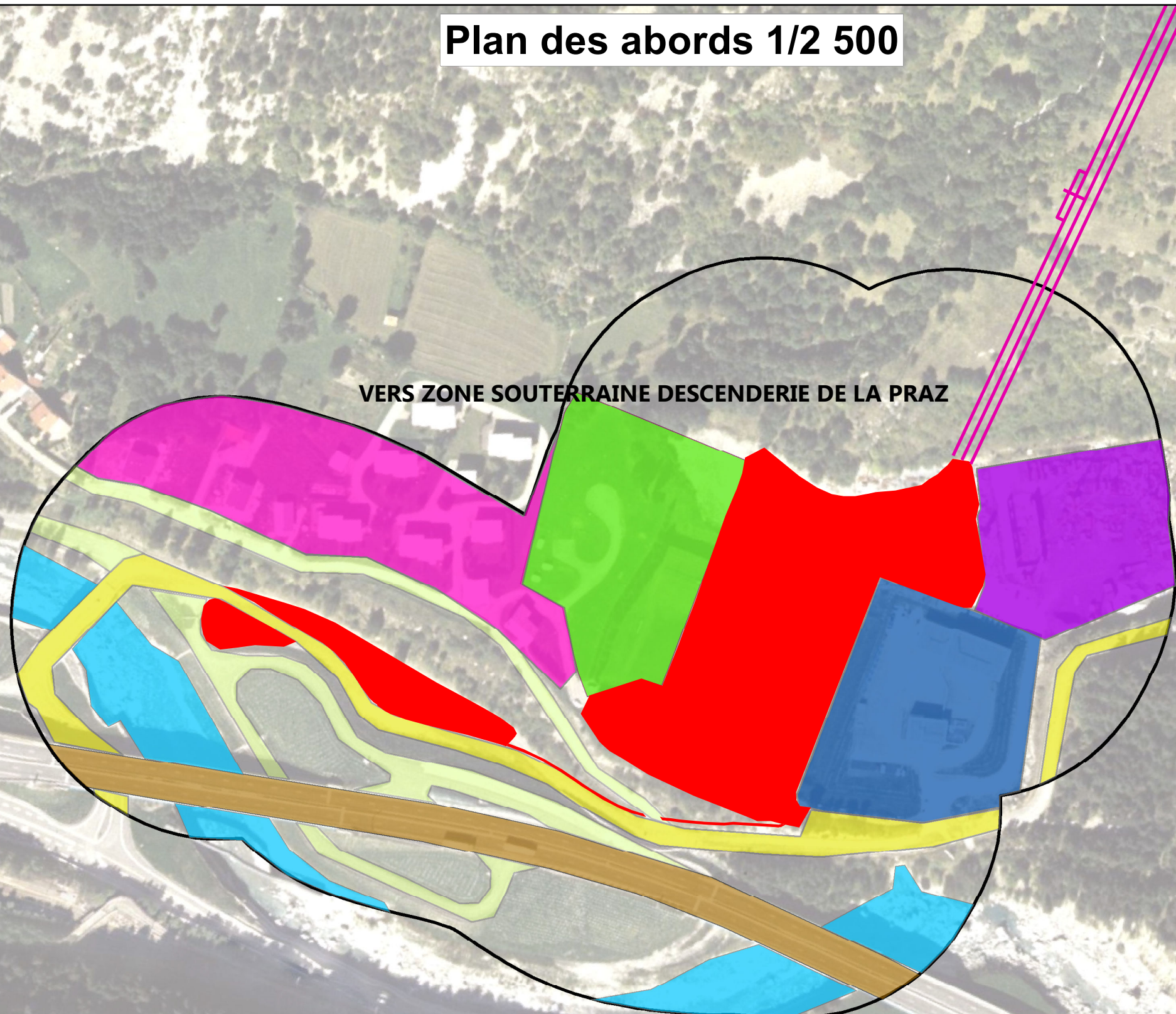
- Réseau principal
- Réseau secondaire
- Réseau local
- Autres (chemin)



**12.3. Annexe 3 : Plan de principe au 1/2500<sup>ème</sup> des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres**



VERS ZONE SOUTERRAINE DESCENDERIE DE LA PRAZ

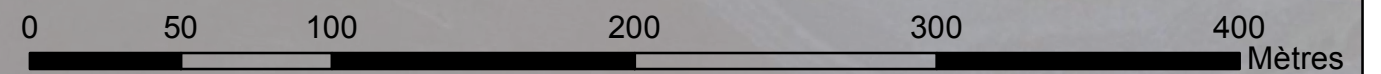


## Légende

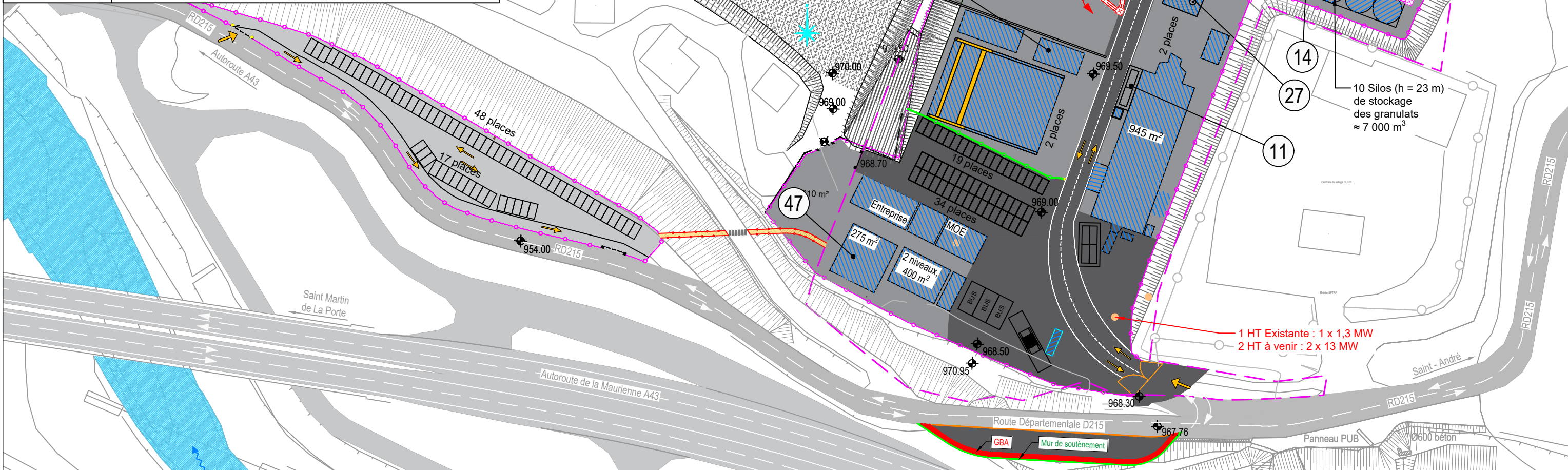
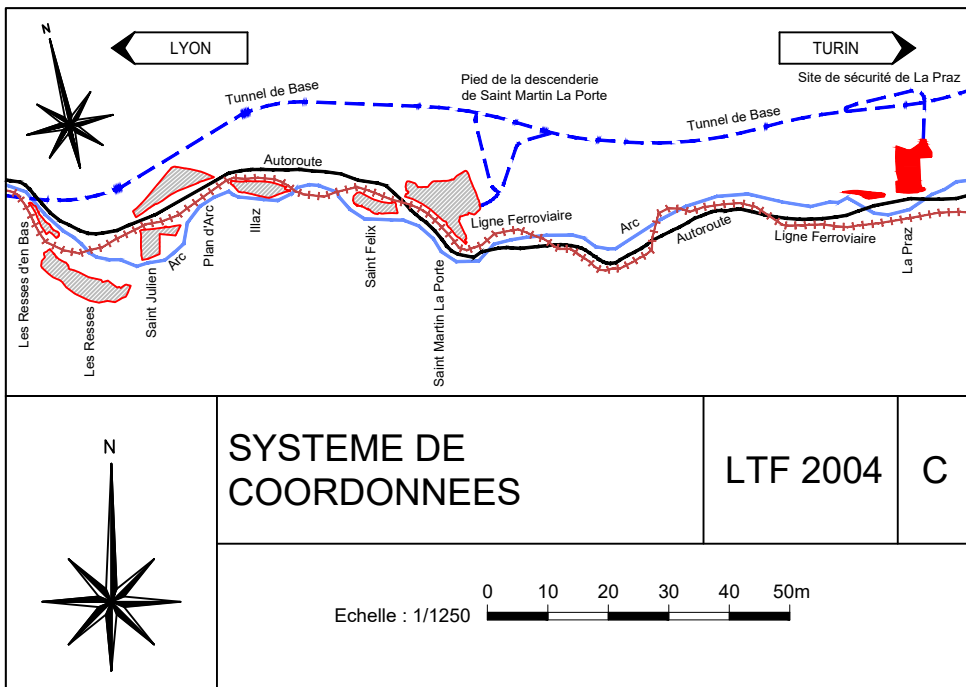
### Projet

-  Tracé complet
-  Tunnel de base
-  Site de La Praz
-  Zone d'activité
-  Site SFTRF
-  Zone habitations
-  Stade
-  Arc
-  A43
-  Routes secondaires
-  RD215
-  Voie ferrée
-  Rayon de 100m

**ZONE VIDE : Boisements, voiries secondaires ou espaces délaissés**



## 12.4. Annexe 4 : Plans d'ensemble



**LEGENDE**

<p>⑨ ATELIER MECANIQUE DE REPARATION DES VEHICULES (y compris séparateur hydrocarbure)</p> <p>⑪ AIRE DE DEPOTAGE (yc poste de distribution d'hydrocarbure, yc réseau de collecte étanche, yc séparateur hydrocarbures, consommation carburant 2000 m<sup>3</sup>/an)</p> <p>⑬ AIRE DE STOCKAGE TAMPON POUR LE MARIN D'EXCAVATION</p>	<p>⑭ SILOS POUR LES GRANULATS</p> <p>⑲ CENTRALE À BÉTON AUXILIAIRE</p> <p>⑳ INSTALLATIONS DE REFRIGERISSEMENT ET VENTILATION</p>	<p>④④ AIRE DE STOCKAGE COMBURANTS</p> <p>④⑦ BASSIN DE DECANATION (y compris séparateur hydrocarbure)</p> <p>—●— CLOTURE DE CHANTIER</p> <p>—●— CLOTURE ENTRE LA ZONE DE TRAVAUX ET LA BASE VIE</p>	<p>→ PISTE DE CHANTIER</p> <p>—●— CONVOYEUR POUR MARIN D'EXCAVATION CO 6/7</p> <p>—●— CONVOYEUR GRANULATS CO 6/7</p> <p>—●— GAINNE DE VENTILATION</p>	<p>▨ STRUCTURE DU CHANTIER</p> <p>● POINTS DE CONNEXION</p> <p>● POINT DE LIVRAISON GRANULATS</p> <p><b>LIMITES:</b></p> <p>—●— EMPRISE AF</p>
--	--	--	---	--

**REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDRIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7**

**PLATEFORME CHANTIER INDUSTRIEL - LA PRAZ**  
**VUE EN PLAN ORGANISATION EN PHASE DE CHANTIER**

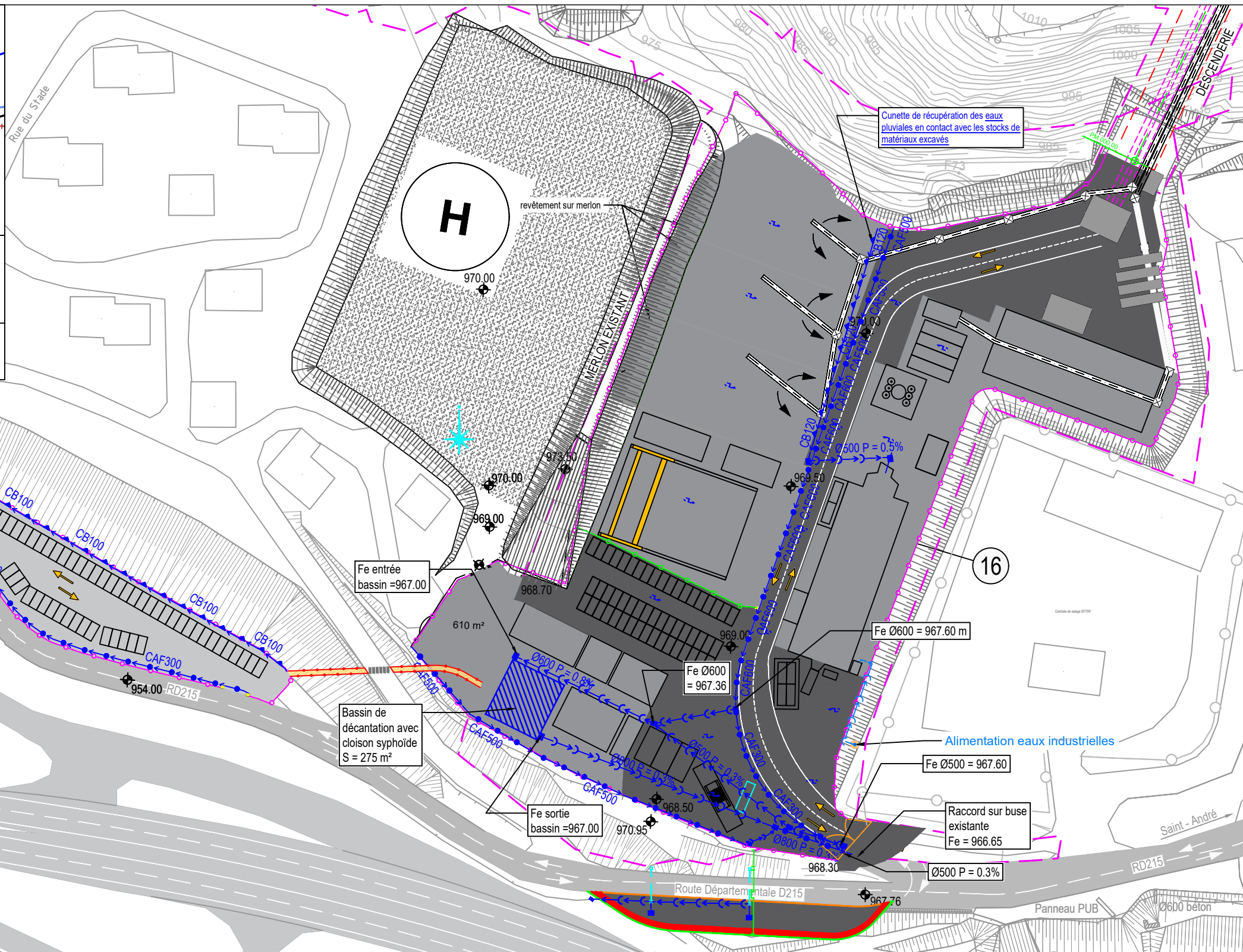
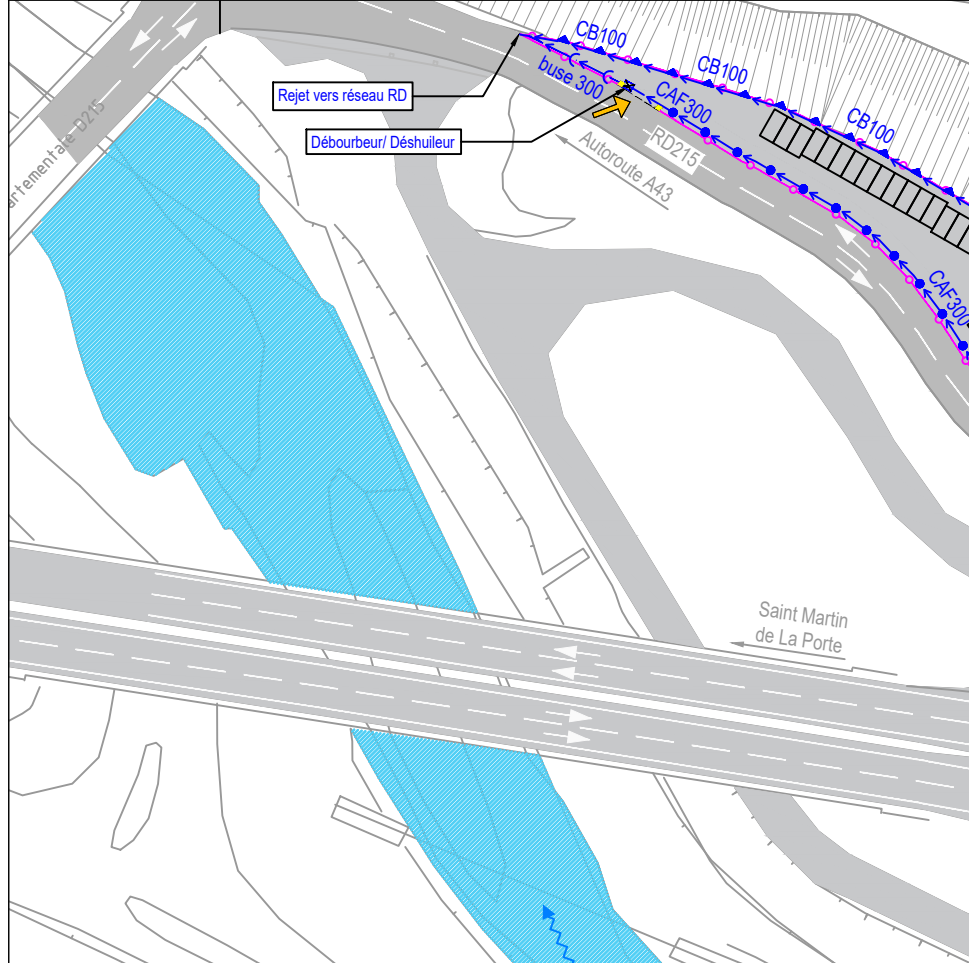
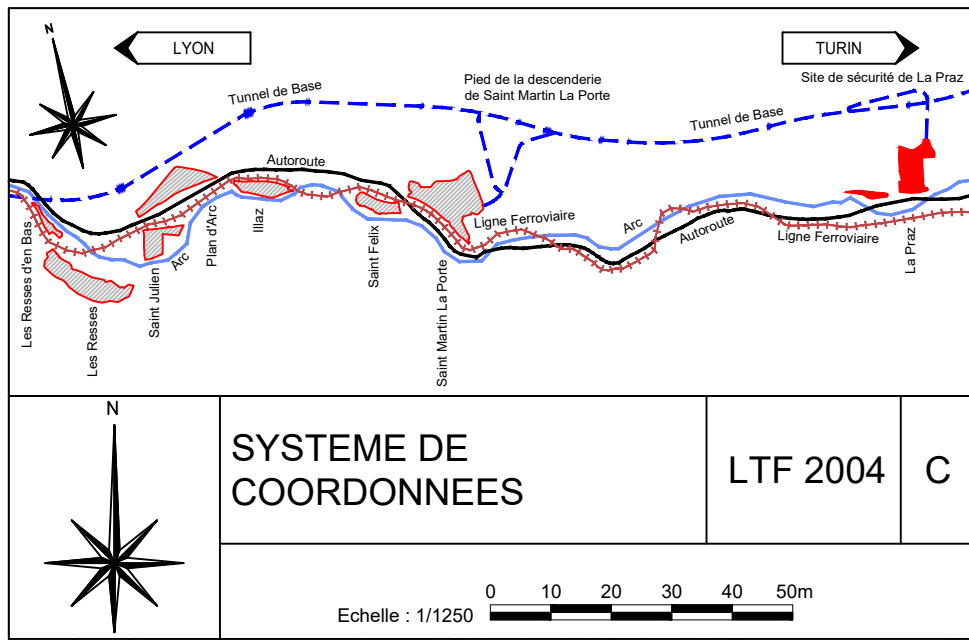
**NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TURIN LIONE**

ÉCHELLE : 1:1250

PAGE : -

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	0	0	-	-	0	0
L. Cost.	L. Const.	Chantiers Operatifs	Chantiers Operationnels	Contratto	Contrat	Opera	Ouvrage	Tratto	Tronçon	Parte	Partie	Fase	Phase	Numero documento	Numero de document

D	P	L	G	N	-	-	-	-	A
Fase	Phase	Numero documento	Numero de document	Indice	Index				



### LEGENDE

	CLOTURE DE CHANTIER		STRUCTURE DU CHANTIER		16 TRAITEMENT DES EAUX		PASSAGES BUSÉES EAU POTABLE		CAF	CAF	CANIVEAUX A FENTE
	CLOTURE ENTRE LA ZONE DE TRAVAUX ET LA BASE VIE		LIMITES:		49 BASSIN DE DÉCANTATION SOUTERRAIN (y compris séparateur hydrocarbure)		PASSAGES BUSÉES EAUX USÉES		CB	CB	CUNETTES A BETON
	CONVOYEUR		EMPRISE AF				GRILLE DE REGARD		$\varnothing P\%$	$\varnothing P\%$	COLLECTEURS CIRCULAIRES
							DESUILEUR / DEBOURBEUR				

### REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDRIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7

### PLATEFORME CHANTIER INDUSTRIEL - LA PRAZ VUE EN PLAN ASSAINISSEMENT

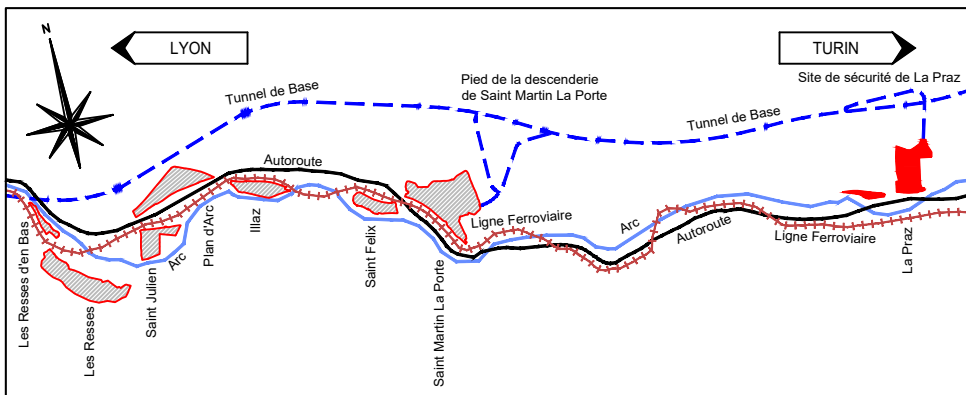
### NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TURIN LIONE

ÉCHELLE : 1:1250

PAGE : -

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	0	0	-	-	0	0
L. Cost.	L. Const.	Cantieri Operativi		Contratti		Opera		Tratto		Parte					
		Chantier Operazionale		Contratto		Ouvrage		Tronçon		Partie					

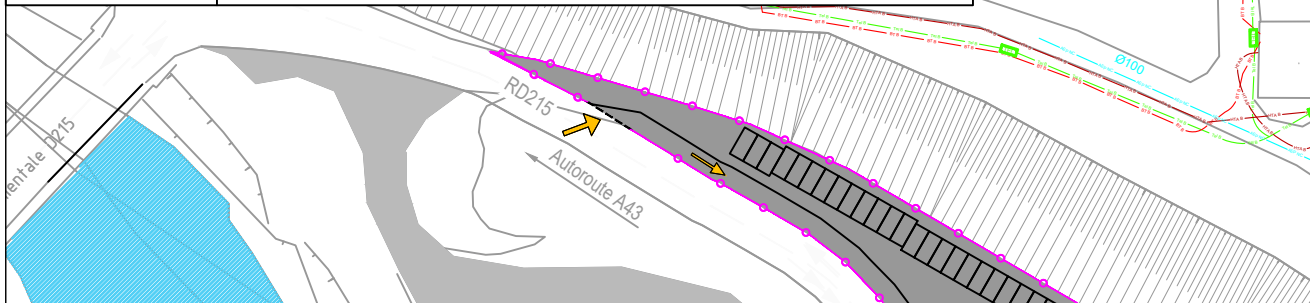
D	P	L	G	N	-	-	-	-	A
Fase	Typo documento	Oggetto		Numero documento		Indice			
Phase	Type de document	Objet		Numéro de document		Index			



**SYSTEME DE COORDONNEES**

LTF 2004 C

Echelle : 1/1250



**LEGENDE**

**RESEAUX SECS:**

- RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION
- RESEAU ELECTRIQUE MOYENNE TENSION
- RESEAU ELECTRIQUE HAUTE TENSION
- RESEAU ELECTRIQUE AERIEN
- COFFRET, CHAMBRE, PYLONE, POSTE, POTEAU SUPPORT
- RESEAU TELECOM
- RESEAU TELECOM AERIEN
- CHAMBRE, POTEAU SUPPORT
- RESEAU FIBRE OPTIQUE
- RESEAU TV
- CHAMBRE TV
- RESEAU AIR COMPRISE
- RESEAU COURANT FAIBLE (VIDEO)
- RESEAU PRIVE PECHINEY
- FOURREAUX DE RESERVATION
- MULTITUBULAIRE
- RESEAU GAZ
- COFFRET, PURGE, VANNE
- RESEAU ECLAIRAGE
- RESEAU ECLAIRAGE AERIEN
- CHAMBRE, COFFRET, CANDELABRE

**POINTS DE CONNEXION**

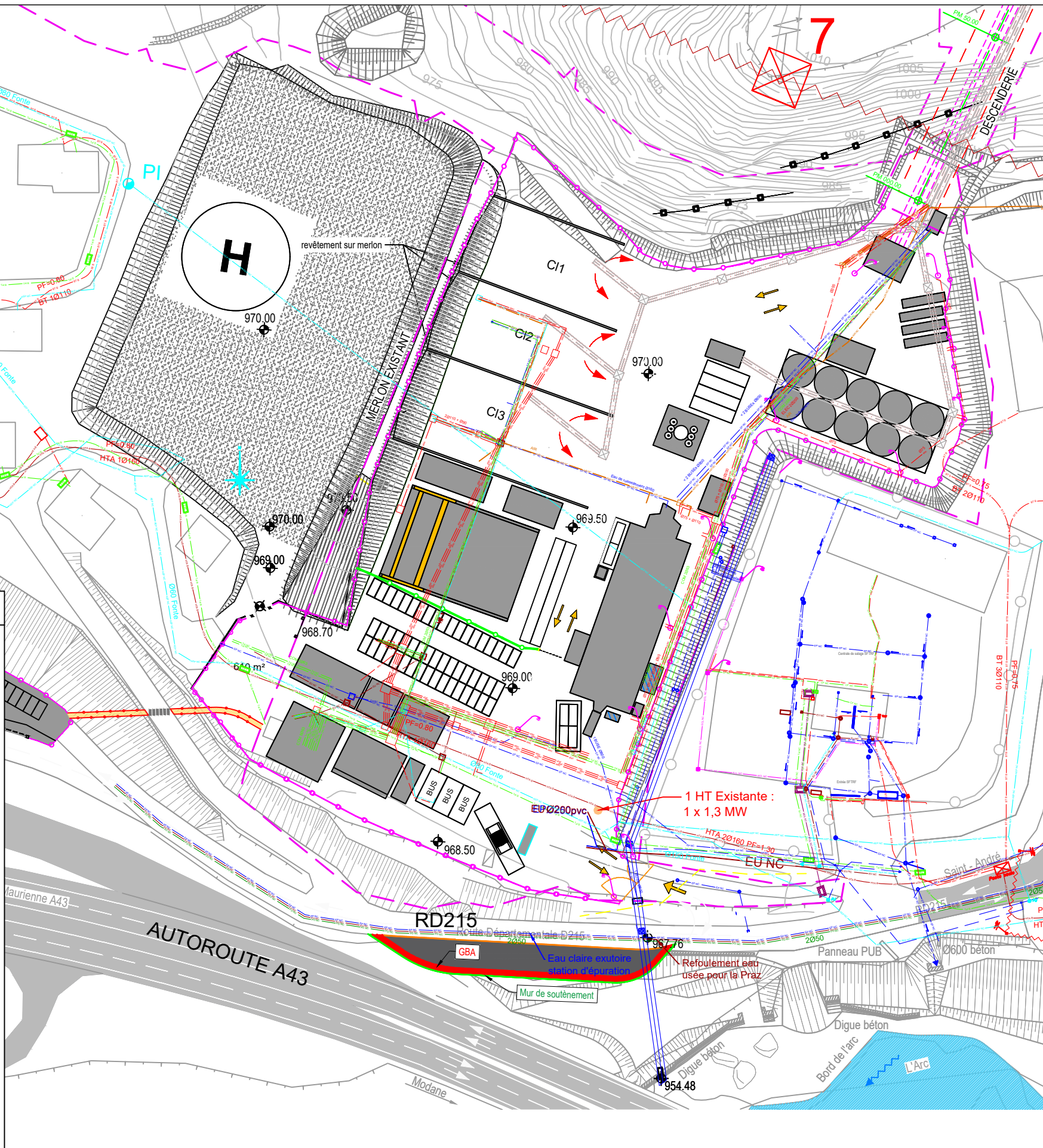
- RESEAU DE CLASSE A
- RESEAU DE CLASSE B
- RESEAU DE CLASSE B
- RESEAU DE CLASSE B

**RESEAUX HUMIDES:**

- Z TAMPON
- Z FIL D'EAU
- RESEAU EAU PLUVIALE
- GRILLE, REGARD, CANIVEAUX, DESCENTE DE TALUS
- RESEAU EAU USEE
- REGARD EAU USEE
- RESEAU EAU UNITAIRE
- GRILLE, CANIVEAU, AVALOIR, REGARD
- RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE
- REGARD, BOUCHE A CLEF, VANNE
- BOUCHE INCENDIE, POSTE INCENDIE

**LIMITES:**

- EMPRISE AF



**REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES Z DESCENDRIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7**

PLATEFORME CHANTIER INDUSTRIEL - LA PRAZ

VUE EN PLAN RESEAUX EXISTANTS

**NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TURIN LIONE**

ÉCHELLE : 1:1250

PAGE : -

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	0	0	-	-	0	0
L. Cost.	Cantere Operativo	Contratto	Opera	Tratto	Parte	Fase	Numero documento	Indice							



**LEGENDE:**

- ① BUREAUX DE CHANTIER (RDC: MOA / R+1 ET R+2: MOE)
- ② BUREAUX / VESTIAIRES ENTREPRISE (y compris postes de commande)
- ③ GROUPE ELECTROGENE
- ⑤ VESTIAIRES (RDC: MOE / R+1: VISITEURS)
- ⑥ MAGASIN
- ⑦ AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
- ⑨ ATELIER MECANIQUE DE REPARATION DES VEHICULES (y compris séparateur hydrocarbure)
- ⑩ LABORATOIRE DE CHANTIER
- ⑪ AIRE DE DEPOTAGE (yc poste de distribution d'hydrocarbure, yc réseau de collecte étanche, yc séparateur hydrocarbures, consommation carburant 2000 m<sup>3</sup>/an)
- ⑫ AIRE D'ATTERRISSAGE POUR HELICOPTERES DE SECOURS
- ⑬ AIRE DE STOCKAGE TAMPON POUR LE MARIN D'EXCAVATION
- ⑭ SILOS POUR LES GRANULATS
- ⑯ TRAITEMENT DES EAUX
- ⑰ PARKING
- ⑱ PARKING VEHICULES DE CHANTIER
- ⑳ PESE VEHICULE
- ㉑ AIRE DE LAVAGE DES PNEUS
- ㉒a PORTAIL DE COMPTABILISATION DES ENTREES
- ㉒b PORTAIL AVEC VIDÉOSURVEILLANCE
- ㉒c PORTAIL CONTRÔLÉ À DISTANCE
- ㉒d PORTAIL TELECOMMANDÉ
- ㉒e GARDIENNAGE : Badge obligatoire
- ㉒f PORTAIL TELECOMMANDÉ
- ㉓ CENTRALE À BÉTON AUXILIAIRE
- ㉔a PORTAIL PIÉTONS
- ㉔b PORTAIL PIÉTONS : accès badge
- ㉕ BAC DE STOCKAGE POUR PRODUITS DANGEREUX
- ㉖ INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET VENTILATION
- ㉗ POSTE DE LIVRAISON ÉLECTRIQUE  
- 1 poste existant  
- 2 poste a venir
- ㉘ ENTRÉE DE LA GALERIE
- ㉙ LOCAL LAVAGE BOTTES COUVERT
- ㉚ AIRE DE STOCKAGE DE COMBURANTS

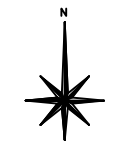
- SUIVI BRUIT
- SUIVI POUSSIÈRE
- SUIVI VIBRATION
- SUIVI EAUX PLUVIALES
- SUIVI EAUX EXHAURE
- SUIVI ARC

**ASSAINISSEMENT :**

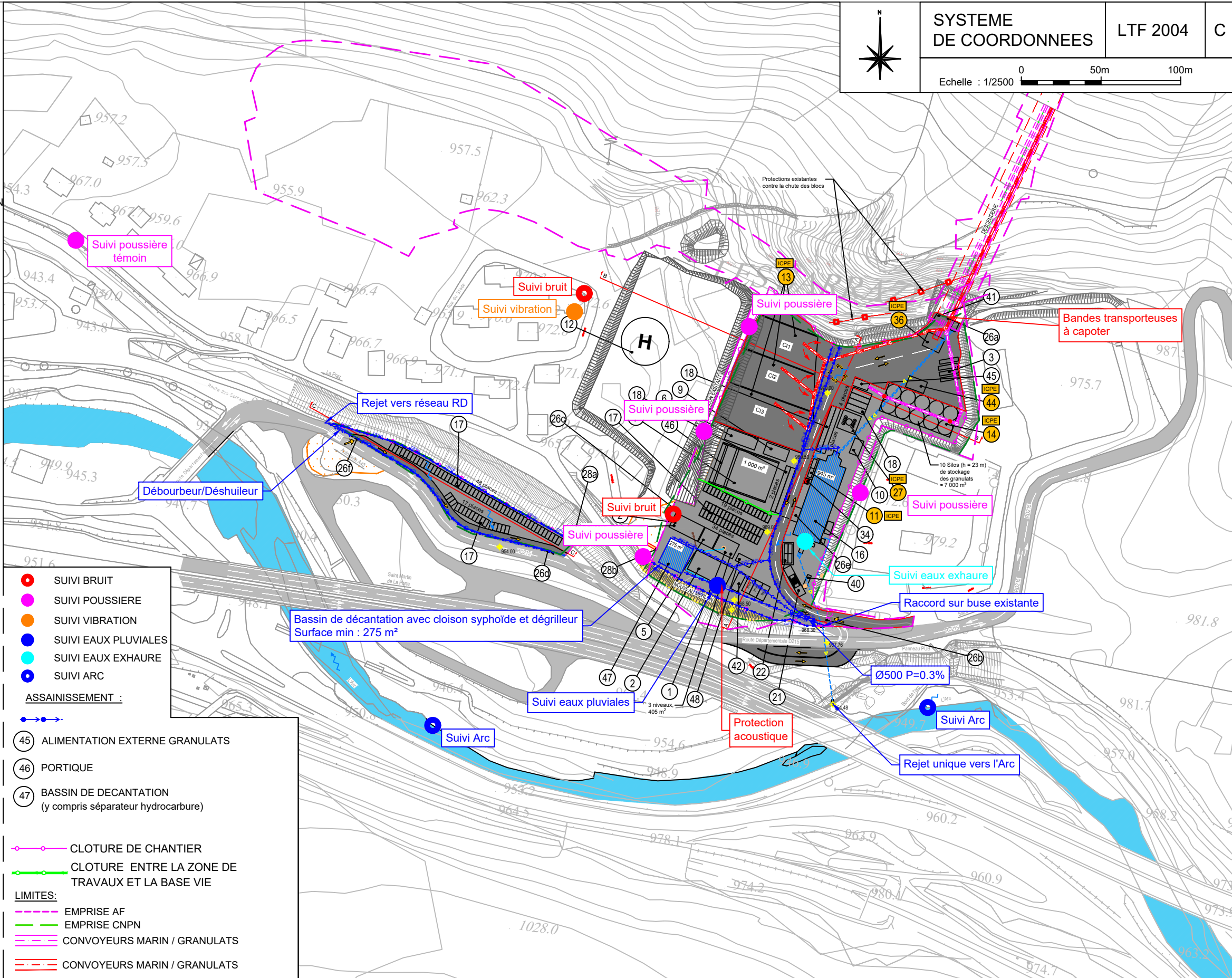
- ④5 ALIMENTATION EXTERNE GRANULATS
- ④6 PORTIQUE
- ④7 BASSIN DE DECANTATION (y compris séparateur hydrocarbure)

- CLOTURE DE CHANTIER
- CLOTURE ENTRE LA ZONE DE TRAVAUX ET LA BASE VIE

- LIMITES:**
- EMPRISE AF
  - EMPRISE CNPN
  - CONVOYEURS MARIN / GRANULATS
  - CONVOYEURS MARIN / GRANULATS



SYSTEME DE COORDONNEES	LTF 2004	C
Echelle : 1/2500		
0	50m	100m



**REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDERIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7**

**NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TORINO LIONE**

Cahier cartographique environnemental

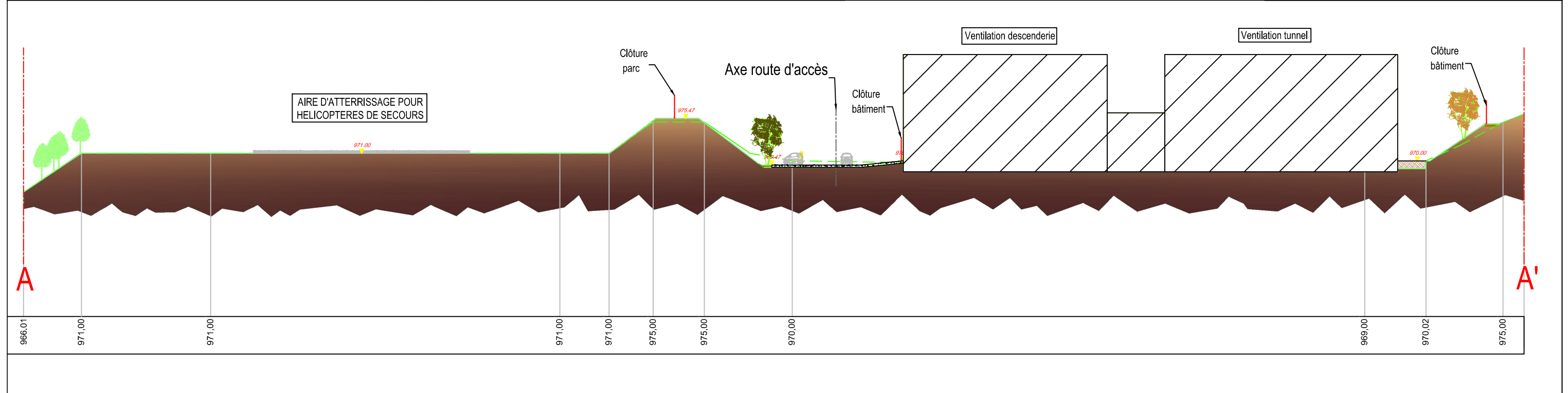
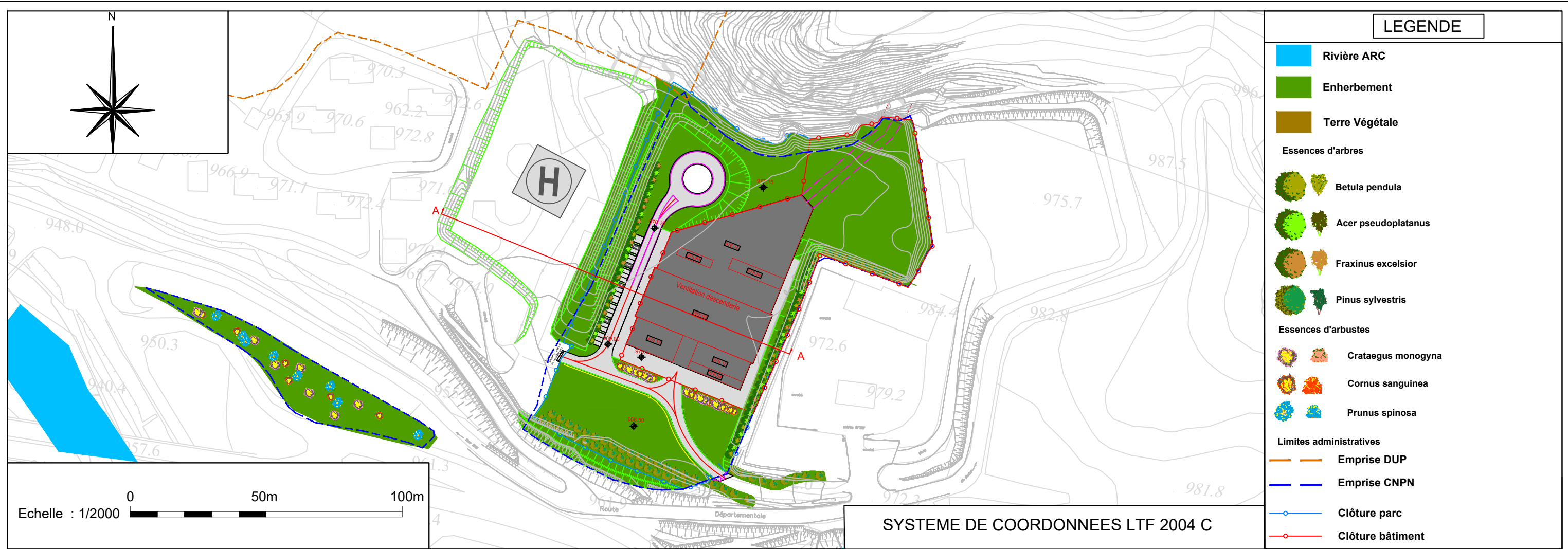
Dispositifs de protection et de suivi de l'environnement\_Site industriel de La Praz

ÉCHELLE : 1/2500

PAGE : 1/1

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	M	I	-	-	0	0
L. Cost.	L. Cost.	Cantieri Operativi	Cantieri Operativi	Contratto	Contrat	Opera	Ouvrage	Tratto	Tronçon	Parte	Parte				

D	P	L	A	M	0	2	0	2	C
Fase	Fase	Tipo documento	Tipo de document	Oggetto	Objet	Numero documento	Numero de document	Indice	Index



REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDERIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7

NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TORINO LIONE

Cahier cartographique environnemental  
Plan d'aménagement définitif\_Site industriel de La Praz

ÉCHELLE : 1/2000 (VP); 1/500 (PT)

PAGE : 1/1

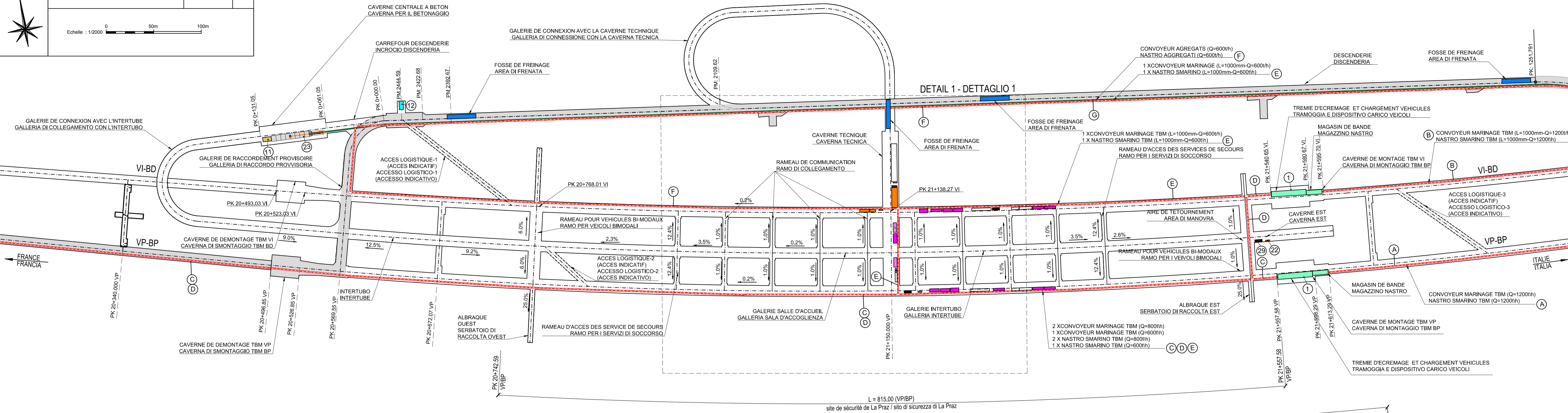
1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	M	I	-	-	0	0
L. Cost.	L. Const.	Cantiere Operativo Chantier Operazionale		Contratto Contrat		Opera Ouvrage		Tratto Tronçon		Parte Partie					

D	P	L	A	M	0	2	0	2	A
Fase Phase	Tipo documento Type de document	Oggetto Objet		Numero documento Numero de document		Indice Index			

SYSTEME DE COORDONNES LTF 2004 C

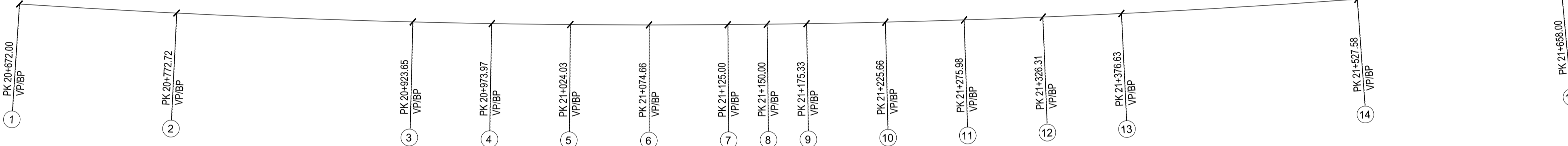
Echelle : 1/2000

SITUATION 1:2000

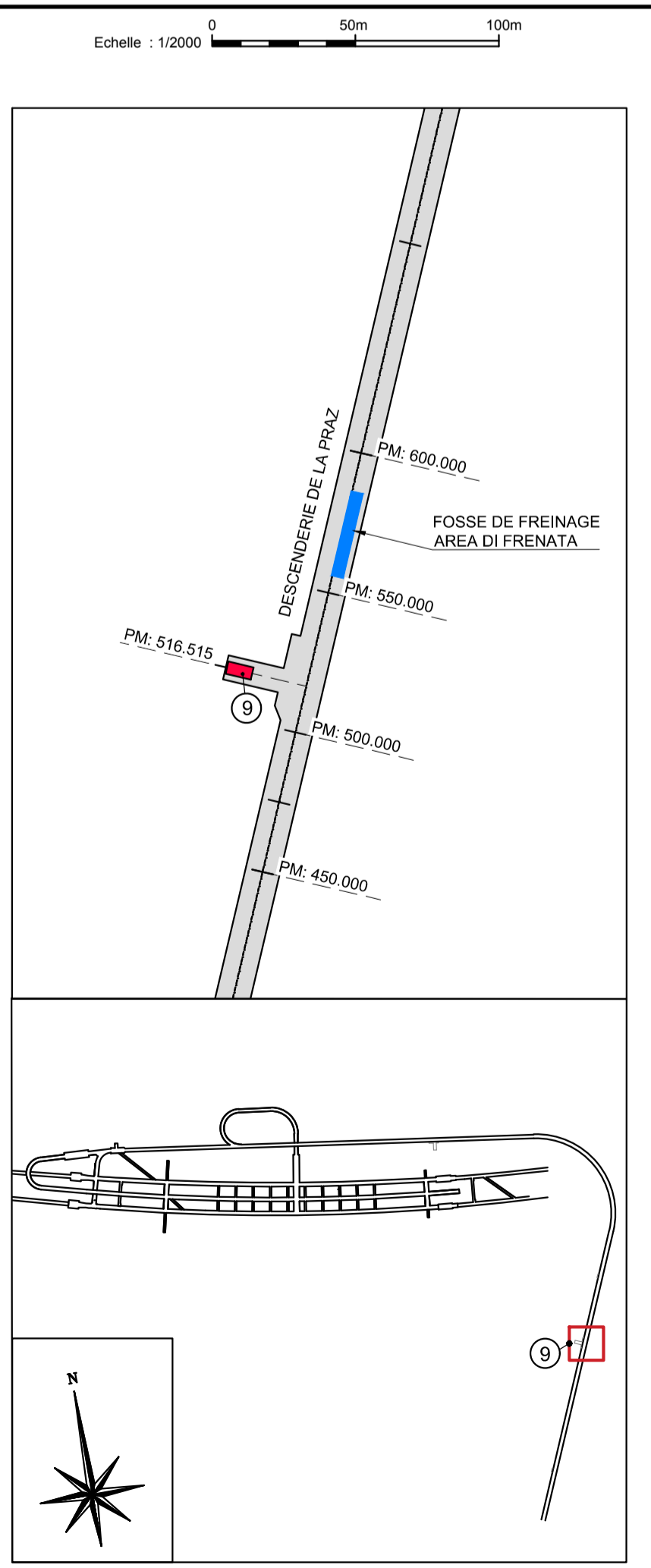


DOCUMENTS DE REFERENCE / DOCUMENTI DI RIFERIMENTO:

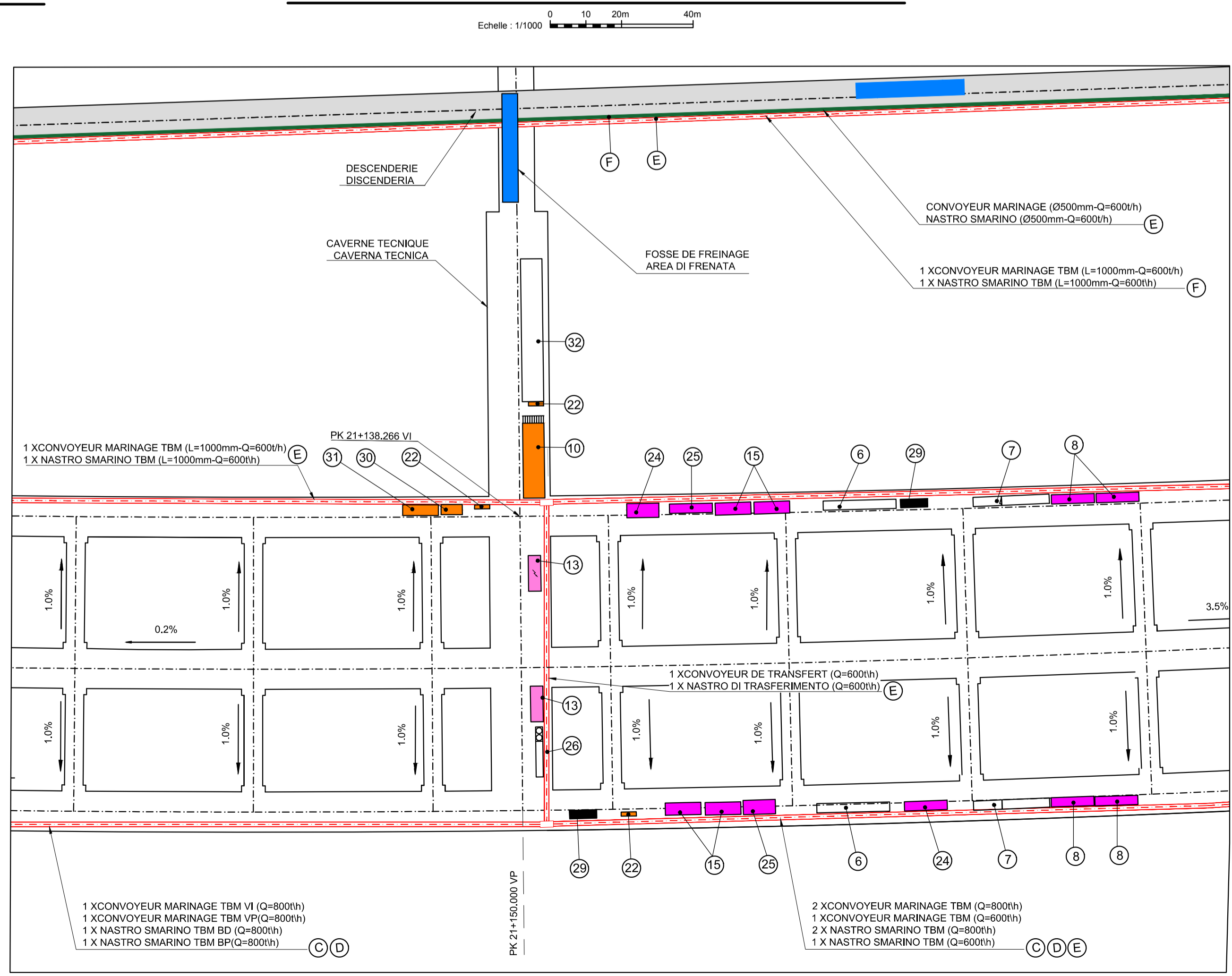
067\_00\_0\_0\_D\_RE\_GN\_0401\_RAPPORT ILLUSTRATIF SUR LES CHANTIERS EN SOUTERRAIN  
 067\_00\_0\_0\_D\_PL\_IN\_0420\_CHANTIER EN SOUTERRAIN LA PRAZ - SCHEMA BANDE TRANSPORTEUSE  
 067\_00\_0\_0\_D\_PL\_IN\_0412\_CHANTIER EN SOUTERRAIN LA PRAZ - COUPES EN PHASE DE CONSTRUCTION  
 067\_00\_0\_0\_D\_PL\_IN\_0445\_CHANTIER EN SOUTERRAIN LA PRAZ - COUPES DE LA DESCENDERIE EN PHASE DE CONSTRUCTION  
 067\_00\_0\_0\_D\_PL\_IN\_0444\_CHANTIER EN SOUTERRAIN ST MARTIN LA PORTE - DRAINAGE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX



DETAIL 2 - NICHE POUR EXPLOSIF: EXISTANTE  
 DETTAGLIO 2 - NICCHIA PER ESPLOSIVI ESISTENTE



DETAIL 1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER 1:1000  
 DETTAGLIO 1 - INSTALLAZIONI DI CANTIERE 1:1000



LEGENDE - LEGENDA

- 1 MAGASIN À BANDE DU CONVOYEUR ET TRÉMIE  
MAGAZZINO NASTRO CON CARICO VEICOLI
- A CONVOYEUR DÉBLAIS TBM VOIE PAIRE (Q=1200th)  
NASTRO SMARINO TBM BINARIO PARI (Q=1200th)
- B CONVOYEUR DÉBLAIS TBM VOIE IMPAIRE (Q=1200th)  
NASTRO SMARINO TBM BINARIO DISPARI (Q=1200th)
- C CONVOYEUR DÉBLAIS TBM VOIE PAIRE (Q=800th)  
NASTRO SMARINO TBM BINARIO PARI (Q=800th)
- D CONVOYEUR DÉBLAIS TBM VOIE IMPAIRE (Q=800th)  
NASTRO SMARINO TBM BINARIO DISPARI (Q=800th)
- E CONVOYEUR DÉBLAIS TBM VERS DESCENDERIE (Q=800th)  
NASTRO SMARINO TBM VERSO DISCENDERIA (Q=800th)
- F CONVOYEUR POUR AGGRÉGATS  
NASTRO PER AGGREGATI
- 6 ATELIER POUR L'EXCAVATION TRADITIONNELLE (50 m²)  
OFFICINA PER SCAVO IN TRADIZIONALE (50 m²)
- 7 ATELIER TBM (55 m²)  
OFFICINA TBM (55 m²)
- 8 STOCKAGE DES PIÈCES DE RECHANGE TBM (30 m²)  
STOCCAGGIO PEZZI DI RICAMBIO TBM (30 m²)
- 9 STOCKAGE EXPLOSIFS (40 m²)  
STOCCAGGIO ESPLOSIVO (40 m²)
- 10 BUREAUX (54 m²)  
UFFICI (54 m²)
- 11 POSTE DE COMMANDE POUR LA CENTRALE À BÉTON ET LABORATOIRE (40 m²)  
CABINA DI COMANDO PER CENTRALE DI BETONAGGIO E LABORATORIO (40 m²)
- 12 NICHE POMPAGE (40 m²)  
NICCHIA DI POMPAGGIO (40 m²)
- 13 TRANSFORMATEUR (35 m²)  
TRASFORMATORE (35 m²)
- 15 STOCKAGE DIVERS (68 m²)  
STOCCAGGIO VARIO (68 m²)
- 22 WC CHIMIQUES (5 m²)  
WC CHIMICI (5 m²)
- 23 MALAXEUR / CENTRALE À BÉTON (240 m²)  
MISCELATORE / CENTRALE DI BETONAGGIO (240 m²)
- 24 STOCKAGE DE DIESEL (36 m²)  
STOCCAGGIO CARBURANTI (36 m²)
- 25 STOCKAGE DES HUILES ET GRAISSES (31 m²)  
STOCCAGGIO OLII E GRASSI (31 m²)
- 26 COMPRESSEUR (28 m²)  
COMPRESSORE (28 m²)
- 29 CONTAINER DE SURVIE 20 PERSONNES (18 m²)  
CONTAINER DI SOPRAVVIVENZA 20 PERSONE (18 m²)
- 30 DÉPÔT DE MATÉRIEL DE PREMIER SECOURS (15 m²)  
DEPOSITO MATERIALE DI PRIMO SOCCORSO (15 m²)
- 31 LOCAL DE PAUSE ET REFECTION (30 m²)  
LOCALE PAUSA E MENSA (30 m²)
- 32 ZONE DE PARKING DES VÉHICULES (240 m²)  
AREA DI PARCHEGGIO DEI VEICOLI (240 m²)

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN

NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TORINO LIONE  
 PARTIE COMMUNE FRANCO-ITALIENNE - PARTE COMUNE ITALO-FRANCESE  
 CUP C1.J105000030001

Chantiers Opérationnels 6/7

REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDERIES DE LA PRAZ ET SAINT-MARTIN-LA-PORTE  
 INSTALLAZIONI DI CANTIERE  
 DOCUMENT CONCERNANT PLUSIEURS TRONÇONS D'OUVRAGE

CHANTIER EN SOUTERRAIN LA PRAZ -  
 VUE EN PLAN DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Indice	Date / Data	Modifications / Modifiche	Etabli par / Concepito da	Vérifié par / Controllato da	Autorisé par / Autorizzato da
0	31/07/2018	Première diffusion	E. SALA R. MARCLAY	D. MERLINI E. CLAYTON	D. STOCKER
A	12/09/2018	Mise à jour	E. SALA R. MARCLAY	D. MERLINI E. CLAYTON	D. STOCKER
B	20/12/2018	Mise à jour suite à contrôle externe + remarques TELT	A. DEL CONTE R. MARCLAY	D. MERLINI E. CLAYTON	D. STOCKER

1 0 6 7 C 1 8 0 0 8 C N - - 0 0 D P L I N 0 4 1 1 B

1:1000, 1:2000  
 SCALA / ECHELLE

TELT sas - Savoie Technolac - Bâtiment "Homère" -  
 13 allée du Lac de Constance - 73370 LE BOURGET DU LAC (France)  
 Tél : +33 (0)4 79 68 56 50 - Fax : +33 (0)4 79 68 56 75  
 RCS Chambéry 439 556 952 - TVA FR 03439556952  
 Propriété TELT Tous droits réservés  
 Propriété TELT Tutti i diritti riservati

**12.5. Annexe 5 : Courrier au maire de Saint-André sollicitant son avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif**

Mairie de Saint André  
Monsieur Christian CHIALE / Maire  
45 rue Sous Lion  
73500 Saint André

Lettre recommandée avec accusé de réception

Le Bourget du Lac, le 14 octobre 2020

Prot.: 1254/TELT\_EO/876/TEC/20

**OBJET : Demande d'avis de Monsieur le Maire de la commune de Saint-André sur l'usage futur du site de travaux, situé au lieu-dit La Praz**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la réalisation de la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, la société TELT, promoteur public, va procéder à l'installation du Chantier Opérationnel 6 sur le site de La Praz déjà occupé. Il s'agit d'un nouveau chantier relatif au percement du tunnel de base.

Ces installations relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, conformément à l'article R.512-46-4 5° du code de l'environnement, nous vous sollicitons pour recueillir votre avis sur l'usage futur du site envisagé.

Le site sera réhabilité lorsque les travaux liés au chantier de la section transfrontalière seront terminés. Cette réhabilitation se fera avec l'objectif de retrouver un état naturel le plus proche possible de l'état initial, en intégrant les équipements d'exploitation du tunnel dans la réhabilitation.

À la fin du chantier d'excavation du tunnel de base, les installations qui ont un caractère mobile, seront évacuées de la plateforme du chantier industriel. La plateforme de La Praz sera conservée pour l'installation d'un centre d'exploitation du tunnel à titre permanent, notamment pour assurer la sécurité du tunnel et sa ventilation.

La plateforme du site sera modelée en partie pour permettre son intégration paysagère par quelques aménagements spécifiques. Une portion de la plateforme sera dédiée à l'exploitation du tunnel à titre permanent.

Des plantations de type forestier seront réalisées, permettant d'intégrer l'usine de ventilation dans les paysages perçus depuis les habitations riveraines et les voies de circulation.

Restant à votre entière disposition pour vous apporter tous les renseignements que vous jugerez nécessaires, je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir agréer mes salutations les meilleures.



**Aïda Idana Materic**

**Responsable de la Fonction Procédures  
publiques d'autorisation - France**

## PREUVE DE DISTRIBUTION

### ENVOI

Produit LR SUIVIE AVEC AR

Numéro de l'envoi 2 C 0 8 1 5 0 4 5 1 4 9 9

### EXPEDITEUR

ALTHUS  
Mme. DUGAST Sylvie  
479 RUE DES CHAMPAGNES  
73290 LA MOTTE SERVOLEX  
FRANCE

### DESTINATAIRE

MAIRIE SAINT ANDRE  
45 RUE SOUS LION  
73500 ST ANDRE  
FRANCE

### DISTRIBUTION DE L'OBJET

Présenté ou avisé le 15/10/2020

Date de distribution 15/10/2020

Identité vérifiée

- PI Présentée cdi
- Identification du facteur pDEX023 353468107755508

Qualité du signataire

- Destinataire
- Mandataire

Nom / Prénom du mandataire \_\_\_\_\_

Signature



## 12.6. Annexe 6 : Tableaux de l'AP 2020 sur les suivis loi sur l'eau à respecter



TABLEAU A1

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PARAMETRES DE SUIVI ET FREQUENCE DE SUIVI  
DANS LES REJETS ET DANS LE MILIEU RECEPTEUR  
EAUX

Paramètres Suivis	FREQUENCE DE SUIVI DU REJET DES EAUX DE PLATEFORME* HORS PLATEFORMES NE COMPRENANT QU'UN UNIQUE REJET ISSU DU RUISSELLEMENT PLUVIAL			FREQUENCE DE SUIVI DU REJET DES EAUX D'EXHAURE*			FREQUENCE DE SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR* EAU	
	Année N du suivi	Année N + 1 Si pas d'anomalie	Si anomalie jusqu'à résorption anomalie + 2 mois	Année N du suivi	Année N + 1 Si pas d'anomalie	Si anomalie jusqu'à résorption anomalie + 2 mois	Suivi amont aval au droit de chaque rejet	Suivi global de la ressource aux points validés dans le protocole
Débit	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	-	-
Température	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
O <sub>2</sub> dissous	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
pH	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
Conductivité	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
DCO	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Cyanure	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Fluorures	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
MES	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Phosphate (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Phosphore total	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Chlorure	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Sulfates	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Arsenic	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Plomb	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Cadmium	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Chrome	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Fer	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Cuivre	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nickel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Zinc	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Mercur	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(b)fluoranthène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(k)fluoranthène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(a)pyrène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(g,h,i)pérylène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel

# TABLEAU B2

## ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

### PARAMETRES SUIVIS ET FREQUENCE DE SUIVI DES SEDIMENTS DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Paramètres Suivis	FREQUENCE DE SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR*		
	SEDIMENTS		
	Suivi amont aval au droit de chaque rejet	Suivi global de la ressource aux points validés dans le protocole	
Matière sèche	Mesure mensuelle uniquement en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'un ou plusieurs paramètres dans le rejet, ou d'augmentation significative de la concentration d'un ou plusieurs paramètres dans le milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet	biannuel	
Fer		biannuel	
Nickel		biannuel	
Cadmium		biannuel	
Mercure		biannuel	
Plomb		biannuel	
Benzo(a)pyrène		biannuel	
Benzo(b)fluoranthène		biannuel	
Benzo(k)fluoranthène		biannuel	
Benzo(g,h,i)pérylène		biannuel	
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène		biannuel	
HAP totaux		biannuel	
PCB 28		-	biannuel
PCB 52		-	biannuel
PCB 101		-	biannuel
PCB 118	-	biannuel	
PCB 138	-	biannuel	
PCB 153	-	biannuel	
PCB 180	-	biannuel	
PCB totaux	-	biannuel	

# TABLEAU C3

## ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

VALEUR SEUILS POUR LES PARAMETRES SUIVIS REJETS ET MILIEU RECEPTEUR- EAU					
Paramètres Suivis	Unité	Norme	SUIVI DES REJET DES EAUX D'EXHAURE ET DES EAUX DE PLATEFORMES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES		SUIVI DU MILIEU SUPERFICIEL RECEPTEUR
			Valeur seuil d'ALERTE	Valeur seuil Réglementaire <i>Pour mémoire</i>	Valeur seuil d'Alerte
Température	°C	-	< 25	< 30	$(T_{\text{aval}} - T_{\text{amont}}) < 1,5 \text{ °C}$
O <sub>2</sub> dissous	mg/L	-	> 3	-	> 6
Saturation en O <sub>2</sub> dissous	%	-	> 50	-	> 70
pH	-	NFT 90-008	5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 9,5	6,5 < pH < 8,5 OU 9 selon secteurs *
Conductivité	µS/cm à 25°C	-	200 < s < 1100 OU < 1500 selon secteurs *	-	200 < s < 1100
DCO	mg/L	NFT 90-101	< 300 (si Flux < 50 kg/j) < 125 (si Flux > 50 kg/j)	< 300 (si Flux < 50 kg/j) < 125 (si Flux > 50 kg/j)	< 20
DBO <sub>5</sub>	mg/L	-	< 100 (si Flux < 30 kg/j) < 30 (si Flux > 30 kg/j)	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	< 6
Cyanure	mg/L	-	< 0,1 (si Flux > 1 g/j)	-	< 0,01
Fluorures	mg/L	-	< 15 (si Flux > 150 g/j)	-	< 0,2
MES	mg/L	NFT 90-105	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	-
Phosphate (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	mg/L	-	< 0,5	-	< 0,5
Phosphore total	mg/L	-	< 1	10/2/1 Si flux > 15/40/80 kg/j	< 0,2
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	mg/L	-	< 5	-	< 0,1 OU 0,2 selon secteurs *
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	-	< 80	-	< 10
Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	-	< 0,8	-	< 0,1
Chlorure	mg/L	-	< 250	-	< 250
Sulfates	mg/L	-	< 500 OU < 700 Selon secteurs *	-	< 250 OU 350 selon secteurs *
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	mg/L	-	< 10 (si Flux > 100g/j)	-	< 1
Arsenic <sup>1</sup>	mg/L	-	< 0,0042 OU < 0,1 selon secteurs *	-	< 0,00083
Plomb	mg/L	-	<0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	< 0,0072
Cadmium	mg/L	-	< 0,2	-	< 0,0015 (seuil adapté à une eau dure)
Chrome total	mg/L	-	< 0,1 (si Flux > 1 g/j)	< 0,1	< 0,0034
Fer	mg/L	-	< 5 (si Flux > 20 g/j)	< 5	< 1
Cuivre <sup>1</sup>	mg/L	-	< 0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	<0,001
Nickel	mg/L	-	< 0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	< 0,02
Zinc <sup>1</sup>	mg/L	-	< 2 (si Flux > 20 g/j)	< 2	< 0,0078
Mercurure	mg/L	-	< 0,005	-	< 0,00007
Benzo(b)fluoranthène	µg/L	-	< 0,017	-	< 0,017
Benzo(k)fluoranthène	µg/L	-	< 0,017	-	< 0,017
Benzo(a)pyrène	µg/L	-	< 0,27	-	< 0,27
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	µg/L	-	< 0,002	-	< 0,002
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/L	-	< 0,0082	-	< 0,0082

\* Seuils adaptés selon les secteurs d'étude en fonction de la caractérisation locale des eaux réalisées lors des états initiaux

1 : Pour l'arsenic, le cuivre et le zinc, les valeurs seuils d'alerte pour le suivi du milieu récepteur correspondent à la norme de qualité environnementale, exprimée en moyenne annuelle.

# TABLEAU D4

## ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

### VALEURS SEUILS POUR LES PARAMETRES SUIVIS MILIEU RECEPTEUR – SEDIMENTS

Paramètres Suivis	Unité	SUIVI DU MILIEU SUPERFICIEL RECEPTEUR
		Valeurs seuils d'Alerte
Matière sèche	kg	-
Fer	mg/kg MS	-
Nickel	mg/kg MS	< 50
Cadmium	mg/kg MS	< 2
Mercure	mg/kg MS	< 1
Plomb	mg/kg MS	< 100
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	< 0,430
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	< 0,170
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	< 0,200
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg MS	< 1,800
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	mg/kg MS	< 1,700
HAP totaux	mg/kg MS	< 22,8
PCB 28	mg/kg MS	< 0,005
PCB 52	mg/kg MS	< 0,005
PCB 101	mg/kg MS	< 0,010
PCB 118	mg/kg MS	< 0,010
PCB 138	mg/kg MS	< 0,020
PCB 153	mg/kg MS	< 0,020
PCB 180	mg/kg MS	< 0,010
PCB totaux	mg/kg MS	< 0,680

# TABLEAU E5

## ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

### PARAMETRES ET FREQUENCE DE SUIVI DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Paramètres Suivis sur les rejets	Suivi du rejet au milieu lors d'un épisode pluvieux
Température	annuel
O <sub>2</sub> dissous	annuel
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	annuel
pH	annuel
Conductivité	annuel
DCO	annuel
DBO <sub>5</sub>	annuel
Cyanure	annuel
Fluorures	annuel
MES	annuel
Phosphate (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	annuel
Phosphore total	annuel
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	annuel
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	annuel
Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	annuel
Chlorure	annuel
Sulfates	annuel
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	annuel
Arsenic	annuel
Plomb	annuel
Cadmium	annuel
Chrome	annuel
Fer	annuel
Cuivre	annuel
Nickel	annuel
Zinc	annuel
Mercure	annuel
Benzo(b)fluoranthène	annuel
Benzo(k)fluoranthène	annuel
Benzo(a)pyrène	annuel
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	annuel
Benzo(g,h,i)pérylène	annuel
Paramètres Suivis sur les sédiments dans l'ouvrage	Suivi des sédiments
Qualité des sédiments	une fois tous les 5 ans (paramètres définis dans le tableau B2)

# TABLEAU F6

## ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

### PILOTAGE DU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

PILOTAGE DES SUIVIS		Information sur le niveau du paramètre suivi défini à l'article 6.1 de l'arrêté				
		« CONFORME »	A SURVEILLER	ALERTE	« POSSIBLE INCIDENCE »	INCIDENCE
INFORMATION des services en charge du contrôle après validation			X *	X	X	X
Communication de l'information	Rapport annuel analytique		X	X	X	X
	Transmission annuelle des données brutes	X	X	X	X	X
Suites à donner	Appliquer les critères de caractérisation de l'impact du flux vis-à-vis du risque de déclassement de la masse d'eau			X	X**	X**
	Rechercher des causes		X *	X	X	X
	Proposer au service de contrôle un délai de retour à la normal et exposer les moyens mis en œuvre		X *	X	X	X
	Proposer au service un REX			X	X	X
	Proposer des mesures de réparation du dommage					X

\* uniquement suite à trois mesures consécutives

\*\* la caractérisation de l'impact potentiel ou réel est nécessaire à la détermination respectivement des niveaux 4 ou 5 ; Dans le cas d'un constat de pollution, le niveau 5 doit tout de même faire l'objet d'une caractérisation de l'impact